

RAPPORT ANNUEL 2005

COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME
STRASBOURG



Cour européenne des Droits de l'Homme
Rapport annuel 2005

RAPPORT ANNUEL 2005

Cour européenne
des Droits de l'Homme

RAPPORT ANNUEL 2005

Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme
Strasbourg, 2006

Tout ou partie de ce document peut faire l'objet d'une reproduction libre de droits avec mention de la source « Rapport annuel 2005 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe »

Photos : Conseil de l'Europe

Couverture : le Palais des Droits de l'Homme (architecte : Richard Rogers Partnership)

Imprimé en Belgique, septembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Page

Avant-propos.....	5
I. Historique, organisation et procédure.....	
II. Composition de la Cour.....	
III. Composition des sections	
IV. Discours de M. Luzius Wildhaber, président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 20 janvier 2006.....	
V. Discours de M ^{me} Tülay Tuğcu, présidente de la Cour constitutionnelle de Turquie, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, le 20 janvier 2006 .	
VII. Visites.....	
VII. Activités de la Grande Chambre et des sections.....	
VIII. Publication de la jurisprudence de la Cour.....	
IX. Bref aperçu des affaires examinées par la Cour en 2005	
X. Objet des arrêts rendus par la Cour en 2005.....	
XI. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre et affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en 2005	
XII. Informations statistiques.....	
XIII. Tableaux statistiques par Etat.....	

AVANT-PROPOS

Comme les lecteurs de cette édition du rapport annuel s'en apercevront en parcourant les pages qui suivent, 2005 a été une année pendant laquelle la Cour et son greffe ont brillamment relevé les défis logistiques et conceptuels que représente la défense des droits de l'homme en Europe. En fin d'année, il y avait des raisons d'arborer un optimisme prudent quant à la capacité de l'institution à gagner du terrain face à l'augmentation inexorable des nouvelles requêtes et à l'énorme arriéré d'affaires en attente d'une décision. Impatiente d'engranger les bénéfices des nouvelles procédures que le Protocole n° 14 instaurera, la Cour a déjà procédé à un certain nombre d'innovations dans ses méthodes de travail, qui lui ont permis de traiter plus rapidement les requêtes qui ne satisfont pas aux critères de recevabilité tout en augmentant le nombre d'arrêts rendus de moitié par rapport à 2004. Ces résultats encourageants témoignent de l'engagement des juges et des agents du greffe, souligné par Lord Woolf dans le rapport sur les méthodes de travail de la Cour qu'il a remis à la Cour et aux autorités du Conseil de l'Europe à la fin de l'année¹. L'année 2005 restera dans les mémoires, je le crois, comme celle qui a révélé les limites du possible pour le système conçu autour de la « nouvelle » Cour dans le cadre du Protocole n° 11.

Il est clair pour tous les acteurs et observateurs du système de la Convention que le Protocole n° 14 ne permettra que partiellement de faire face à l'ampleur de la tâche que constitue la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent européen dans les prochaines années. Il faut multiplier dans tous les Etats les mesures préventives et correctrices telles que définies dans l'ensemble de recommandations et de résolutions adopté en 2004 par le Comité des Ministres en vue d'une réforme. A cet égard, il convient de se féliciter de l'intense travail intergouvernemental qui a été accompli pour mettre en œuvre la réforme de 2004 et hâter la ratification du Protocole n° 14. La Cour a poursuivi son étroite collaboration et son dialogue avec les Etats membres et les autorités du Conseil de l'Europe au sujet du fonctionnement et de l'avenir du système. La suggestion qu'elle a formulée de créer un Groupe des sages devant présenter des propositions en vue de réformer le système plus en profondeur a été acceptée lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Varsovie. Ce groupe étant composé d'éminentes personnalités du monde judiciaire, universitaire et administratif, la Cour est convaincue qu'il rédigera un excellent projet en vue de la consolidation et du développement du système de la Convention à long terme.

Parmi les nombreux arrêts d'importance rendus cette année, il convient de mentionner tout particulièrement l'arrêt Broniowski². Un peu plus d'un an après l'adoption de l'arrêt au fond, le requérant est parvenu avec le gouvernement polonais à un règlement amiable qui a non seulement répondu à ses propres griefs, mais aussi, et c'est là le point crucial, à ceux de l'ensemble des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, soit 80 000 personnes environ. Cette heureuse conclusion du premier arrêt pilote de la Cour augure bien de la contribution que cette procédure peut fournir au système, puisqu'elle permet à la fois de servir les intérêts des requérants en leur apportant un recours plus accessible et de réduire la congestion à Strasbourg. La procédure d'arrêt pilote a par la suite été appliquée moyennant les changements nécessaires à d'autres types de plaintes dirigées contre d'autres Etats, et promet de figurer en bonne place dans la jurisprudence pendant quelque temps encore. Il y a également lieu de se féliciter de la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans la décision Charzyński³, à savoir que les recours introduits en droit polonais pour traiter la question de la durée excessive de procédures judiciaires, comme

1. Le rapport de Lord Woolf peut être consulté sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

2. *Broniowski c. Pologne* (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, CEDH 2005-IX.

3. *Charzyński c. Pologne* (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V.

l'exigeait l'arrêt de principe rendu dans l'affaire Kudla¹, sont effectifs aux fins du respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Les affaires tranchées par la Cour en 2005 ont présenté, comme toujours, une grande diversité, ce qui pose un défi : appliquer avec cohérence les principes de la Convention et faire évoluer la jurisprudence harmonieusement. Des violations de la plus extrême gravité ont été constatées dans des affaires concernant les droits les plus fondamentaux. La Cour a rendu ses premiers arrêts dans des affaires portant sur des décès de civils dans la guerre de Tchétchénie et a conclu à la violation matérielle et procédurale de l'article 2². Elle est parvenue à une conclusion identique dans le cas de la veuve d'un journaliste ukrainien assassiné, Guéorgui Gongadzé, et a conclu de plus à la violation de l'article 3 en raison de l'intensité des souffrances subies par la requérante à la suite du décès de son mari³.

La Cour s'est penchée sur le sort d'une jeune fille togolaise tenue en servitude à Paris – l'affaire Siliadin⁴ – et a à cette occasion élargi à l'article 4 les principes de sa jurisprudence relatifs à la protection effective des personnes vulnérables contre l'exploitation, élaborés sur le terrain des articles 3 et 8. Elle a conclu que le droit pénal français en vigueur à l'époque des faits n'accordait pas à la victime une protection suffisante.

La Cour a également étudié la question de la discrimination raciale dans plusieurs affaires, notamment l'affaire Natchova⁵, tranchée par la Grande Chambre. Sans être en mesure de conclure à partir des faits établis que l'incident au cours duquel deux jeunes Roms non armés accomplissant leur service militaire ont été tués alors qu'ils tentaient d'échapper à la police militaire s'expliquait par le racisme, la Cour a dit que l'article 2 de la Convention combiné avec l'article 14 faisait obligation aux autorités d'enquêter sur les motifs des responsables et de prendre les mesures nécessaires contre eux.

Les lecteurs trouveront dans les pages qui suivent encore bien d'autres affaires susceptibles de faire date dans l'histoire du droit européen des droits de l'homme⁶.

Luzius Wildhaber
Président
de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

2. Voir, par exemple, l'arrêt *Issaïeva et autres c. Russie*, nos 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 24 février 2005.

3. *Gongadzé c. Ukraine*, n° 34056/02, CEDH 2005-XI.

4. *Siliadin c. France*, n° 73316/01, CEDH 2005-VII.

5. *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], nos 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII.

6. J'aimerais remercier tout particulièrement M. Stanley Naismith, ancien chef de la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, ainsi que M. Peter Kempees, son successeur, et les membres de la division pour le soin avec lequel ils ont préparé le présent rapport annuel.

I. HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

HISTORIQUE, ORGANISATION ET PROCÉDURE

Historique

A. La Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950

1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur en septembre 1953. Partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les auteurs de la Convention entendaient poursuivre les objectifs du Conseil de l'Europe par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la Convention étaient prises les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle.

2. La Convention, d'une part, consacrait une série de droits et libertés civils et politiques, et, d'autre part, instaurait un dispositif visant à garantir le respect par les Etats contractants des obligations assumées par eux. Trois institutions se partageaient la responsabilité de ce contrôle : la Commission européenne des Droits de l'Homme (mise en place en 1954), la Cour européenne des Droits de l'Homme (instituée en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs représentants.

3. D'après le texte initial de la Convention, des requêtes pouvaient être introduites contre les Etats contractants par d'autres Etats contractants ou par des requérants individuels (particuliers, groupes de particuliers ou organisations non gouvernementales). La reconnaissance du droit de recours individuel était cependant facultative et ce droit ne pouvait être invoqué qu'à l'encontre des Etats qui avaient accepté de le reconnaître (la reconnaissance est devenue par la suite obligatoire en vertu du Protocole n° 11 à la Convention – voir le paragraphe 6 ci-dessous).

Les requêtes faisaient tout d'abord l'objet d'un examen préliminaire par la Commission, qui statuait sur leur recevabilité. Dès lors qu'une requête était déclarée recevable, la Commission se mettait à la disposition des parties en vue d'obtenir un règlement amiable. En cas d'échec, elle rédigeait un rapport établissant les faits et formulant un avis sur le fond de l'affaire. Le rapport était transmis au Comité des Ministres.

4. Là où l'Etat défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, la Commission et tout Etat contractant concerné disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au Comité des Ministres, pour porter l'affaire devant la Cour afin que celle-ci rende à son sujet une décision définitive et contraignante. Les particuliers ne pouvaient pas saisir la Cour.

Si une affaire n'était pas déférée à la Cour, le Comité des Ministres décidait s'il y avait eu ou non violation de la Convention et, le cas échéant, accordait à la victime une « satisfaction équitable ». Il était également responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour.

B. Evolution ultérieure

5. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, quatorze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles n^{os} 1, 4, 6, 7, 12 et 13 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Le Protocole n^o 2 a donné à la Cour le pouvoir de rendre des avis consultatifs. Le Protocole n^o 9 a ouvert aux requérants individuels la possibilité de porter leur cause devant la Cour, sous réserve de la ratification dudit instrument par l'Etat défendeur et de l'acceptation de la saisine par un comité de filtrage. Le Protocole n^o 11 a restructuré le mécanisme de contrôle (voir ci-dessous). Les autres Protocoles concernaient l'organisation des institutions mises en place par la Convention et la procédure qui doit être suivie devant elles. En mai 2004, en réponse à la nécessité d'approfondir la rationalisation engagée, le Protocole n^o 14 a été ouvert à la signature (voir ci-dessous).

6. A partir de 1980, l'augmentation croissante du nombre d'affaires portées devant les organes de la Convention rendit de plus en plus malaisée la tâche de maintenir la durée des procédures dans des limites acceptables. Le problème s'aggrava avec l'adhésion de nouveaux Etats contractants à partir de 1990. Alors qu'elle avait enregistré 404 affaires en 1981, la Commission enregistra 4 750 en 1997. Par ailleurs, le nombre de dossiers non enregistrés ou provisoires ouverts par elle au cours de cette même année dépassa 12 000. Les chiffres pour la Cour reflétaient une situation analogue : 7 affaires déferées en 1981, 119 en 1997.

Cette charge de travail croissante donna lieu à un long débat sur la nécessité de réformer le mécanisme de contrôle créé par la Convention, qui aboutit à l'adoption du Protocole n^o 11 à la Convention. Le but poursuivi était de simplifier la structure afin de raccourcir la durée de la procédure et de renforcer en même temps le caractère judiciaire du système, en le rendant complètement obligatoire et en abolissant le rôle décisionnel du Comité des Ministres.

Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, ce Protocole a remplacé les anciennes Cour et Commission qui fonctionnaient à temps partiel par une Cour unique et permanente. La Commission continua pendant une période transitoire d'une année (jusqu'au 31 octobre 1999) de traiter les affaires qu'elle avait déclarées recevables avant cette date.

7. Au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Protocole n^o 11, la charge de travail de la Cour a connu une augmentation sans précédent. Le nombre de nouvelles requêtes est passé de 18 200 en 1998 à 44 100 en 2004, ce qui représente un accroissement de 140 % environ. La préoccupation suscitée par la capacité de la Cour à faire face à l'augmentation du volume d'affaires a conduit à demander des ressources supplémentaires et à réfléchir à la nécessité de procéder à une nouvelle réforme.

Différentes initiatives de réforme lancées par une conférence ministérielle sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour marquer le 50^e anniversaire de l'ouverture de la Convention à la signature, ont trouvé leur aboutissement avec l'ouverture à la signature du Protocole n^o 14 le 13 mai 2004. Ce Protocole entrera en vigueur trois mois après que toutes les parties à la Convention l'aient ratifié (voir aussi ci-dessous).

En outre, des doutes étant apparus quant au point de savoir si les mesures prévues par le Protocole n^o 14 seraient suffisantes pour garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention, le 3^e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe qui a eu lieu à Varsovie en mai 2005 a décidé de constituer un Groupe des sages en vue d'élaborer une stratégie à long terme pour le système de la Convention.

La Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Organisation de la Cour

8. La Cour européenne des Droits de l'Homme, instituée par la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 11, se compose d'un nombre de juges égal à celui des Etats contractants (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-six). Il n'y a aucune restriction quant au nombre de juges possédant la même nationalité. Les juges sont élus, chaque fois pour six ans, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec leurs devoirs d'indépendance et d'impartialité ou avec la disponibilité requise par une activité exercée à temps plein. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans.

La Cour plénière élit son président, deux vice-présidents et deux présidents de section pour une période de trois ans.

9. A compter du 1^{er} mars 2006, la Cour se divisera en cinq sections, dont la composition, fixée pour trois ans, doit être équilibrée tant du point de vue géographique que du point de vue de la représentation des sexes et tenir compte des différents systèmes juridiques existant dans les Etats contractants. Deux sections sont présidées par les vice-présidents de la Cour, les autres par les présidents de section. Ceux-ci sont assistés et, le cas échéant, remplacés par les vice-présidents de section élus par les sections.

10. Des comités de trois juges sont constitués pour une période de douze mois au sein de chaque section.

11. Des chambres de sept membres sont constituées au sein de chaque section, selon un système de rotation, le président de section et le juge élu au titre de l'Etat concerné y siégeant de droit. Lorsque le juge élu au titre de l'Etat concerné n'est pas membre de la section, il siège en qualité de membre de droit de la chambre. Les membres de la section qui ne sont pas membres titulaires de la chambre siègent en qualité de suppléants.

12. La Grande Chambre de la Cour se compose de dix-sept juges. Y siègent comme membres de droit le président et les vice-présidents de la Cour ainsi que les présidents de section.

B. Procédure devant la Cour

1. Généralités

13. Tout Etat contractant (requête étatique) ou tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention (requête individuelle) peut adresser directement à la Cour de Strasbourg une requête alléguant une violation par un Etat contractant de l'un des droits garantis par la Convention. Une note à l'usage des requérants et des formulaires de requête peuvent être obtenus au greffe et sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

14. La procédure devant la Cour est contradictoire et publique. Les audiences, qui ne sont tenues que dans une minorité de cas, sont publiques, à moins que la chambre/Grande Chambre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Les mémoires et autres documents déposés au greffe de la Cour par les parties sont en principe accessibles au public.

15. Les requérants individuels peuvent soumettre eux-mêmes leur requête, mais une représentation par un avocat est recommandée, et même requise une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur. Le Conseil de l'Europe a mis en place un système d'assistance judiciaire pour les requérants ayant des ressources insuffisantes. L'assistance judiciaire n'est pas accordée avant la communication de la requête au gouvernement concerné.

16. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais, mais les requêtes peuvent être présentées dans l'une des langues officielles des Etats contractants. Une fois que la requête a été communiquée au gouvernement défendeur, l'une des langues officielles de la Cour doit être utilisée, à moins que le président de la chambre/Grande Chambre ne donne l'autorisation de continuer à employer la langue de la requête.

2. Procédure relative à la recevabilité et au fond

17. Chaque requête individuelle est attribuée à une section.

18. Un comité de trois juges peut, à l'unanimité, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle de la Cour lorsque pareille décision peut être prise sans autre examen.

19. Les requêtes individuelles non déclarées irrecevables par un comité et les requêtes étatiques sont examinées par une chambre de sept juges, qui peut se prononcer sur la recevabilité comme sur le fond. Ces requêtes sont communiquées au gouvernement défendeur afin qu'il formule ses observations, auxquelles le requérant peut répondre, réponse elle-même transmise au Gouvernement pour qu'il y réplique s'il le souhaite. Si la chambre juge que la requête est irrecevable, elle rend une décision en ce sens. Lorsque la requête est recevable, il est désormais fréquent que la chambre statue par un arrêt portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond. Des décisions séparées sur la recevabilité ne sont adoptées que dans les affaires les plus complexes.

20. Au cours de l'échange d'observations, le requérant est invité à soumettre ses prétentions quant à la réparation du dommage découlant de la violation de la Convention alléguée et quant au remboursement des frais et dépens.

21. Les chambres peuvent à tout moment se dessaisir en faveur de la Grande Chambre lorsqu'une affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou risque de conduire à un revirement de jurisprudence, à moins que l'une des parties ne s'y oppose dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de la chambre de se dessaisir. En cas de dessaisissement, la procédure suivie est la même que celle qui est exposée ci-dessous pour les chambres.

22. La procédure est d'ordinaire écrite. Les chambres ne décident de tenir une audience publique que dans un nombre relativement restreint d'affaires, mais en ce cas l'audience porte en général sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

23. Le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites et, dans des circonstances

exceptionnelles, à prendre part à l'audience. Un Etat contractant dont le ressortissant est un requérant dans l'affaire peut intervenir de droit.

24. Pendant la procédure, des négociations tendant à la conclusion d'un règlement amiable peuvent être menées par l'intermédiaire du greffier. Ces négociations sont confidentielles.

3. Les arrêts

25. Les chambres statuent à la majorité. Tout juge ayant pris part à l'examen de l'affaire a le droit de joindre à l'arrêt soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

26. Dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt rendu par une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée à la Grande Chambre si elle soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou une question grave de caractère général. Pareilles demandes sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, composé du président de la Cour, de deux présidents de section désignés par rotation et de deux autres juges, choisis aussi par rotation. Ne peuvent faire partie du collège les juges ayant siégé dans la chambre qui a examiné la recevabilité ou le fond de la requête.

27. Un arrêt de chambre devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois, ou avant si les parties déclarent ne pas avoir l'intention de demander le renvoi à la Grande Chambre ou si le collège a rejeté une demande de renvoi.

28. Si le collège accueille la demande, la Grande Chambre statue sur l'affaire à la majorité, par un arrêt qui est définitif.

29. Tous les arrêts définitifs de la Cour sont contraignants pour les Etats défendeurs concernés.

30. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable de la surveillance de l'exécution des arrêts. Il vérifie si les Etats qui ont été jugés avoir violé la Convention ont pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations spécifiques ou générales résultant des arrêts de la Cour.

4. Le Protocole n° 14

31. Le Protocole n° 14 doit être ratifié par tous les Etats contractants avant d'entrer en vigueur. Les principales innovations qu'il introduit dans la procédure devant la Cour sont les suivantes :

a) Sont créées des formations de juge unique (nouvel article 26 de la Convention) ayant compétence pour déclarer les requêtes irrecevables selon les mêmes modalités que les comités de trois juges à l'heure actuelle (nouvel article 27). Les formations de juge unique recevront l'assistance de rapporteurs appartenant au greffe (nouvel article 24 § 1), qui effectueront pour ce qui est des affaires manifestement irrecevables le même travail que celui actuellement accompli par les juges rapporteurs. Le juge unique ne peut en aucun cas être le juge élu au titre de l'Etat défendeur contre lequel est dirigée la requête examinée (nouvel article 26 § 3).

b) Les comités de trois juges sont dotés d'une nouvelle compétence : outre celle dont ils jouissent déjà, qui leur permet de déclarer des affaires irrecevables et de les rayer du rôle, ils

pourront aussi déclarer des affaires recevables et rendre un arrêt lorsque la question soulevée par l'affaire fait déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour (article 28 § 1 b) amendé).

c) Un nouveau critère de recevabilité est ajouté à l'article 35. En vertu de l'article 35 § 3 b), la Cour est habilitée à déclarer irrecevable toute requête individuelle lorsque le requérant n'a subi aucun préjudice important. Toutefois, elle ne peut pas rejeter d'affaires pour ce motif si le « respect des droits de l'homme » appelle un examen au fond ou si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. Dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole, ce critère ne pourra être appliqué que par les chambres et la Grande Chambre.

d) La pratique de plus en plus fréquente de la Cour consistant à examiner conjointement la recevabilité et le fond, au lieu de les examiner séparément comme prévu à l'article 29 § 3 actuel, se reflète au paragraphe 1 de l'article 29 amendé.

e) En ce qui concerne le processus d'exécution, deux nouvelles possibilités sont créées à l'intention du Comité des Ministres. En premier lieu, lorsque son contrôle est entravé par une difficulté d'interprétation, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur la question (nouvel article 46 § 3). En second lieu, lorsqu'un Etat défendeur refuse de se conformer à un arrêt définitif, le Comité des Ministres peut engager une procédure devant la Cour pour obtenir une décision sur le point de savoir si l'Etat a ou non rempli son obligation en matière d'exécution (nouvel article 46 §§ 4 et 5).

32. Pour ce qui est des juges, la principale modification est l'introduction d'un mandat unique de neuf ans à la place du mandat actuel renouvelable de six ans (article 23 § 1 amendé). De plus, les juges *ad hoc* remplaçant les juges élus empêchés de siéger en tant que juges nationaux dans des affaires données pourront, en vertu du Protocole n° 14, être choisis par le président de la Cour sur une liste soumise à l'avance au lieu d'être seulement désignés par l'Etat défendeur comme c'est le cas à l'heure actuelle (nouvel article 26 § 4).

33. Enfin, l'article 59 est amendé et dispose dans son nouveau paragraphe 2 que l'Union européenne peut adhérer à la Convention.

5. Les avis consultatifs

34. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise à la majorité.

35. Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre, qui les adopte à la majorité. Tout juge peut y joindre soit l'exposé de son opinion séparée – concordante ou dissidente – soit une simple déclaration de dissentiment.

II. COMPOSITION DE LA COUR

COMPOSITION DE LA COUR

Au 31 décembre 2005 la Cour était composée comme suit (par ordre de préséance)¹ :

MM.	Luzius Wildhaber, <i>président</i>	(Suisse)
	Christos L. Rozakis, <i>vice-président</i>	(Grec)
	Jean-Paul Costa, <i>vice-président</i>	(Français)
Sir	Nicolas Bratza, <i>président de section</i>	(Britannique)
MM.	Boštjan Zupančič, <i>président de section</i>	(Slovène)
	Giovanni Bonello	(Maltais)
	Lucius Caflisch	(Suisse) ²
	Loukis Loucaides	(Chypriote)
	Ireneu Cabral Barreto	(Portugais)
	Rıza Türmen	(Turc)
M ^{me}	Françoise Tulkens	(Belge)
MM.	Corneliu Bîrsan	(Roumain)
	Peer Lorenzen	(Danois)
	Karel Jungwiert	(Tchèque)
	Volodymyr Butkevych	(Ukrainien)
	Josep Casadevall	(Andorran)
M ^{me}	Nina Vajić	(Croate)
MM.	John Hedigan	(Irlandais)
	Matti Pellonpää	(Finlandais)
M ^{me}	Margarita Tsatsa-Nikolovska	(Ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »)
MM.	András B. Baka	(Hongrois)
	Rait Maruste	(Estonien)
	Kristaq Traja	(Albanais)
M ^{me}	Snejana Botoucharova	(Bulgare)
MM.	Mindia Ugrekhelidze	(Géorgien)
	Anatoly Kovler	(Russe)
	Vladimiro Zagrebelsky	(Italien)
M ^{mes}	Antonella Mularoni	(Saint-Marinaise)
	Elisabeth Steiner	(Autrichienne)
MM.	Stanislav Pavlovski	(Moldave)
	Lech Garlicki	(Polonais)
	Javier Borrego Borrego	(Espagnol)
M ^{mes}	Elisabet Fura-Sandström	(Suédoise)
	Alvina Gyulumyan	(Arménienne)
M.	Khanlar Hajiyev	(Azerbaïdjanais)
M ^{me}	Ljiljana Mijović	(Ressortissante de la Bosnie-Herzégovine)
M.	Dean Spielmann	(Luxembourgeois)
M ^{me}	Renate Jaeger	(Allemande)
MM.	Egbert Myjer	(Néerlandais)
	Sverre Erik Jebens	(Norvégien)
	David Thór Björgvinsson	(Islandais)
M ^{me}	Danutė Jočienė	(Lituanienne)
MM.	Ján Šikuta	(Slovaque)
	Dragoljub Popović	(Ressortissant de la Serbie-Monténégro)
M ^{me}	Ineta Ziemele	(Lettone)
M.	Erik Fribergh, <i>greffier</i>	(Suédois)

1. Le siège du juge au titre de Monaco se trouve vacant.

2. Elu au titre du Liechtenstein.

III. COMPOSITION DES SECTIONS

COMPOSITION DES SECTIONS
(par ordre de préséance)

Au 31 décembre 2005

	Section I	Section II	Section III	Section IV
<i>Président</i>	M. C.L. Rozakis	M. J.-P. Costa	M. B. Zupančič	Sir Nicolas Bratza
<i>Vice-président</i>	M. L. Loucaides	M. A.B. Baka	M. J. Hedigan	M. J. Casadevall
	M ^m c F. Tulkens	M. I. Cabral Barreto	M. L. Caflisch	M. L. Wildhaber
	M. P. Lorenzen	M. R. Türmen	M. C. Bîrsan	M. G. Bonello
	M ^m c N. Vajić	M. K. Jungwiert	M ^m c M. Tsatsa-Nikolovska	M. M. Pellonpää
	M ^m c S. Botoucharova	M. V. Butkevych	M. V. Zagrebelsky	M. R. Maruste
	M. A. Kovler	M. M. Ugrekhelidze	M ^m c A. Gyulumyan	M. K. Traja
	M ^m c E. Steiner	M ^m c A. Mularoni	M ^m c R. Jaeger	M. S. Pavlovschi
	M. K. Hajiyeu	M ^m c E. Fura-Sandström	M. E. Myjer	M. L. Garlicki
	M. D. Spielmann	M ^m c D. Jočienė	M. David Thór Björgvinsson	M. J. Borrego Borrego
	M. S.E. Jebens	M. D. Popović	M ^m c I. Ziemele	M ^m c L. Mijović
				M. J. Šikuta
<i>Greffier de section/Greffière</i>	M. S. Nielsen	M ^m c S. Dollé	M. V. Berger	M. M. O'Boyle
<i>Greffier adjoint de section/ Greffière adjointe</i>	M. S. Quesada	M. S. Naismith	M. M. Villiger	M ^m c F. Elens-Passos

**IV. DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 20 JANVIER 2006**

**DISCOURS DE M. LUZIUS WILDHABER,
PRÉSIDENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 20 JANVIER 2006**

Mesdames et Messieurs les Présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

C'est toujours une grande joie pour moi que de vous accueillir en ces lieux à l'occasion de la traditionnelle cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour est honorée de la présence des nombreuses personnes qui ont répondu à son invitation cet après-midi, parmi lesquelles se trouvent près de cinquante présidents et juges de cours suprêmes et de cours constitutionnelles. Je souhaite en particulier saluer notre illustre invitée d'honneur, M^{me} Tülay Tuğcu, présidente de la Cour constitutionnelle de Turquie, ainsi que les trois rapporteurs de notre séminaire de cet après-midi, M. Egidijus Kūris, président de la Cour constitutionnelle de Lituanie, M. Hans-Jürgen Papier, président de la Cour constitutionnelle d'Allemagne, et *Lord Justice Sedley*, juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, que je remercie sincèrement, au nom des membres de la Cour, pour les contributions stimulantes qu'ils ont apportées à notre réunion.

Notre assemblée compte un si grand nombre d'éminents invités qu'il m'est impossible de les nommer tous, mais permettez-moi de souhaiter, au nom de la Cour, la bienvenue au maire de la ville dont nous sommes les hôtes, M^{me} Fabienne Keller. A titre personnel, je me réjouis de la présence d'une représentante de ma famille, ma fille Anne.

Je voudrais également saluer le professeur Rona Aybay et le président Veniamin Yakovlev, tous deux membres du Groupe des sages.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, lequel a conféré un caractère pleinement juridictionnel au système de la Convention, l'importance et le poids de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont jamais cessé de croître. Comme je l'ai indiqué lors du Sommet du Conseil de l'Europe, qui s'est tenu à Varsovie en mai 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme est plus qu'une institution européenne parmi d'autres, c'est un symbole. Elle harmonise les ordres juridiques ainsi que les systèmes judiciaires et s'attache à protéger les droits fondamentaux, la démocratie et la prééminence du droit, de manière aussi impartiale et objective que possible, en vue de garantir durablement la stabilité, la paix et la prospérité sur le plan international. Elle s'efforce de définir les critères du bon gouvernement qui fut représenté par Ambrogio Lorenzetti dans le Palais communal de Sienne, il y a quelque 665 ans. La Convention européenne des Droits de l'Homme est devenue le système international de protection des droits de l'homme le plus efficace jamais conçu. Elle représente la tentative la plus aboutie de donner une force juridique contraignante à la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948, et constitue en cela un élément du patrimoine juridique international ; elle est un modèle à suivre pour les parties du monde où la protection des droits de l'homme, qu'elle soit nationale ou internationale, demeure une aspiration plus qu'une réalité ; elle est à la fois un symbole et un catalyseur de la victoire de la démocratie sur le totalitarisme ; elle est la preuve ultime que la démocratie et le principe de la prééminence du droit peuvent – et même doivent – transcender les frontières.

Pour nous, juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, c'est un privilège que d'y siéger. Nous devons composer avec une charge de travail excessive, mais l'avalanche de requêtes qui s'abat sur nous témoigne aussi de l'importance que la Cour a acquise dans l'esprit et le cœur de tous les Européens. Il nous arrive de nous heurter à l'incompréhension de certaines instances, qui ont du mal à saisir ce qu'est une juridiction indépendante, mais nous sommes convaincus que nos arguments finiront par prévaloir puisqu'ils s'appuient sur des justifications de principe. Il nous arrive d'être critiqués sur certaines de nos décisions, mais cela est parfaitement légitime et d'ailleurs inévitable dans la démocratie pluraliste que nous défendons dans ces mêmes décisions, et à laquelle nous appartenons. Tout bien considéré, notre mission est profondément enrichissante.

On a parfois l'impression de se promener dans un jardin en fleurs, où l'on découvre sans cesse de nouvelles couleurs et des nuances inédites. C'est la sensation que nous éprouvons dans la réalisation de la mission qui est la nôtre, mission passionnante et parfois exaltante, quelquefois très exigeante et difficile, qui consiste à faire des droits de l'homme une réalité en Europe. Ceux-ci formant un tout, nous avons essentiellement pour rôle de donner une signification concrète à des notions aussi élémentaires que les principes de démocratie, de prééminence du droit et de droits des minorités par les décisions que nous rendons quotidiennement et qui définissent le contenu des droits de l'homme dans une société moderne et démocratique.

Dans les premières années de son fonctionnement, la nouvelle Cour a fait l'objet de critiques de la part de certains commentateurs, qui lui ont reproché d'adopter une approche à géométrie variable inspirée par des considérations politiques, c'est-à-dire de se montrer plus souple dans son interprétation de la Convention dans les affaires concernant les nouveaux Etats membres. Vous en souvenez-vous ? Pourtant, il n'y a jamais eu deux poids, deux mesures. C'est à juste titre que la Cour a fait preuve de compréhension lorsqu'elle a été confrontée à des situations où une démocratie cherchait à se consolider dans une période de transition – comme dans l'affaire *Rekvényi c. Hongrie*¹ – ou lorsqu'il s'agissait pour elle de protéger l'essence de la démocratie contre la subversion, ce qu'elle a fait dans l'arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*². Dans ces affaires, la Cour s'est bornée à affirmer la nécessité de soutenir et de consolider la démocratie et la prééminence du droit face aux dangers qui les menaçaient.

La jurisprudence de la Cour a pour « leitmotiv » la continuité dans l'évolution de l'interprétation de la Convention. La Cour s'est attachée, dans plusieurs affaires, à développer l'interprétation dynamique de la Convention qui a été amorcée par les institutions qui l'ont précédée, comme on peut le constater à la lecture de certains arrêts, tels que *Selmouni c. France*³, *Matthews c. Royaume-Uni*⁴, *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*⁵, *Immobiliare Saffi c. Italie*⁶, *Thlimmenos c. Grèce*⁷, *Rotaru c. Roumanie*⁸, *Brumărescu c. Roumanie*⁹, *Kudla c. Pologne*¹⁰, *Chypre c. Turquie*¹¹, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*¹², *Stafford c. Royaume-Uni*¹³,

1. [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III.

2. [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.

3. [GC], n° 25803/94, CEDH 1999-V.

4. [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.

5. N°s 31417/96 et 32377/96, 27 septembre 1999.

6. [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V.

7. [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV.

8. [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V.

9. [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII.

10. [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

11. [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV.

12. [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI.

13. [GC], n° 46295/99, CEDH 2002-IV.

*Sovtransavto Holding c. Ukraine*¹, *Kalachnikov c. Russie*², *Öcalan c. Turquie*³, *Maestri c. Italie*⁴, *Assanidzé c. Géorgie*⁵, *Broniowski c. Pologne*⁶, *Natchova et autres c. Bulgarie*⁷, *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*⁸ ou *Sørensen et Rasmussen c. Danemark*⁹, pour ne citer qu'eux. Il va sans dire que les décisions d'irrecevabilité et les constats de non-violation font eux aussi évoluer la jurisprudence : outre les arrêts *Rekvenyi* et *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres* précités, je pourrais évoquer les affaires *Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque*¹⁰, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*¹¹ (les « Mauerschützenfälle »), *Al-Adsani c. Royaume-Uni*¹², *Z et autres c. Royaume-Uni*¹³, *Banković et autres c. Belgique et autres*¹⁴, *Şahin c. Turquie*¹⁵, ou *Jahn et autres c. Allemagne*¹⁶ ainsi que *Von Maltzan et autres c. Allemagne*¹⁷. A travers ces exemples, je veux montrer que la Cour a continué à donner aux juridictions nationales des indications sur le développement et l'évolution de la protection des droits de l'homme. Mais en même temps, la Cour s'est conformée à ses précédents, sauf dans les cas où des raisons impérieuses l'ont amenée à adapter l'interprétation de la Convention aux évolutions intervenues dans les valeurs de la société ou dans les conditions de vie. En outre, elle a suivi sa jurisprudence non seulement en rendant des décisions concernant chacun des Etats pris isolément, mais aussi en considérant que toutes les Parties contractantes devaient observer les mêmes normes européennes minimales. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de la sécurité juridique, du développement cohérent de la jurisprudence de la Convention, de l'égalité devant la loi, de la prééminence du droit et de la séparation des pouvoirs que la Cour ait une approche en principe souple de la doctrine du précédent dont elle s'inspire.

Si je vous ai décrit le travail de la Cour comme je viens de le faire, c'est bien entendu parce que j'adhère à une certaine conception du rôle d'un juge européen quasi constitutionnel. Dans une certaine mesure, notre Cour est un organe normatif. Comment pourrait-il en être autrement ? Comment serait-il possible de donner corps aux garanties conférées par la Convention, telles que l'interdiction de la torture, l'égalité des armes, la liberté d'expression ou le respect de la vie privée et familiale, si l'on devait considérer, à l'instar de Montesquieu, que le juge n'est que la « bouche de la loi » ? Libellées en termes programmatiques, les garanties en question ont un contenu évolutif qui doit être interprété et développé à la lumière des changements de situation. Ma vision personnelle de l'œuvre du juge est celle d'un cheminement progressif, presque expérimental, vers une solution qui s'inspire des circonstances des affaires dont la justice est saisie. Comme vous pouvez le constater, je ne crois pas aux systèmes théoriques clos, qui passent pour sacro-saints et se fondent sur des présupposés spéculatifs ou idéologiques. Ramenant tout à une explication unique, ces systèmes ne tiennent pas compte de la complexité et des fréquentes contradictions qui caractérisent l'évolution de la société, des relations internationales et – incidemment – des individus. Toutefois, il faut bien reconnaître que, lorsqu'on a pour mission de faire évoluer le droit, il est difficile d'éviter de porter des jugements de valeur sur le droit interne ou international. Cela

1. N° 48553/99, CEDH 2002-VII.

2. N° 47095/99, CEDH 2002-VI.

3. [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.

4. [GC], n° 39748/98, CEDH 2004-I.

5. [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II.

6. [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

7. [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, CEDH 2005-VII.

8. [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX.

9. [GC], n°s 52562/99 et 52620/99, 11 janvier 2006.

10. (déc.) [GC], n° 39794/98, CEDH 2002-VII.

11. [GC], n°s 34044/96, 35532/97 et 44801/98, CEDH 2001-II.

12. [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI.

13. [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V.

14. (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.

15. N° 31961/96, 25 septembre 2001.

16. [GC], n°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01, CEDH 2005-VI.

17. (déc.) [GC], n°s 71916/01, 71917/01 et 10260/02, CEDH 2005-V.

est particulièrement vrai en ce qui concerne les droits de l'homme, si ancrés dans les concepts de constitutionnalisme, de démocratie et de prééminence du droit qu'ils sont le terrain par excellence des jugements de valeur.

Permettez-moi d'insister sur le fait que je ne plaide pas pour un « gouvernement des juges ». Donner à une affaire une solution de portée générale que n'appellent nullement les faits de la cause, c'est confondre l'office du juge avec celui du parlement ou du pouvoir exécutif et conférer aux juridictions un rôle qu'elles ne peuvent et ne doivent assumer. Je souscris à l'opinion de l'ancienne présidente de la Cour constitutionnelle allemande, M^{me} Jutta Limbach, pour qui « plus la Cour étend le champ des exigences constitutionnelles, plus elle restreint les possibilités d'action du parlement et freine la créativité de celui-ci ».

Les tribunaux ne sont pas des instruments de pouvoir. Alexander Hamilton, le grand théoricien de la Constitution américaine, a écrit dans les fameux *Federalist Papers* que le pouvoir exécutif détenait l'épée, le pouvoir législatif, la bourse, et que les juges n'avaient pour eux que leur indépendance. C'est cette indépendance qui nous autorise à veiller à l'équité et à la justice des gouvernements.

Le *Sachsenspiegel*, le plus ancien recueil de droit coutumier d'Allemagne, dont la première version remonte aux années 1220-1235, décrit en ces termes les qualités que doit réunir un juge et le comportement que celui-ci doit adopter : « Les juges doivent avoir quatre vertus (...) La première est la justice, la deuxième la sagesse, la troisième le courage et la quatrième la modération. » Je me risquerais à dire que la valeur de cette définition du juge et de la fonction qu'il remplit n'a pas perdu de sa force. Celui-ci pourrait aussi s'inspirer de la devise des puritains : « Fais ce qui est juste et ne crains personne. » J'aimerais ajouter que si les juges internationaux des droits de l'homme doivent en effet suivre ce précepte, il leur incombe aussi de tenir compte du contexte dans lequel ils se situent et de la mission qu'ils remplissent. Les droits de l'homme relèvent de notre responsabilité commune. Il appartient au premier chef aux parlements nationaux, aux gouvernements, aux tribunaux et à la société civile en général de s'y conformer. Ce n'est qu'en cas de défaillance de ces acteurs que notre Cour intervient. La subsidiarité que j'évoque ici et dont je me fais l'avocat ne se réduit pas à une doctrine pragmatique et réaliste, elle est aussi une marque de considération envers les processus démocratiques (qu'il convient toujours de respecter, pourvu qu'ils soient réellement démocratiques) et je suis fermement convaincu qu'elle représente le meilleur moyen de transformer « le droit des droits de l'homme des manuels juridiques » non seulement en « droit des droits de l'homme judiciairement protégé », mais aussi en « droit des droits de l'homme en action » et, il faut l'espérer, en réalité dans l'ensemble des Etats parties à la Convention.

Laissez-moi maintenant décrire quelques-unes des affaires les plus importantes que nous avons tranchées en 2005 pour illustrer une fois de plus ce qui est au centre de nos activités et de nos réflexions.

L'arrêt rendu dans l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie*¹ fait partie de ces quelques grands arrêts dont on pourrait dire qu'ils développent une véritable théorie de la société démocratique. Il concernait une étudiante turque qui s'était vu refuser l'accès à son université au motif qu'elle portait le foulard islamique. Sur le fond, la Grande Chambre a confirmé les arrêts antérieurs de la quatrième section et de la Cour constitutionnelle turque, qui avaient conclu à l'absence de violation de la liberté de religion. Après avoir rappelé que le pluralisme et la tolérance font partie des principes de base de toute société démocratique, la Grande Chambre souligne qu'elle doit avoir égard aussi à la nécessité pour les autorités publiques de protéger les droits et libertés d'autrui,

1. [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI.

l'ordre public, la paix civile et un véritable pluralisme religieux, indispensable pour la survie d'une société démocratique. En l'espèce, elle a considéré que dans un contexte où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi, sont enseignées et appliquées dans la pratique, l'on peut comprendre que les autorités compétentes aient voulu préserver le caractère laïque de leur établissement et ainsi considéré comme contraire à ces valeurs d'accepter le port de tenues religieuses, y compris, comme en l'espèce, celui du foulard islamique.

De nouveaux développements sont à relever dans le domaine de l'article 14, qui prohibe la discrimination dans la jouissance d'un des droits reconnus par la Convention. La Grande Chambre appelée à connaître de l'affaire *Natchova et autres* précitée a en effet été la première à appliquer cette disposition en combinaison avec l'article 2, lequel protège le droit à la vie. A l'origine de l'affaire, il y avait l'opération au cours de laquelle deux jeunes déserteurs d'origine rom furent abattus par des membres de la police militaire partis à leur recherche. Les requérants, des proches parents, alléguaient notamment que des préjugés et des attitudes hostiles à caractère raciste avaient joué un rôle dans le décès des victimes. Sur le fond, la Cour estima qu'il n'était pas établi qu'à l'origine des événements litigieux il y avait eu des mobiles racistes. En revanche, elle considéra que dans leur enquête, les autorités nationales auraient dû examiner si de tels mobiles avaient joué un rôle pour, le cas échéant, les sanctionner en conséquence.

Outre le rappel qu'il contient de certains principes de base relatifs aux articles 5 et 6, l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*¹ a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur deux questions importantes. S'agissant de la peine de mort, la Cour a estimé notamment, sur le terrain de l'article 3, que prononcer la peine capitale à l'encontre d'une personne à l'issue d'un procès inéquitable équivaut à soumettre injustement cette personne à la crainte d'être exécutée. Là où il existe une possibilité réelle que la peine soit exécutée, la peur et l'incertitude quant à l'avenir engendrées par une sentence de mort la rendent contraire à l'article 3. Au sujet des conséquences d'une violation de l'article 6, la Cour a considéré que lorsqu'un particulier a été condamné par un tribunal qui ne remplissait pas les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées par la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. Elle a précisé toutefois que les mesures de réparation spécifiques à prendre par un Etat défendeur dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée.

Dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*², la Cour a tenu compte de l'évolution qui, ces dernières années, a marqué le droit international s'agissant des effets des mesures provisoires pour revisiter sa jurisprudence *Cruz Varas et autres c. Suède*³. S'inspirant de la jurisprudence récente d'autres instances internationales telles que la Cour internationale de justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou encore le Comité des droits de l'homme des Nations unies, elle a estimé que désormais « l'inobservation de mesures provisoires par un Etat contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention ».

Enfin, dans l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi (Bosphorus Airways) c. Irlande*⁴, la Cour a apporté une contribution importante et très attendue à la clarification

1. [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.

2. [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I.

3. Arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201.

4. [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

des rapports entre la Convention et le droit communautaire. Elle a en effet jugé que la protection des droits fondamentaux assurée par le droit communautaire pouvait, sauf insuffisance manifeste, être considérée comme « équivalente » à celle garantie par la Convention. En conséquence, il y a lieu de présumer qu'un Etat respecte les exigences de la Convention lorsqu'il ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne.

L'arrêt de radiation adopté dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*¹ constitue l'heureux aboutissement d'une procédure qui a donné lieu au premier arrêt dit « pilote » rendu au fond par la Cour, en juin 2004. Il s'agissait du cas d'un requérant qui n'avait pas réussi à faire honorer, faute de fonds, la créance qu'il détenait contre l'Etat polonais en compensation d'une expropriation subie par suite des modifications de frontières intervenues après la Seconde Guerre mondiale. Dans son arrêt au fond, la Cour avait constaté une violation du droit de propriété et réservé la question de la satisfaction équitable, tout en invitant l'Etat défendeur à prendre, outre des mesures individuelles au bénéfice du requérant, des mesures générales capables de remédier à la situation des quelque 80 000 requérants potentiels dans la même situation que M. Broniowski. Je tiens à rendre hommage ici au gouvernement polonais qui s'est exécuté dans des délais exemplaires et a fait preuve d'un esprit constructif tout au long des négociations qui ont mené à la conclusion d'un accord amiable qui a permis à la Cour de rayer du rôle cette affaire.

J'en viens à la troisième partie de mon discours, consacrée à la réforme du système de la Convention. En effet, nous devons réfléchir à des mesures qui permettront à la Cour de continuer à remplir son rôle, essentiel et unique, pendant les années et les décennies qui viennent, en s'adaptant à l'évolution du cadre institutionnel européen.

Lorsque notre Cour, la « nouvelle Cour » instaurée par le Protocole n° 11, commença à fonctionner en 1998, on comptait quelque 7 000 requêtes en souffrance, dont beaucoup concernaient des affaires complexes nécessitant un examen détaillé sur le fond. Dès le milieu de l'an 2000, la Cour attira l'attention sur le risque de perdre toute maîtrise de la charge de travail. Elle organisa une journée de réflexion sur les possibilités de réforme. Dans le prolongement de la conférence tenue à Rome à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention, les Délégués des Ministres constituèrent un Groupe d'évaluation chargé d'étudier « tous les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour en vue, le cas échéant, de formuler des propositions concernant le besoin d'une réforme ».

Les recommandations que le groupe soumit en septembre 2001, ainsi que l'augmentation continue et apparemment inexorable du nombre d'affaires, conduisirent à l'élaboration du Protocole n° 14. La Cour présenta un mémorandum en septembre 2003 et proposa un système de filtrage distinct et une nouvelle procédure d'arrêt pilote pour les affaires répétitives. Aucune de ces propositions ne fut adoptée, mais la procédure d'arrêt pilote fut soutenue par le Comité des Ministres, dans sa Résolution (2004)3, et mise en œuvre avec succès par la Cour dans l'arrêt *Broniowski* précité.

Le Protocole n° 14 apporte quatre grandes innovations d'ordre procédural : le mécanisme du juge unique pour les requêtes manifestement irrecevables ; la compétence étendue accordée aux comités de trois juges, qui remplacent les chambres de sept juges pour les requêtes faisant déjà l'objet d'« une jurisprudence bien établie de la Cour » ; l'examen conjoint de la recevabilité et du fond des requêtes ; et un nouveau critère de recevabilité, le « préjudice important ». La Cour demande instamment à tous les Etats membres de ratifier le Protocole n° 14 dans les meilleurs délais. Elle sera prête à l'appliquer dès qu'il entrera en vigueur.

1. (règlement amiable) [GC], n° 31443/96, CEDH 2005-IX.

Deux audits approfondis réalisés en 2004, l'un par l'auditeur interne, l'autre par un auditeur externe britannique, ont donné une image complète de nombreux aspects du fonctionnement interne de la Cour. En résumé, l'auditeur interne a estimé, tout comme l'auditeur externe, que la Cour aurait besoin, en plus des 530 personnes qu'elle emploie déjà, de 660 nouveaux agents pour pouvoir traiter toutes les nouvelles requêtes, abstraction faite de l'arriéré.

A ces deux rapports d'audit s'ajoute une étude des méthodes de travail de la Cour effectuée par Lord Woolf of Barnes, ancien *Lord Chief Justice* de l'Angleterre et du pays de Galles. Permettez-moi de citer un extrait de cette étude :

« La Cour a fait l'objet d'audits et d'études approfondies, et même s'il y a peut-être un effet de saturation à cet égard, toutes les personnes que nous avons rencontrées se sont montrées ouvertes, accueillantes et coopératives. Nous avons été frappés d'un bout à l'autre de notre étude par la motivation du personnel et par son attitude positive et proactive face à une charge de travail toujours croissante qui en démoraliserait et démobiliserait bien d'autres. Les juristes et les juges de la Cour sont tous fortement engagés dans leur tâche, cherchent constamment à innover et à améliorer les choses et essaient de nouvelles méthodes de travail. C'est à mon avis grâce à eux que la Cour continue à fonctionner malgré la charge de travail énorme et souvent écrasante. »

Nous le constatons, les différents rapports rendent largement hommage à l'action de la Cour. Mais revenons maintenant à notre travail concret, nous n'en manquons pas. L'an dernier, en 2005, quelque 45 500 requêtes ont été introduites devant la Cour, et, à la fin de 2005, on comptait 81 000 affaires pendantes, dont une proportion encore trop forte est constituée de requêtes en souffrance. Nous sommes les premiers à déplorer l'ampleur de ces chiffres. Cependant, le plus extraordinaire, c'est que l'arriéré ne soit pas beaucoup plus important encore. Si, malgré tout, nous parvenons aussi bien à faire face, nous le devons uniquement aux efforts constants et inlassables que déploie la Cour – c'est-à-dire l'ensemble des juges et des agents du greffe, auxquels j'adresse des remerciements amplement mérités – pour rationaliser, repenser, améliorer et simplifier les procédures et les méthodes de travail.

La Cour ne cesse de faire évoluer ses méthodes, de se réinventer et de concevoir des procédures nouvelles. Grâce à cette quête permanente, elle a pu rendre 1 105 arrêts en 2005, ce qui représente une augmentation d'environ 54 % par rapport à 2004.

Bien entendu, nous continuerons à réfléchir sur nos méthodes de travail et nos procédures, conformément aux recommandations de Lord Woolf ; d'ailleurs, nous appliquons déjà, ou avons déjà envisagé, la plupart des mesures qu'il préconise. Je constate avec satisfaction que le Secrétaire général est prêt à prendre les dispositions nécessaires à l'application rapide des recommandations dépendant de son aide. En outre, je tiens à remercier les Etats membres du Conseil de l'Europe, et leurs représentants à Strasbourg, de l'effort financier auquel ils ont consenti en approuvant le budget de la Cour pour 2006. Certes, la Cour aurait préféré que fût adopté un programme triennal prévoyant le recrutement de 75 personnes par an, mais les Etats membres ont accepté que l'effectif du greffe soit augmenté de 46 agents malgré un contexte financier difficile. Nous prenons toute la mesure de cet effort, qui permettra d'appliquer l'une des recommandations de Lord Woolf, fondée sur une proposition qui était déjà à l'étude : la création d'un secrétariat spécialement chargé de traiter l'arriéré.

Les onze Sages, nommés dans le prolongement du Sommet tenu à Varsovie en mai 2005, ont entamé leurs travaux sous la houlette de Gil Carlos Rodríguez Iglesias, qui présida longtemps la Cour de justice des Communautés européennes. Nous attendons leurs propositions avec optimisme,

compte tenu du niveau de compétence et d'expérience des membres de ce groupe. Nous espérons que leurs avis recevront toute l'attention qu'ils méritent et que leurs propositions seront mises en œuvre rapidement.

Mesdames et Messieurs, vous l'aurez compris, ma tâche de président a été, et reste, très enrichissante, grâce aux collègues que j'ai eu la chance de côtoyer, à ceux avec qui je collabore aujourd'hui et au travail que nous avons le sentiment d'avoir accompli jusqu'ici. Cependant, il m'est très difficile de comprendre et d'accepter que la Cour ait tant de mal à se voir reconnaître un statut institutionnel conforme à l'esprit et à la lettre du Protocole n° 11, qui fait d'elle un organe pleinement juridictionnel et indépendant. Ces questions seront peut-être aussi examinées par les Sages au cours de leurs travaux, car elles touchent à l'efficacité du système de la Convention, mais je tiens à les mentionner ici. Je vais évoquer les trois qui me semblent les plus importantes :

1. La première concerne le budget de la Cour. Le fait que notre budget fasse partie de celui du Conseil de l'Europe n'est pas critiquable en soi. Cela dit, le budget de la Cour devrait être voté sur la base d'une demande et d'explications émanant directement de la Cour. De plus, la Cour devrait gérer de manière autonome le budget qui a été voté. Les mesures nécessaires pourraient être prises facilement et rapidement, et ces changements permettraient une meilleure utilisation des ressources.

2. La deuxième question porte sur le recrutement des agents du greffe. Toutes les autres juridictions internationales sont dotées des pouvoirs leur permettant de nommer, de promouvoir et de sanctionner leur personnel, soit en vertu d'une règle de droit spécifique (comme la Cour pénale internationale), soit en vertu d'un accord conclu avec le Secrétaire général de l'organisation dont elles relèvent (par exemple, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, liés aux Nations unies, ou la Cour interaméricaine des droits de l'homme, liée à l'Organisation des Etats américains). Le Comité permanent du règlement de la Cour a soumis des propositions visant à garantir cette indépendance fonctionnelle. Ceux qui s'y opposent invoquent le statut du personnel du Conseil de l'Europe, qui, bien entendu, repose sur le Statut du Conseil de l'Europe, instrument antérieur à la Convention. Or cela fait longtemps qu'il faudrait changer le statut du personnel pour le mettre en conformité avec la Convention, et c'est devenu d'autant plus nécessaire depuis que le Protocole n° 11 a modifié l'article 25 de la Convention, qui précise maintenant que « la Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour ». Permettez-moi d'ajouter que cette réforme ne coûterait rien, et que le principe de l'indépendance judiciaire, mais aussi les règles de bonne gestion et le simple bon sens font apparaître comme une évidence que l'organe sous l'autorité duquel les agents du greffe sont placés en pratique devrait être habilité à les nommer, à les promouvoir et, si nécessaire, à les sanctionner.

3. Enfin, il convient d'évoquer l'absence de tout régime de retraite et de protection sociale pour les juges. Lorsqu'il a examiné ce dossier l'an dernier, le Conseil de l'Europe est complètement passé à côté de la question de principe qui est au cœur du problème. En effet, la situation actuelle est incompatible avec la notion d'indépendance de la magistrature dans un Etat de droit, et elle est contraire à la propre Charte sociale du Conseil de l'Europe. Il est grand temps que le Conseil de l'Europe se saisisse de cette question de principe et assume les responsabilités qui en découlent.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi de conclure en citant un ambassadeur de l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe qui m'a récemment rendu une visite de courtoisie. A un certain moment de la conversation, il a déclaré : « Monsieur le Président, cette Cour est l'expression ultime de la justice. » Et il a ajouté : « Elle représente une justice accessible à tous. » On ne saurait mieux résumer la substance du rôle de la Cour et ses deux composantes fondamentales, la justice et l'accessibilité. Et c'est probablement en ces termes que nous voudrions que se définisse notre rôle :

être accessibles pour faire primer le droit et la justice, et contribuer ainsi à bâtir une société plus libre et plus juste.

Je vais maintenant céder la place à notre invitée d'honneur, M^{me} Tülay Tuğcu, présidente de la Cour constitutionnelle turque. Madame Tuğcu, laissez-moi vous dire combien nous sommes heureux de vous compter parmi nous aujourd'hui. Ces derniers temps, votre juridiction a fait beaucoup pour les droits de l'homme dans votre pays. Nous sommes tous impatients d'en savoir davantage. Madame Tuğcu, vous avez la parole.

**V. DISCOURS DE M^{me} TÜLAY TUĞCU,
PRÉSIDENTE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TURQUIE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 20 JANVIER 2006**

DISCOURS DE M^{me} TÜLAY TUĞCU,
PRÉSIDENTE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TURQUIE,
À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DE L'ANNÉE JUDICIAIRE,
LE 20 JANVIER 2006

Monsieur le Président, estimés collègues, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur d'être invitée à prendre la parole devant une assemblée aussi distinguée, et je tiens à adresser des remerciements sincères au président Wildhaber, qui m'a conviée à me joindre à vous en ce jour de cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Avant que je n'en vienne aux observations que je souhaite formuler au sujet de la place que la Convention européenne des Droits de l'Homme occupe dans l'ordre juridique turc en général, et dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle turque en particulier, permettez-moi de vous présenter brièvement la Cour que j'ai l'honneur de présider.

Instituée par la Constitution de 1961, la Cour constitutionnelle turque – l'une des premières représentantes du modèle européen de juridiction constitutionnelle – a commencé ses travaux le 25 avril 1962. Son organisation et ses fonctions, définies par la Constitution de 1961, ont pour l'essentiel été maintenues par la Constitution de 1982.

La Cour comprend onze magistrats titulaires et quatre suppléants. Diverses institutions interviennent dans le processus de désignation des juges constitutionnels, dont la nomination relève de la compétence exclusive du président de la République. La formation plénière de notre Cour, qui réunit l'ensemble des juges titulaires et siège à huis clos, rend ses décisions à la majorité absolue, sauf en matière de dissolution de partis politiques, où la majorité des trois cinquièmes est requise.

Notre Cour a pour mission principale de contrôler, tant abstraitement que concrètement, la conformité à la Constitution des lois, des décrets à valeur législative et du règlement intérieur de la Grande Assemblée nationale turque. Siégeant en qualité de Haute Cour, elle est chargée de juger des personnalités telles que le président de la République, les membres du Conseil des ministres et ceux des juridictions de dernière instance pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a en outre à connaître de la dissolution et du contrôle financier des partis politiques, ainsi que des recours exercés contre les décisions prononçant la levée de l'immunité parlementaire ou la déchéance du mandat de député.

Le droit d'introduire un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle est ouvert aux groupes parlementaires du parti dirigeant, à ceux du principal parti de l'opposition ainsi qu'à un cinquième au moins des membres de la Grande Assemblée nationale turque. Les tribunaux peuvent en toutes circonstances déclencher le contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité de normes juridiques. Les actions en dissolution de partis politiques sont examinées sur réquisition du procureur général de la République. Bien que les droits garantis par les traités relatifs aux droits de l'homme soient considérés comme ayant rang quasi constitutionnel, les particuliers ne peuvent exercer un recours direct devant la Cour constitutionnelle pour se plaindre de manquements aux droits en question.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, depuis 2000, le nombre d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle turque a triplé. Ce phénomène trouve son origine dans certains amendements constitutionnels et dans les réformes législatives de grande ampleur, largement inspirées par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui ont été entreprises pour aligner le droit turc sur cet acquis. L'accroissement considérable du nombre de dossiers dont notre Cour est saisie depuis ces dernières années, qui résulte des évolutions de l'ordre juridique turc, exerce de très lourdes contraintes sur notre productivité. De surcroît, des accusations portées contre d'anciens ministres ont conduit notre juridiction à commencer à exercer ses fonctions de Haute Cour en 2004. A l'heure actuelle, nous examinons les cas de sept ministres et d'un ancien premier ministre soupçonnés d'avoir commis des infractions dans le cadre de leurs fonctions.

L'augmentation continue de la charge de travail et du volume de l'arriéré impose à brève échéance une profonde révision du fonctionnement de notre Cour, et peut-être même une réforme du système constitutionnel. Nous avons formulé des propositions destinées à remédier à ce problème dans un projet d'amendement à la Constitution portant sur la réorganisation de notre juridiction et de la procédure suivie devant elle. Nous suggérons d'augmenter le nombre des membres de la Cour, de supprimer la distinction entre les juges titulaires et les suppléants ainsi que de diviser la Cour en deux chambres, tout en réservant certaines attributions à l'assemblée plénière, ce qui permettrait de gérer efficacement notre activité croissante. Par ailleurs, le projet d'amendement que nous avons établi préconise la création d'un mécanisme de recours constitutionnel ouvert aux particuliers pour la défense de leurs droits civils et politiques, qui devrait conduire à une diminution du nombre de requêtes introduites contre la Turquie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Je considère que les réflexions que nous menons sur les méthodes que nous devons adopter pour simplifier notre système de contrôle et faire face à l'augmentation rapide des affaires tireraient profit des dispositifs que la Cour de Strasbourg a mis en place pour garantir la cohérence de la jurisprudence de ses quatre chambres autonomes, filtrer les requêtes mal fondées et traiter les affaires répétitives.

J'espère que le projet d'amendement que j'ai évoqué entrera bientôt en vigueur.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de formuler une observation d'ordre général sur les traités relatifs aux droits de l'homme en Turquie.

La Turquie a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme et le premier Protocole additionnel six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci. A l'époque, cette ratification n'a guère suscité d'intérêt dans l'opinion publique turque et la presse n'en a pas fait état. Ce n'est que lorsque la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme a été reconnue, après 1987, que la Convention a trouvé un écho parmi les médias. Une fois que la reconnaissance de la juridiction de la Cour de Strasbourg a été acquise, la Convention s'est rapidement imposée comme une composante essentielle de la vie sociale et politique en Turquie.

Ces dernières années, l'ordre juridique turc a fait l'objet d'un examen approfondi destiné à renforcer la démocratie, consolider l'Etat de droit, garantir le respect des droits et libertés fondamentaux et réformer la législation turque en tenant dûment compte de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que de la jurisprudence de Strasbourg. A ce jour, neuf trains de réforme et deux séries d'amendements constitutionnels de grande ampleur ont été adoptés.

Grâce aux efforts considérables qu'elle déploie depuis quelques années¹, la Turquie est désormais partie à l'ensemble des principaux traités élaborés par les Nations unies dans le domaine des droits de l'homme. Poursuivant ce mouvement, elle vient de ratifier, il y a seulement trois semaines, le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le premier Protocole à ce Pacte est en cours de ratification.

Les normes du Conseil de l'Europe, énoncées dans plus de 190 traités, constituent pour nous un cadre de référence. Ces dernières années, un certain nombre de conventions et de protocoles européens ont été ratifiés par la Turquie. A cet égard, je me bornerai à rappeler la ratification du Protocole n° 13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, intervenue il y a tout juste un mois.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en ce qui concerne le statut des conventions internationales dans l'ordre juridique turc, le cinquième paragraphe de l'article 90 de la Constitution énonce que « *Les traités internationaux régulièrement entrés en vigueur ont force de loi. Ils ne peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle.* » Pendant près de quarante ans, le statut des traités internationaux, notamment celui de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a fait l'objet d'une âpre controverse suscitée par l'ambiguïté de l'expression « *ont force de loi* ».

Cette expression a été comprise de trois manières différentes. La première interprétation, qui s'appuyait sur une lecture littérale du texte constitutionnel, considérait que celui-ci conférait explicitement aux traités la même valeur que la législation interne. Les partisans de cette thèse estimaient en effet que si les rédacteurs de la Constitution avaient voulu accorder aux traités une autorité supérieure à celle de la législation nationale, ils l'auraient fait dans des termes non équivoques, que l'on retrouve dans bon nombre de constitutions européennes.

D'autres jugeaient l'interprétation textuelle du dernier paragraphe de l'article 90 obscure et vide de sens. Se fondant sur le fait que la Constitution exclut les traités internationaux du contrôle de la Cour constitutionnelle, ils en concluaient que ceux-ci avaient une valeur supralégislative, que leurs dispositions devaient prévaloir sur celles du droit interne en cas de conflit et qu'il n'y avait dès lors aucune place pour le principe *lex posterior*. Pour eux, l'expression « *ont force de loi* » renvoyait à la doctrine du monisme.

Selon une troisième interprétation, basée sur une approche téléologique, les débats théoriques et doctrinaux sur la question de la signification des termes « *ont force de loi* » avaient un caractère

1. Principaux traités portant sur les droits de l'homme ratifiés depuis 2003 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (23 septembre 2003) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (23 septembre 2003) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (18 mars 2004) ; Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort (18 septembre 2003) ; Convention pénale sur la corruption ; Convention civile sur la corruption ; Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (2 mars 2004) ; Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (17 avril 2004) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (8 juillet 2004) ; Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (13 décembre 2005) ; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (27 décembre 2005). Traités relatifs aux droits de l'homme signés depuis 2003 : Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (3 février 2004) ; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (6 avril 2004) ; Convention des Nations unies contre la corruption (10 décembre 2003) ; Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (6 octobre 2004) ; Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (6 octobre 2004) ; Charte sociale européenne (révisée) (6 octobre 2004).

largement formel et étaient souvent dépourvus de portée pratique. S'appuyant sur l'article 2 de la Constitution, selon lequel la République turque est « *un Etat de droit (...) respectueux des droits de l'homme* », ceux qui souscrivaient à cette thèse soutenaient que les traités relatifs aux droits et libertés fondamentaux devaient être distingués de ceux portant sur d'autres domaines et qu'il fallait leur reconnaître une autorité supérieure à celle des lois internes.

Une révision de la Constitution, intervenue en mai 2004¹, a donné lieu à l'insertion, dans le dernier paragraphe de l'article 90 du texte constitutionnel, d'une nouvelle phrase ainsi libellée :

« En cas de conflit entre un traité international relatif aux droits et libertés fondamentaux régulièrement entré en vigueur et une loi nationale, dû à une contradiction des dispositions respectives de ces instruments portant sur le même objet, les normes du traité international prévaudront. »

Cette nouvelle disposition a mis fin à la controverse sur le statut des conventions relatives aux droits de l'homme. Les juridictions de droit commun sont désormais tenues de respecter les droits garantis par la Convention dans leurs décisions. Des arrêts récents de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont fait une application directe de la Convention européenne et d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme².

Les tribunaux inférieurs ne peuvent laisser à la Cour constitutionnelle le soin de déclarer non conformes à la Constitution les lois qui leur semblent contrevenir à la Convention européenne, et les particuliers ne sont pas tenus de saisir cette juridiction d'un recours en inconstitutionnalité préalablement à l'introduction d'une requête devant la Cour de Strasbourg. En effet, la Constitution ne donne pas à la Cour constitutionnelle le pouvoir de contrôler la constitutionnalité des lois internes au regard de la Convention européenne. En cas de conflit entre la législation nationale et la Convention, la Cour constitutionnelle peut inviter le tribunal saisi à appliquer directement les dispositions de la Convention, au nom du principe de la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il convient de signaler que l'influence de la jurisprudence de Strasbourg sur le système judiciaire turc va probablement s'accroître dans les années à venir. Il est en effet excessivement difficile pour les juridictions internes de se prononcer, dans les affaires dont elles sont saisies, sur le point de savoir si les dispositions de la Convention, formulées en termes généraux et abstraits, entrent en conflit avec la législation nationale. Plus précisément, les juges turcs ne pourront presque jamais appliquer l'article 90 révisé sans se référer à la jurisprudence des organes de Strasbourg.

Il me reste un point à aborder au sujet des rapports entre la Cour constitutionnelle turque et la Convention européenne. En août 2002³ et janvier 2003⁴, le Parlement turc a adopté une série de réformes reconnaissant les arrêts par lesquels la Cour de Strasbourg conclut à une violation de la Convention comme une nouvelle cause de révision des procès, tant en matière civile qu'en matière pénale. Une modification législative⁵ a intégré les jugements définitifs rendus par les juridictions

1. Loi n° 5170, Journal officiel n° 25469, 22 mai 2004.

2. Voir, entre autres, l'arrêt de la chambre civile plénière de la Cour de cassation du 25 mai 2005 (E:2005/9-320, K:2005/355) ; l'arrêt de la neuvième chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 juillet 2004 (E:2004/3780, K:2004/3879) ; l'arrêt de la chambre criminelle plénière de la Cour de cassation du 24 mai 2005 (E:2005/7-24, K:2005/56) ; l'arrêt de la treizième chambre du Conseil d'Etat du 8 février 2005 (E:2005/588, K:2005/692) ; l'arrêt de la cinquième chambre du Conseil d'Etat du 29 septembre 2004 (E:2004/291, K:2004/3370).

3. Loi n° 4771, Journal officiel n° 24841, 9 août 2002.

4. Loi n° 4793, Journal officiel n° 25014, 4 février 2003.

5. Loi n° 4928, Journal officiel n° 25173, 19 juillet 2003.

administratives dans la catégorie des décisions susceptibles de révision. Les procédures de révision qui ont eu lieu jusqu'ici ont abouti à l'acquittement de plusieurs personnes.

Un certain nombre d'affaires concernant la dissolution de partis politiques et de procès d'hommes d'Etat de premier plan – auxquels la Cour constitutionnelle applique les règles de procédure pénale en vigueur devant les juridictions ordinaires – ont fait l'objet de recours en révision. Pour se prononcer sur ces recours, la Cour constitutionnelle pourrait être amenée à réexaminer l'application des dispositions de la Convention et l'interprétation qu'en donne la Cour de Strasbourg. Les affaires en question étant toujours pendantes, je m'en tiendrai là.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de vous exposer brièvement les incidences de la Convention européenne et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur les décisions de notre Cour.

En application de la Constitution turque, qui énonce que l'Etat reconnaît et garantit les droits fondamentaux conformément aux dispositions constitutionnelles, la Cour constitutionnelle a le devoir primordial de protéger les droits de l'homme à la lumière du texte constitutionnel.

Notre Cour se réfère néanmoins, de diverses manières, à la Convention et à la jurisprudence de Strasbourg. Dans certaines de ses décisions, elle a évoqué les motifs qui l'ont conduite à s'appuyer sur la Convention tandis que, dans d'autres arrêts, elle en a cité de brefs extraits. Lorsque la Convention est la *ratio legis* de dispositions constitutionnelles, notre Cour renvoie aux travaux préparatoires de la Constitution. Lorsque les conclusions auxquelles elle parvient peuvent trouver une explication ou un appui dans la Convention, elle n'hésite pas à en tirer parti pour renforcer ses arguments. Il lui arrive parfois d'utiliser les dispositions de la Convention pour interpréter un principe constitutionnel.

Depuis qu'elle a été instituée¹, la Cour constitutionnelle s'est référée soixante et une fois à des traités internationaux, mentionnant la Convention européenne à trente-sept reprises, principalement en matière d'égalité des sexes, de droit au procès équitable, de droit de propriété et de dissolution de partis politiques. Si notre Cour n'est pas formellement liée par les décisions prises à Strasbourg, car ni la Constitution ni la règle de l'incorporation ne créent une telle obligation dans le chef de la Cour, elle leur reconnaît une *valeur interprétative*².

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous sommes convaincus que l'harmonisation de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes et la collaboration des tribunaux internes avec les juridictions régionales conduiront à de grands progrès dans la mise en œuvre des droits et libertés fondamentaux. Nous sommes aussi conscients du fait que l'efficacité du système de la Convention européenne dépend de la volonté des Etats membres d'exécuter les arrêts de la Cour de Strasbourg. Même si nous ne sommes pas liés par les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notre Cour et les autres juridictions turques déploient des efforts sincères pour suivre la jurisprudence de Strasbourg. A mesure que le poids de la Convention s'accroît dans l'ordre juridique turc, la confiance réciproque entre la Cour de Strasbourg et les juridictions turques prend une dimension de plus en plus importante.

1. La Cour constitutionnelle s'est référée à la CEDH pour la première fois dix mois après sa création (19 février 1963, K. 1963/34). La même année, elle a mentionné la CEDH dans trois de ses décisions.

2. Jusqu'ici, notre Cour a cité à quatre reprises des décisions de la Cour de Strasbourg. Elle s'est par exemple référée, en 1999, à l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* (23 septembre 1982, série A n° 52) dans une affaire où était en jeu un règlement relatif à la saisie de biens immobiliers. En 2003, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une expropriation de fait en renvoyant à trois arrêts de la Cour de Strasbourg, à savoir *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (24 juin 1993, série A n° 260-B), *Carbonara et Ventura c. Italie* (n° 24638/94, CEDH 2000-VI), et *Belvedere Alberghiera S.r.l. c. Italie* (n° 31524/96, CEDH 2000-VI).

Je conclurai mon exposé en soulignant que notre Cour, déterminée à rester à l'avant-garde de la lutte pour la défense de la dignité humaine et des droits individuels, continuera à œuvrer pour assurer aux droits de l'homme une pleine et entière reconnaissance en Turquie et en Europe.

J'espère que le Protocole n° 14 entrera en vigueur dans les meilleurs délais.

Je souhaite à la Cour de Strasbourg une année judiciaire très féconde.

VI. VISITES

VISITES

25 janvier 2005	M. Victor Iouchtchenko, Président, Ukraine
25 janvier 2005	Délégations parlementaires, Suisse et Liechtenstein
26 janvier 2005	M. Michel Barnier, Ministre des Affaires étrangères, France
18 février 2005	M. Mohan Menon, Ministre consulaire, Inde
21 février 2005	M. Anton Ivanov, Président de la Cour suprême, Russie
7 mars 2005	M. Zoltan Lomnici, Président de la Cour suprême, Hongrie
16 mars 2005	Cour constitutionnelle, Thaïlande
22 mars 2005	M. Rasim Ljajic, Ministre des Droits de l'Homme et des Minorités, Serbie-Monténégro
22 avril 2005	M. Sviatoslav Piskoun, Procureur général, Ukraine
26 avril 2005	Cour constitutionnelle, Ukraine
28 avril 2005	M. Adam D. Rotfeld, Ministre des Affaires étrangères, Pologne
29 avril 2005	Conseil constitutionnel, France
10 mai 2005	M. Juan Fernando López Aguilar, Ministre de la Justice, Espagne
18 mai 2005	Cour suprême, Espagne
19 mai 2005	M ^{me} Victoria Iftodi, Ministre de la Justice, M. Valeriu Balaban, Procureur général, et M ^{me} Valeria Sterbet, Présidente de la Cour suprême, Moldova
20 mai 2005	Conseil des barreaux européens
23-24 mai 2005	Cour suprême, Italie
30 mai 2005	Cour suprême administrative, Finlande
30 mai 2005	M. Pekka Hallberg, Président de la Cour suprême administrative, Finlande
2 juin 2005	M. Miodrag Vlahović, Ministre des Affaires étrangères, Monténégro
6 juin 2005	Cour constitutionnelle, Bulgarie

20 juin 2005	Conseil d'Etat, Turquie
20 juin 2005	M. Adnan Terzic, Président du Conseil des ministres, Bosnie-Herzégovine
20 juin 2005	Haut Conseil consultatif de l'Association des Parlements asiatiques pour la paix
20 juin 2005	Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
28 juin 2005	Cour constitutionnelle, Géorgie
29 juin 2005	M. Zoran Stojković, Ministre de la Justice, Serbie
8 septembre 2005	Présidents des Cours constitutionnelles d'Amérique du Sud
12 septembre 2005	M ^{me} Monica Macovei, Ministre de la Justice, Roumanie
15 septembre 2005	Lord Goldsmith, <i>Attorney-General</i> , Royaume-Uni
27 septembre 2005	Conseil d'Etat, France
3 octobre 2005	Cour constitutionnelle, Hongrie
4 octobre 2005	Délégation luxembourgeoise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
6 octobre 2005	M. Volodymyr Mykhaïlovytch Lytvyn, Président du Parlement, Ukraine
7 octobre 2005	Tribunal administratif de Zurich, Suisse
14 octobre 2005	Cour constitutionnelle, Bulgarie
7 novembre 2005	Faculté de droit d'Ankara, Turquie
7-9 novembre 2005	Cour suprême, Norvège
9 novembre 2005	Délégation parlementaire, Lituanie
15 novembre 2005	M. Besnik Mustafaj, Ministre des Affaires étrangères, Albanie
15 novembre 2005	Présidents des barreaux russes
18 novembre 2005	M. Željko Šturanović, Ministre de la Justice, Monténégro
22-23 novembre 2005	Cour pénale internationale, La Haye, Pays-Bas
23 novembre 2005	Cour suprême, Espagne

23-24 novembre 2005

Cour constitutionnelle, Lituanie

28 novembre 2005

M. Serhiy Holovaty, Ministre de la Justice, Ukraine

VII. ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

ACTIVITÉS DE LA GRANDE CHAMBRE ET DES SECTIONS

1. Grande Chambre

Le nombre d'affaires pendantes devant la Grande Chambre était de 29 (concernant 38 requêtes) au début de l'année et de 27 (concernant 31 requêtes) en fin d'année.

20 nouvelles affaires (concernant 20 requêtes) ont été déférées à la Grande Chambre : 4 affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre en vertu de l'article 30 de la Convention, et 16 dans lesquelles le collège de la Grande Chambre a accueilli les demandes de renvoi au titre de l'article 43 de la Convention.

La Grande Chambre a tenu 25 audiences.

Elle a rendu 2 décisions sur la recevabilité (*Von Maltzan et autres c. Allemagne*, et *Stec et autres c. Royaume-Uni*) et 11 arrêts (concernant 15 requêtes – 4 dessaisissements et 7 renvois), ainsi qu'un arrêt entérinant un règlement amiable et prononçant une radiation du rôle.

2. Première section

En 2005, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont été organisées dans 6 affaires. La section a rendu 300 arrêts : 289 statuant sur le fond, 7 entérinant des règlements amiables et 2 sanctionnant des radiations du rôle. Les arrêts restants étaient soit des arrêts de révision, soit des arrêts statuant sur la question de la satisfaction équitable. La section a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 521 affaires.

Des requêtes examinées par une chambre

- a) 307 ont été déclarées recevables ;
- b) 73 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 64 ont été rayées du rôle ; et
- d) 614 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations (554 l'ayant été par le président).

De surcroît, la section a tenu 60 réunions de comité. Dans ce cadre, 6 811 requêtes ont été déclarées irrecevables et 67 requêtes ont été rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente 98 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 14 739 requêtes étaient pendantes devant la section.

3. Deuxième section

En 2005, la section a tenu 41 réunions de chambre (dont 1 dans le cadre de son ancienne composition). Des audiences ont eu lieu dans 7 affaires. La section a adopté 385 arrêts (dont 8 dans son ancienne composition) : 365 statuant sur le fond¹, 14 entérinant un règlement amiable,

1. Dans un arrêt, l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement a été accueillie.

5 sanctionnant la radiation du rôle, et 1 concernant la satisfaction équitable¹. Elle a appliqué l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) dans 1 047 affaires, et 235 arrêts ont été rendus selon cette procédure.

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 350 ont été déclarées recevables ;
- b) 106 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 128 ont été rayées du rôle ; et
- d) 1 039 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 880 par le président.

En outre, la section a tenu 98 réunions de comité. 5 968 requêtes ont été déclarées irrecevables et 110 rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,3 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation prises par la section au cours de l'année.

A la fin de l'année, 15 050 requêtes étaient pendantes devant la section.

4. Troisième section

En 2005, la section a tenu 45 réunions de chambre². Une audience a eu lieu concernant 4 requêtes. La section a rendu 212 arrêts, dont 187 statuant sur le fond et 20 sanctionnant des radiations du rôle (dont 12 à la suite d'un règlement amiable)³. L'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) a été appliqué dans 618 affaires, 114 arrêts ayant été rendus dans le cadre de cette procédure.

Des requêtes examinées par une chambre

- a) 214 ont été déclarées recevables ;
- b) 151 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 91 ont été rayées du rôle ; et
- d) 575 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 504 par le président.

De surcroît, la section a tenu 60 réunions de comité. Dans ce cadre, 5 284 requêtes ont été déclarées irrecevables et 121 ont été rayées du rôle. Le nombre total de requêtes rejetées par un comité représente 96,4 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 15 111 requêtes étaient pendantes devant la section.

5. Quatrième section

En 2005, la section a tenu 40 réunions de chambre. Des audiences ont eu lieu dans 6 affaires. La section a rendu 196 arrêts, dont 188 statuant sur le fond, 4 entérinant un règlement amiable, et 3 prononçant la radiation du rôle. L'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond) a été appliqué dans 563 affaires, 79 arrêts ayant été rendus dans le cadre de cette procédure.

1. Deux des arrêts adoptés par la section dans son ancienne composition se rapportent à la même affaire. L'un entérine un règlement amiable partiel et l'autre porte sur le fond des griefs des autres requérants.

2. Dont sept réunions dans sa composition antérieure au 1er novembre 2004.

3. Dont dix-huit dans sa composition d'avant le 1^{er} novembre 2004 (quatorze arrêts sur le fond et trois arrêts de radiation).

Parmi les requêtes examinées par une chambre

- a) 163 ont été déclarées recevables ;
- b) 167 ont été déclarées irrecevables ;
- c) 53 ont été rayées du rôle ; et
- d) 614 ont été communiquées à l'Etat concerné pour observations, dont 418 par le président.

De surcroît, la section a tenu 93 réunions de comité. Dans ce cadre, 8 297 requêtes ont été déclarées irrecevables et 118 rayées du rôle. Le nombre total des requêtes rejetées par un comité représente 97,45 % des décisions d'irrecevabilité et de radiation adoptées par la section durant l'année.

A la fin de l'année, 11 157 requêtes étaient pendantes devant la section.

**VIII. PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

PUBLICATION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

A. *Recueil des arrêts et décisions*

La collection officielle renfermant une sélection des arrêts et décisions de la Cour, à savoir le *Recueil des arrêts et décisions* (auquel l'on se réfère par le sigle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH), est éditée par Carl Heymanns Verlag GmbH, Luxemburger Straße 449, D-50939 Cologne (tél. : (+49) 221/94373-0 ; fax : (+49) 221/94373-901 ; adresse Internet : <http://www.heymanns.com>). L'éditeur offre des conditions spéciales pour tout achat d'une collection complète des arrêts et décisions et se charge aussi de les diffuser, en collaboration, pour certains pays, avec les agents de vente ci-dessous mentionnés.

Belgique : Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, B-1000 Bruxelles

Luxembourg : Librairie Promoculture, 14, rue Duscher (place de Paris), B.P. 1142, L-1011 Luxembourg-Gare

Pays-Bas : B.V. Juridische Boekhandel & Antiquariaat A. Jongbloed & Zoon, Noordeinde 39, NL-2514 GC La Haye/'s-Gravenhage

Les textes publiés sont précédés de notes et de sommaires. Un index faisant l'objet d'un volume distinct paraît pour chaque année. La publication des arrêts et décisions rendus en 2005 cités ci-dessous a été acceptée. Les affaires de Grande Chambre sont indiquées par [GC]. Lorsqu'un arrêt de chambre n'est pas définitif ou lorsqu'une demande de renvoi devant la Grande Chambre est pendante, la décision de publier cet arrêt revêt un caractère provisoire.

CEDH 2005-I

Arrêts

Py c. France, n° 66289/01 (extraits)

Sciacca c. Italie, n° 50774/99

Capeau c. Belgique, n° 42914/98

Enhorn c. Suède, n° 56529/00

Karademirci et autres c. Turquie, n°s 37096/97 et 37101/97

Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie, n° 46626/99 (extraits)

Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], n°s 46827/99 et 46951/99

Décisions

Pentiacova et autres c. Moldova (déc.), n° 14462/03

Phull c. France (déc.), n° 35753/03

CEDH 2005-II

Arrêts

Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01
Novosseletski c. Ukraine, n° 47148/99 (extraits)
Brudnicka et autres c. Pologne, n° 54723/00
Bubbins c. Royaume-Uni, n° 50196/99 (extraits)
Akkum et autres c. Turquie, n° 21894/93 (extraits)
Nevmerjitski c. Ukraine, n° 54825/00 (extraits)

Décisions

Bastone c. Italie (déc.), n° 59638/00 (extraits)
Accardi et autres c. Italie (déc.), n° 30598/02

CEDH 2005-III

Arrêts

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02
Lo Tufo c. Italie, n° 64663/01

Décisions

Sottani c. Italie (déc.), n° 26775/02 (extraits)
Husain c. Italie (déc.), n° 18913/03

CEDH 2005-IV

Arrêts

Buck c. Allemagne, n° 41604/98
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99
Chmeliř c. République tchèque, n° 64935/01
Fadeïeva c. Russie, n° 55723/00

Décision

Woś c. Pologne (déc.), n° 22860/02

CEDH 2005-V

Arrêts

Krasuski c. Pologne, n° 61444/00 (extraits)

Independent News & Media PLC et Independent Newspapers (Ireland) Ltd c. Irlande, n° 55120/00 (extraits)

Storck c. Allemagne, n° 61603/00

Milatová et autres c. République tchèque, n° 61811/00

Kolanis c. Royaume-Uni, n° 517/02

Décisions

Charzyński c. Pologne (déc.), n° 15212/03

Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], n°s 71916/01, 71917/01 et 10260/02

CEDH 2005-VI

Arrêts

Jahn et autres c. Allemagne [GC], n°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01

Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98

Turczanik c. Pologne, n° 38064/97

Said c. Pays-Bas, n° 2345/02

Décisions

Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie (déc.), n° 60861/00

Fairfield et autres c. Royaume-Uni (déc.), n° 24790/04

CEDH 2005-VII

Arrêts

Natchova et autres c. Bulgarie [GC], n°s 43577/98 et 43579/98

Malinovski c. Russie, n° 41302/02 (extraits)

Okyay et autres c. Turquie, n° 36220/97

Moldovan et autres c. Roumanie, n°s 41138/98 et 64320/01 (extraits)

Străin et autres c. Roumanie, n° 57001/00

Siliadin c. France, n° 73316/01

Décisions

Veermäe c. Finlande (déc.), n° 38704/03

Mattick c. Allemagne (déc.), n° 62116/00

CEDH 2005-VIII

Arrêts

Taniş et autres c. Turquie, n° 65899/01
Stoianova et Nedelcu c. Roumanie, n°s 77517/01 et 77722/01
Salov c. Ukraine, n° 65518/01 (extraits)
İ.A. c. Turquie, n° 42571/98
Amat-G Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie, n° 2507/03

Décisions

Põder et autres c. Estonie (déc.), n° 67723/01
M.A. c. Royaume-Uni (déc.), n° 35242/04
Ratajczyk c. Pologne (déc.), n° 11215/02
Berisha et Haljiti c. « ex-République yougoslave de Macédoine » (déc.), n° 18670/03 (extraits)

CEDH 2005-IX

Arrêts

Broniowski c. Pologne (règlement amiable) [GC], n° 31443/96
Mathew c. Pays-Bas, n° 24919/03
Van Houten c. Pays-Bas (radiation), n° 25149/03
Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01
Maurice c. France [GC], n° 11810/03

Décision

Melnitchouk c. Ukraine (déc.), n° 28743/03

CEDH 2005-X

Arrêts

Lukenda c. Slovénie, n° 23032/02
N.A. et autres c. Turquie, n° 37451/97
Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96
Ouranio Toxo et autres c. Grèce, n° 74989/01 (extraits)
Emrullah Karagöz c. Turquie, n° 78027/01 (extraits)
Khoudoyorov c. Russie, n° 6847/02 (extraits)

Décisions

Stec et autres c. Royaume-Uni (déc.) [GC], n°s 65731/01 et 65900/01
Clarke c. Royaume-Uni (déc.), n° 23695/02 (extraits)
Ceylan c. Turquie (déc.), n° 68953/01
Leveau et Fillon c. France (déc.), n°s 63512/00 et 63513/00

CEDH 2005-XI

Arrêts

Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02
Bader et Kanbor c. Suède, n° 13284/04
Leyla Şahin c. Turquie [GC], n° 44774/98

Décisions

Ivanciuc c. Roumanie (déc.), n° 18624/03
Goudswaard-van der Lans c. Pays-Bas (déc.), n° 75255/01
Papon c. France (déc.), n° 344/04 (extraits)
Perrin c. Royaume-Uni (déc.), n° 5446/03
Banfield c. Royaume-Uni (déc.), n° 6223/04
MPP Golub c. Ukraine (déc.), n° 6778/05

CEDH 2005-XII

Arrêts

Reinprecht c. Autriche, n° 67175/01
Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99 (extraits)
Păduraru c. Roumanie, n° 63252/00 (extraits)
İletmiş c. Turquie, n° 29871/96
Timichev c. Russie, n^{os} 55762/00 et 55974/00

Décisions

Blake c. Royaume-Uni (déc.), n° 68890/01 (extraits)
Nagula c. Estonie (déc.), n° 39203/02
EEG-Slachthuis Verbist Izegem S.A. c. Belgique (déc.), n° 60559/00
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (déc.), n° 41183/02 (extraits)

CEDH 2005-XIII

Arrêts

Bekos et Koutropoulos c. Grèce, n° 15250/02 (extraits)
Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01

Décisions

Zu Leiningen c. Allemagne (déc.), n° 59624/00
SCEA Ferme de Fresnoy c. France (déc.), n° 61093/00 (extraits)
Nordisk Film & TV A/S c. Danemark (déc.), n° 40485/02
Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), n° 74762/01 (extraits)
Nilsson c. Suède (déc.), n° 73661/01
Eskinazi et Chelouche c. Turquie (déc.), n° 14600/05 (extraits)

B. Le site Internet de la Cour

Le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) fournit des informations à caractère général sur la Cour, notamment sa composition, son organisation et sa procédure, des renseignements détaillés sur les affaires pendantes et les audiences, ainsi que le texte des communiqués de presse. En outre, il donne accès à la base de données jurisprudentielle de la Cour, qui contient le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités de trois juges, et ce depuis 1986 (plus certains textes antérieurs), ainsi qu'aux résolutions du Comité des Ministres se rapportant à la Convention européenne des Droits de l'Homme. On accède à la base de données par l'intermédiaire d'un écran de recherche avancée, et un puissant moteur de recherche permet de procéder à des recherches dans le texte et/ou certains champs distincts. Sont également disponibles un manuel d'utilisation et une fonction d'aide.

En 2005, le site de la Cour a été consulté 123 millions de fois et a reçu 2 millions de visites.

La Cour a également lancé le CD-Rom HUDOC : <http://www.echr.coe.int/HUDOC/Default.htm>

**IX. BREF APERÇU
DES AFFAIRES EXAMINÉES
PAR LA COUR EN 2005**

BREF APERÇU DES AFFAIRES EXAMINÉES PAR LA COUR EN 2005

Introduction

En 2005, la Cour a rendu 1 105 arrêts¹, dont 12 ont été adoptés par une Grande Chambre. Il s'agit du nombre de loin le plus élevé d'arrêts jamais rendus en une seule année par la Cour depuis sa création il y a plus de cinquante ans, en particulier depuis son instauration en tant que Cour permanente en 1998. Le nombre d'arrêts rendus a connu en 2005 une augmentation impressionnante de plus de 400 (soit 54 %) par rapport à l'année précédente (718 en 2004). En outre, si une grande part concernait des affaires dites « répétitives », le nombre des arrêts terminant des affaires plus complexes a continué à progresser de façon sensible : le nombre des arrêts ayant un niveau d'importance 1 ou 2 dans la base de données de la jurisprudence de la Cour en 2005 présente une hausse de 319,25 % par rapport à 2004 (année où le nombre d'arrêts de ce type avait été de 244). Par ailleurs, le pourcentage des arrêts entérinant un règlement amiable a considérablement chuté, pour ne représenter que 3,34 % des arrêts rendus en 2005 : en 2004, le pourcentage était déjà passé à 9,5 %, alors que les deux années précédentes il avait atteint 18 %. Toutefois, à cet égard, il y a lieu de prendre en compte l'effet de l'application croissante de l'article 29 § 3 de la Convention (examen conjoint de la recevabilité et du fond). Si par le passé une décision déclarant une requête recevable indiquait au Gouvernement l'existence d'un problème potentiel, la simple communication d'une requête pour observations incite peut-être moins l'Etat défendeur à régler l'affaire. Cela dit, dans la pratique, un grand nombre de règlements amiables ont été conclus au stade précédant la recevabilité, ce qui a abouti à la radiation des requêtes au moyen d'une décision et non d'un arrêt. Cette démarche a été largement suivie, par exemple pour des requêtes dirigées contre la République tchèque.

Cinq Etats ont été à l'origine de plus de 60 % de l'ensemble des arrêts. Toutefois, des quatre Etats les plus gros pourvoyeurs de requêtes en 2003 et en 2004, seules la Turquie et l'Italie le sont restées en 2005 avec 290 arrêts (26,24 %) et 79 arrêts (7,15 %) respectivement. Les trois nouveaux Etats dans cette catégorie ont été l'Ukraine (120 arrêts), la Grèce (105) et la Russie (83). Tous les Etats contractants, sauf Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Norvège, la Serbie-Monténégro et l'Espagne, se sont trouvés mis en cause.

Le nombre des requêtes introduites devant la Cour s'est dans une certaine mesure stabilisé en 2005, les chiffres provisoires indiquant une hausse relativement modeste de 44 128 à 45 500. Le nombre des requêtes déclarées recevables (y compris celles dans le cadre de la procédure conjointe) a connu une forte augmentation (25 %), passant de 830 à 1 036, alors que le nombre de requêtes communiquées aux gouvernements pour observations a progressé de 16,5 %, passant de 2 439 à 2 842.

Pendant de nombreuses années, le problème de la durée excessive de procédures judiciaires au niveau national a généré un nombre considérable de requêtes et, en 2005, le nombre des arrêts portant principalement sur cette question a continué à progresser, bien que légèrement, passant de 248 à 274. Toutefois, le pourcentage représenté par ces affaires de « durée de procédure » sur l'ensemble des arrêts rendus a diminué par rapport aux deux années antérieures (passant de 33,43 % en 2003 et 34,49 % en 2004 à environ 25 % en 2005). Un Etat – la Grèce – a été à l'origine de 89 de ces arrêts mais, pour le reste, ceux-ci se sont répartis entre vingt-six Etats, plus de 20 arrêts étant dirigés contre la Slovaquie et la Turquie respectivement. Ces affaires, avec quatre autres catégories, ont donné lieu à près de 600 des arrêts rendus en 2005, soit plus de 54 % de la totalité. Les quatre

1. 2 arrêts concernaient deux Etats.

autres groupes avaient pour objet i. l'inexécution de décisions judiciaires contraignantes¹, qui est devenue l'une des principales questions soulevées dans les requêtes dirigées contre plusieurs Etats, notamment la Russie et l'Ukraine, ii. les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie², iii. l'indépendance et l'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie³, y compris pour les arrêts dans lesquels la seule autre question qui se posait se rapportait à la liberté d'expression⁴, et iv. l'occupation illégale d'un terrain assimilée par les autorités à une « expropriation indirecte », opérée sans procédure d'expropriation formelle, en Italie⁵. En outre, plusieurs autres questions connues ont continué à générer un nombre considérable d'arrêts, telles que l'équité de la procédure devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en France⁶, l'inexécution d'ordonnances d'expulsion de locataires en Italie⁷ et la suspension pour une durée indéterminée de procédures civiles en Croatie⁸.

Droits fondamentaux (articles 2, 3 et 4 de la Convention)

Droit à la vie (article 2)

i. Peine capitale

Bien que la peine de mort ait été abolie dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, des questions relatives à son prononcé ont été soulevées dans l'affaire de Grande Chambre *Öcalan c. Turquie*. Le requérant, chef du groupe terroriste PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), avait été arrêté par les forces de l'ordre turques au Kenya puis jugé en Turquie, où la peine de mort demeurait applicable à l'époque des faits, bien qu'un moratoire fût en vigueur depuis 1984. En 1999, le requérant avait été condamné à mort pour diverses infractions. Toutefois, à la suite de l'abolition de la peine capitale en Turquie en 2002⁹, la peine de l'intéressé avait été commuée en réclusion à perpétuité. Eu égard à l'abolition de la peine capitale et à la ratification par la Turquie du Protocole n° 6 à la Convention, la Grande Chambre a conclu dans son arrêt à la non-violation des articles 2 et 3 de la Convention quant à l'application de la peine en question. Toutefois, elle a estimé que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable – elle a conclu que le procès n'avait pas respecté les exigences de l'article 6 de la Convention – avait constitué un traitement inhumain et par conséquent emporté violation de l'article 3. En effet, durant la période de trois ans qui s'était écoulée entre le prononcé de la peine de mort et l'abolition de celle-ci, il avait existé une possibilité réelle que cette peine fût exécutée, et la crainte et l'incertitude générées, en particulier à la suite d'un procès inéquitable, avaient constitué un traitement inhumain.

ii. Disparitions et homicides par des personnes non identifiées

Comme lors des années précédentes, un certain nombre d'arrêts concernant la Turquie avaient pour objet des disparitions, des enlèvements et des homicides perpétrés par des inconnus. La majorité de la douzaine d'affaires portaient sur des incidents remontant aux années 1990, mais l'affaire *Tanış et autres c. Turquie* avait trait à la disparition plus récente, en 2001, de deux dirigeants d'un parti politique. Après avoir effectué une mission d'établissement des faits en

1. 156 arrêts.

2. 63 arrêts, contre 35 en 2004 et 34 en 2002, alors que seulement 3 arrêts de ce type avaient été rendus en 2003.

3. Comme il a été noté dans le rapport annuel 2004, les juges militaires ne siègent plus au sein des cours de sûreté de l'Etat depuis juin 1999 et les cours de sûreté de l'Etat elles-mêmes ont été abolies en 2004.

4. 68 arrêts, contre 70 en 2004 et 48 en 2003. La question de l'indépendance/impartialité a été examinée dans 18 autres arrêts, alors que la liberté d'expression était en jeu dans 7 autres.

5. 37 arrêts.

6. 17 arrêts.

7. 16 arrêts, contre 18 en 2004.

8. 13 arrêts, contre 27 (dont 20 règlements amiables) en 2004.

9. La Turquie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention en 2003.

Turquie, la Cour a dit dans cette affaire que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée et qu'il y avait eu violation de l'article 2, sous les volets matériel et procédural (ainsi que violation des articles 3, 5 et 13). Bien que dans certaines des autres affaires la Cour n'ait pas tenu pour établi que l'article 2 avait été enfreint sous son volet matériel, elle a conclu dans l'ensemble d'entre elles à l'absence d'enquête effective. C'est également la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire *Belkıza Kaya et autres c. Turquie*, qui concernait la mort de six détenus lors de l'assaut du minibus dans lequel ils étaient transférés. Le chauffeur et plusieurs gardes de village avaient également été tués. La Cour a estimé que l'allégation des requérants relative à une exécution extrajudiciaire relevait de la spéculation et qu'il était impossible de conclure que les autorités auraient pu empêcher l'attaque. Partant, elle a conclu à l'absence de violation matérielle. En revanche, le défaut d'enquête effective l'a amenée à conclure à la violation procédurale de l'article 2.

Le meurtre de journalistes politiques était en cause dans deux affaires : *Adalı c. Turquie* et *Gongadze c. Ukraine*. Dans la première, le mari de la requérante, un écrivain et journaliste chypriote turc qui avait vivement critiqué les politiques du gouvernement turc et des autorités de la « République turque de Chypre-Nord » avait été tué par balles par des inconnus devant son domicile dans le nord de Chypre. La Cour a procédé à l'audition de témoins dans cette affaire mais n'a pas jugé établi que l'époux de la requérante avait été tué par des agents de l'Etat ou avec la complicité de tels agents. Toutefois, elle a conclu une fois de plus qu'aucune enquête effective n'avait été conduite sur le meurtre. L'affaire *Gongadze* concernait également le meurtre du mari de la requérante, un journaliste politique qui, pendant les mois ayant précédé sa disparition en 2000, s'était plaint auprès de membres de sa famille et de collègues d'être surveillé et d'avoir reçu des menaces. Toutefois, les autorités avaient refusé de prendre des mesures de protection. La Cour, tenant compte du fait que dix-huit journalistes avaient été tués en Ukraine depuis 1991, a estimé que « les autorités, et en premier lieu les procureurs, auraient dû être conscientes de la vulnérabilité vis-à-vis des personnes au pouvoir à l'époque des faits d'un journaliste qui couvrait des sujets politiquement sensibles ». Constatant de surcroît la « négligence flagrante » du parquet, qui en outre n'avait fait aucun cas d'événements ultérieurs indiquant l'implication éventuelle d'agents de l'Etat, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 sous son volet matériel. Elle a également constaté une violation procédurale et a dit que l'attitude envers la requérante des autorités chargées de l'enquête avait constitué un traitement dégradant, interdit par l'article 3.

iii. Usage de la force

Plusieurs arrêts avaient pour objet le recours à la force par la police ou par les forces de l'ordre. Dans l'arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie*, la Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention sous ses aspects matériel et procédural quant à l'homicide par balles perpétré par des membres de la police militaire sur deux appelés roms non armés qui s'étaient enfuis du lieu où ils étaient détenus pour s'être absents sans autorisation. En revanche, la Cour a abouti à un constat de non-violation de l'article 2, sous ses deux aspects, dans l'affaire *Bubbins c. Royaume-Uni*, qui concernait l'homicide par balle commis par la police sur la personne d'un jeune homme. Les policiers avaient par erreur pris l'intéressé pour un intrus armé (celui-ci avait refusé, après sommation, de déposer l'arme factice qu'il brandissait). La Cour a conclu que la préparation et le contrôle de l'opération avaient été adéquats. L'affaire *Ramsahai c. Pays-Bas* avait également pour objet l'homicide commis par des policiers sur la personne d'un jeune homme. La victime avait volé un scooter et avait également brandi une arme. Estimant que le recours à la force avait été « absolument nécessaire » pour procéder à l'arrestation de M. Ramsahai et pour protéger la vie des policiers qui s'étaient lancés à la poursuite de celui-ci¹, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 sous son aspect matériel, mais à une violation de cette disposition sous le volet procédural

1. Voir *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, CEDH 2004-XI.

en raison des défauts ayant entaché l'enquête (principalement l'absence d'indépendance et de publicité). L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre.

L'affaire *Kakoulli c. Turquie* concernait l'homicide par balles perpétré par un soldat turc sur la personne d'un civil chypriote grec qui avait traversé la ligne de cessez-le-feu entre le nord et le sud de Chypre alors qu'il cherchait des escargots. Le gouvernement turc a soutenu que des coups de feu de sommation avaient été tirés et que M. Kakoulli avait tenté de s'enfuir. Toutefois, pour la Cour, quand bien même cela fût le cas, le recours à la force meurtrière n'était pas justifié alors qu'il n'existait pas de risque imminent de mort ou de dommage grave pour le soldat ou autrui. La Cour a conclu que le recours à cette force ne pouvait donc passer ni pour proportionné ni pour « absolument nécessaire » au sens de l'article 2, lequel avait donc été enfreint dans ses aspects matériel et procédural.

Des mesures plus générales prises par la police étaient en cause dans l'affaire *Şimşek et autres c. Turquie*, qui avait pour objet la réaction de la police à deux manifestations violentes qui avaient été provoquées par un incident survenu en 1995, à Istanbul, dans un quartier à population majoritairement alévie. La police avait ouvert le feu sur les manifestants, en tuant plusieurs. Tout en rappelant que le recours à la force pouvait être légitime pour réprimer une émeute, la Cour a relevé que la police turque avait tiré directement sur les manifestants, « sans avoir d'abord recours à des méthodes moins meurtrières, telles que le gaz lacrymogène, des canons à eau ou des balles en plastique », si bien que le principe du droit turc selon lequel les forces de l'ordre ne pouvaient faire usage de leurs armes à feu que dans des circonstances limitées et spéciales n'avait pas été respecté. En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel les policiers s'étaient trouvés dans une situation de grands stress et de tension psychologique, la Cour a fait observer que la police devait être en mesure « d'évaluer tous les paramètres et d'organiser soigneusement ses opérations » et que « les gouvernements [devaient] s'engager à dispenser une formation effective à leurs forces de police, l'objectif étant le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de police (...) [et] la police [devait] recevoir des instructions claires et précises quant aux modalités et aux circonstances dans lesquelles elle [pouvait] faire usage des armes à feu ». Dans l'affaire en question, les policiers avaient agi avec une grande autonomie et avaient pris des initiatives sous la pression des événements et dans la panique. De plus, de l'avis de la Cour, il était de la responsabilité des forces de l'ordre « de fournir les équipements nécessaires (gaz lacrymogène, balles en plastique, canons à eau, etc.) pour disperser la foule (...) [et] l'absence de tels équipements [était] inacceptable ». La Cour a donc conclu à la violation de l'article 2 quant à la responsabilité du Gouvernement pour les dix-sept décès. Elle a également constaté une violation de la même disposition du fait de l'absence d'enquête effective.

Un certain nombre d'incidents concernant des actions militaires ont été examinés. L'affaire *Akkum et autres c. Turquie* avait pour objet l'homicide de trois bergers perpétré durant une opération militaire dirigée contre le PKK en 1992. Des témoins avaient été entendus dans cette affaire (par l'ancienne Commission européenne des Droits de l'Homme). La Cour a estimé que le Gouvernement avait failli à son obligation de fournir toutes facilités nécessaires, puisqu'il n'avait pas transmis diverses pièces, en particulier les documents relatifs à l'opération militaire et à l'enquête ultérieure. Se fondant sur son appréciation des faits, y compris les conclusions qu'elle a jugé pouvoir légitimement tirer du manquement du Gouvernement à présenter les documents pertinents, la Cour a tenu pour établi que l'une des victimes avait été tuée par des soldats et que le Gouvernement n'avait pas fourni d'explications au sujet des décès des deux autres personnes. Il y avait donc eu violation de l'article 2 sous son volet matériel quant aux trois décès et, vu l'absence d'enquête effective, il y avait également eu une violation de cette disposition sous son aspect procédural. En outre, la Cour a estimé que la mutilation du corps de l'une des victimes avait causé au père de celle-ci des sentiments d'angoisse s'analysant en un traitement dégradant.

Une situation plus générale était à l'origine d'un groupe d'affaires dirigées contre la Russie, dans lesquelles une double violation de l'article 2 a été constatée quant aux opérations des forces armées russes en Tchétchénie. Dans l'affaire *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, la Cour s'est trouvée saisie d'un problème analogue à celui de l'affaire *Akkum et autres*, notamment la difficulté d'établir qui était réellement responsable des décès des proches des requérants, dont les corps avaient été retrouvés à Grozny criblés de balles. Se fondant sur son appréciation des faits, la Cour a conclu que les intéressés avaient été tués par des militaires russes et que la responsabilité de la mort des intéressés était imputable à l'Etat. Les deux autres affaires, *Issaïeva et autres c. Russie* et *Issaïeva c. Russie*, concernaient respectivement le bombardement d'un convoi de civils et celui d'un village effectués de manière aveugle. Les enquêtes internes avaient conclu que les actions des pilotes avaient été légitimes, étant donné que, dans la première affaire, ils avaient été attaqués depuis le sol et que, dans la seconde affaire, un important groupe armé illégal occupait alors le village et refusait de se rendre. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que les opérations respectives n'avaient pas été préparées et exécutées avec les précautions nécessaires à la protection des vies civiles.

La Cour a également constaté une violation en raison du caractère inadéquat de la préparation d'une opération de police dans l'affaire *Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, alors que dans l'affaire *Kanlıbaş c. Turquie*, elle a estimé que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur le décès du frère du requérant survenu lors d'affrontements entre le PKK et les forces de l'ordre. Cette affaire et les précédentes montrent que les actions des forces armées et des forces de l'ordre face à un conflit national relèvent de la Convention et peuvent faire l'objet d'un examen par la Cour.

iv. Discrimination

Dans plusieurs affaires, la Cour a conclu pour la première fois à l'existence d'un aspect discriminatoire dans l'infliction d'un traitement inhumain et dégradant. Dans l'affaire *Natchova et autres c. Bulgarie* susmentionnée, les deux victimes de la fusillade étaient d'origine rom. Si la Grande Chambre n'a pas jugé établi que des attitudes racistes avaient joué un rôle dans l'incident en tant que tel, elle a conclu que les autorités avaient manqué à conduire une enquête sur cette allégation. Une démarche très similaire a été adoptée dans l'affaire *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, qui concernait les mauvais traitements infligés par la police à deux Roms, et dans l'affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*. Dans cette deuxième affaire, la Cour a conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine rom des requérants quant à la durée et à l'issue des procédures internes engagées par les intéressés après l'incendie de leur domicile par une foule, dans laquelle s'étaient trouvés des policiers. Les événements s'étant produits en 1993, avant la ratification de la Convention par la Roumanie, la Cour n'a pas pu les examiner en tant que tels. Toutefois, elle a estimé que la responsabilité de l'Etat se trouvait engagée quant aux conditions de vie ultérieures des requérants, dans la mesure où, « chassés de leur village et de leurs maisons, [ils avaient été] contraints de vivre – et certains continu[ai]ent de vivre – très à l'étroit et dans des conditions déplorables (dans des caves, des poulaillers, des écuries, etc.), ils [avaient] souvent [changé] d'adresse, hébergés par des parents ou des amis, dans une extrême promiscuité ». La Cour a conclu que le fait que les autorités avaient manqué à plusieurs reprises à faire cesser les atteintes aux droits des requérants avait constitué une violation grave et continue de l'article 8 (vie privée et familiale et domicile). En outre, elle a estimé que les conditions de vie des requérants pendant plus de dix ans et la discrimination raciale dont ils avaient fait l'objet avaient constitué une atteinte à leur dignité qui équivalait à un « traitement dégradant ». La Cour a donc également conclu à la violation de l'article 3.

v. Suicide

Dans deux arrêts, la Cour a examiné la responsabilité des autorités de l'Etat pour des suicides. Le premier, *Kılınç et Özsoy c. Turquie*, concernait un appelé qui avait des antécédents de troubles mentaux. Dans cette affaire, la Cour a rappelé que son rôle était d'établir si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat que l'intéressé ne se suicidât et, dans l'affirmative, si elles avaient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque¹. A cet égard, elle a relevé qu'il n'était pas controversé que l'intéressé souffrait de problèmes psychiatriques et que les autorités militaires avaient dû prendre diverses mesures en raison d'une aggravation de son état de santé. Elle a conclu que les autorités auraient dû savoir que l'intéressé risquait d'attenter à ses jours. Elle a en outre considéré que les autorités avaient été négligentes et avaient donc manqué à prendre des mesures suffisantes pour empêcher le suicide.

La Cour est parvenue à une conclusion opposée dans l'affaire *Troubnikov c. Russie*, qui concernait le suicide d'un détenu dans une cellule du quartier disciplinaire. Bien que l'intéressé eût des antécédents de problèmes psychiatriques, qu'il se fût déjà automutilé et eût tenté de se suicider lorsqu'il s'était trouvé dans une cellule du quartier disciplinaire, la Cour a observé que son état n'était pas grave ni lié à une quelconque maladie psychiatrique dangereuse. En outre, nul n'avait jamais exprimé l'avis que l'intéressé risquait de se suicider. En fait, l'état de celui-ci avait invariablement été décrit comme étant stable, si bien qu'il avait été difficile de prévoir une détérioration rapide et radicale. Cela étant, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas raisonnablement pu prévoir le suicide. En outre, elle n'a vu « en ce qui concern[ait] la fourniture d'une assistance médicale ou la surveillance de l'état mental et émotionnel [du détenu] tout au long de son emprisonnement, aucune négligence manifeste de la part des autorités internes qui aurait empêché celles-ci d'apprécier correctement la situation ». Toutefois, elle a considéré que les autorités n'avaient pas conduit une enquête effective et qu'en refusant de communiquer l'original du dossier médical le gouvernement russe avait manqué à son obligation de fournir à la Cour toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits.

Torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

i. Mauvais traitements infligés à des détenus et conditions de détention

Une vingtaine d'arrêts relatifs à des mauvais traitements infligés à des détenus en Turquie ont été rendus en 2005, ce qui témoigne d'un problème persistant, en particulier quant aux gardes à vue. Plusieurs autres affaires soulevant des questions sous l'angle de l'article 3 avaient pour objet des conditions de détention, tant avant qu'après une condamnation et, dans une affaire, dans un établissement psychiatrique (*Romanov c. Russie*). Des problèmes dans ce domaine ont été relevés en particulier en Bulgarie et en Russie, mais quelques affaires étaient également dirigées contre la Moldova et l'une ou l'autre affaire contre l'Estonie, la Lituanie et l'Ukraine (cette question ayant déjà été l'objet de plusieurs arrêts concernant cet Etat). Des violations ont été constatées dans presque toutes ces affaires. La Cour renvoie régulièrement aux rapports généraux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et, dans certains cas, elle a cité les rapports concernant tel ou tel pays en cause comme, par exemple, dans les arrêts *Kehayov c. Bulgarie*, *Alver c. Estonie*, *Ostrovar c. Moldova* et *Nevmerjitski c. Ukraine*. Dans cette dernière affaire, dans laquelle se posait la question spécifique de savoir comment réagir à une grève de la faim et, en particulier, la question de l'alimentation de force, la Cour a conclu que les moyens employés (menottes, écarteur buccal et tube en caoutchouc spécial), compte tenu de la résistance du détenu et de l'absence de nécessité thérapeutique, pouvaient être qualifiés de torture. La Cour a également estimé que l'absence de soins médicaux appropriés

1. Voir *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, CEDH 2001-III.

équivalait à un traitement dégradant. Une conclusion analogue a été formulée dans ce contexte dans l'affaire *Sarban c. Moldova*, qui concernait le caractère insuffisant du traitement médical dispensé durant une détention provisoire. Enfin, à cet égard, il y a lieu de mentionner l'affaire *Mathew c. Pays-Bas*, dans laquelle une combinaison de facteurs ayant trait aux conditions de détention du requérant sur l'île d'Aruba ont amené la Cour à conclure à la violation de l'article 3 : isolement cellulaire pendant une période excessive et inutilement prolongée, séjour pendant sept mois au moins dans une cellule ne mettant pas l'intéressé suffisamment à l'abri des conditions météorologiques et climatiques, et détention dans un endroit duquel le requérant ne pouvait accéder à la zone d'exercices extérieure et s'aérer qu'au prix de souffrances physiques inutiles en raison d'un problème de dos. En revanche, les griefs relatifs au refus d'assistance médicale et aux mauvaises conditions sanitaires dans lesquelles le requérant avait été détenu n'ont pas donné lieu à un constat de violation. Un autre point intéressant de cette affaire est l'indication donnée par la Cour, qui a estimé qu'en l'absence, sur l'île d'Aruba, de logements convenant à des détenus « ayant comme le requérant un caractère difficile » – violent et dangereux –, il aurait été souhaitable de transférer l'intéressé dans un lieu de détention adéquat dans une autre partie de l'Etat contractant, notamment aux Pays-Bas ou aux Antilles néerlandaises. Rien n'avait été fait pour trouver une telle solution, malgré une demande du requérant à cet effet.

La santé des détenus a été la principale préoccupation dans une série d'affaires dirigées contre la Turquie et dans lesquelles la Cour a été appelée à examiner si la détention ou la menace de réincarcération de personnes souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff à la suite d'une grève de la faim constituait ou constituerait une violation de l'article 3. Un certain nombre d'affaires ont été rayées du rôle pour diverses raisons, alors que dans les autres affaires la conclusion de la Cour reposait essentiellement sur les preuves médicales disponibles, qui l'ont conduite dans deux affaires à dire qu'il n'y avait pas eu violation, alors que dans plusieurs autres elle a estimé que la détention était ou serait incompatible avec l'article 3.

ii. Isolement cellulaire

Le recours à l'isolement cellulaire, qui était un aspect de l'arrêt *Mathew c. Pays-Bas* susmentionné, était également une question centrale dans deux autres arrêts. Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France*, le requérant, plus connu sous le nom de « Carlos » (le terroriste), se plaignait d'avoir été maintenu en isolement cellulaire pendant plus de huit ans. La Cour a admis que la détention de « l'un des terroristes les plus dangereux dans le monde » posait de sérieuses difficultés aux autorités françaises et a compris que celles-ci aient estimé nécessaire de prendre des mesures extraordinaires de sécurité. Elle a également tenu compte du fait que le requérant n'avait pas été détenu en isolement sensoriel complet ou en isolement social total : il avait disposé de livres, de journaux et d'un poste de télévision, et avait eu accès à la cour de promenade deux heures par jour et à une salle de cardio-training une heure par jour. En outre, alors que le requérant soutenait qu'il n'avait pas pu avoir de contacts avec d'autres détenus ni avec les gardiens, la Cour a relevé qu'il avait toutefois reçu la visite d'un médecin deux fois par semaine, celle d'un prêtre une fois par mois et des visites très fréquentes de ses cinquante-huit avocats, dont une qui était devenue sa fiancée et qui était venue le voir plus de 640 fois en quatre ans et dix mois. Tout en partageant les soucis du CPT concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant, la Cour a considéré que les conditions générales et très spéciales de maintien à l'isolement du requérant et la durée de celui-ci n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, compte tenu de la personnalité et de la dangerosité hors normes de l'intéressé. Par conséquent, la Cour a dit, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3 de la Convention. Cette affaire a par la suite été renvoyée devant la Grande Chambre, laquelle a rendu son arrêt le 4 juillet 2006 confirmant la non-violation de l'article 3.

Une période d'isolement cellulaire beaucoup plus courte – un peu moins d'un an – était en cause dans l'affaire *Rohde c. Danemark*, dans laquelle la Cour a dit, de nouveau par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 3. En concluant ainsi, elle a renvoyé aux vues exprimées par le CPT et tenu compte des conditions particulières de détention du requérant, ainsi que du caractère effectif de la surveillance de l'état mental du requérant.

iii. Expulsion

Comme lors des années précédentes, plusieurs des affaires concernant l'article 3 de la Convention ont soulevé des questions résultant de l'expulsion de ressortissants étrangers. Dans maintes affaires de ce type, les requérants allèguent être en danger en raison de leurs activités politiques dans le pays d'origine et, en pareilles circonstances, la Cour tente d'établir s'il existe des raisons matérielles de croire que l'intéressé court un risque réel et personnel d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant par les autorités. En principe, la Cour conclut à la non-violation lorsque la menace émane d'autres sources¹ ou lorsque le requérant invoque la situation générale dans le pays d'origine, sans démontrer l'existence d'une menace particulière dirigée contre lui en tant qu'individu, par exemple s'il est connu en tant qu'opposant politique ou s'il a déjà été détenu ou fait l'objet de mauvais traitements.

Dans l'affaire *N. c. Finlande*, qui concernait une menace d'expulsion vers la République démocratique du Congo (RDC), des délégués de la Cour ont procédé à l'audition de témoins en Finlande. Se fondant sur son appréciation des éléments de preuve, la Cour a estimé que le requérant courrait un risque réel et personnel dans son pays d'origine, en raison de ses « fonctions spécifiques d'agent infiltré et d'informateur en tant que membre des forces de protection spéciales du président Mobutu, sous l'autorité directe des personnalités les plus proches de celui-ci ». En outre, quant à la source du risque, la Cour a ajouté que « le danger de mauvais traitements auxquels le requérant serait exposé pourrait ne pas venir nécessairement des dirigeants actuels de la RDC, mais de proches de dissidents susceptibles de vouloir se venger de l'intéressé en raison de ses activités passées ». Elle a souligné à cet égard que le fait que le requérant ait appartenu à la garde rapprochée du président Mobutu et participé à diverses opérations contre des dissidents donnait des raisons de penser qu'il se trouverait peut-être dans une situation pire que celle de la plupart des autres anciens partisans de Mobutu, et de douter que les autorités puissent ou veuillent assurer sa protection. Il s'agissait là d'une exception au principe général selon lequel la menace doit provenir des autorités.

Dans l'affaire *Said c. Pays-Bas*, le requérant alléguait que son expulsion vers l'Erythrée l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements puisqu'il avait déserté. Sur la base des éléments en sa possession, la Cour a admis que l'intéressé avait suffisamment étayé sa version des faits pour en établir la crédibilité et, eu égard au type de mauvais traitements infligés aux déserteurs d'après des sources publiques, qui allaient « de la détention au secret et d'expositions prolongées au soleil par forte chaleur au ligotage des pieds et des mains dans des positions douloureuses », la Cour a considéré qu'il existait des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé vers son pays d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3.

Dans l'affaire *Bader et Kanbor c. Suède*, la Cour a conclu qu'il y avait des raisons sérieuses de croire que le premier requérant courrait un risque réel d'être exécuté et soumis à un traitement inhumain s'il était expulsé vers la Syrie. L'intéressé ayant déjà été condamné à la peine capitale dans ce pays, la Cour a estimé que « les autorités suédoises [lui] feraient courir un risque grave en le renvoyant en Syrie et aux mains des autorités syriennes, puisque le gouvernement suédois n'a[vait]

1. Toutefois, voir à cet égard *Ahmed c. Autriche*, arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, et *H.L.R. c. France*, arrêt du 29 avril 1997, *Recueil* 1997-III.

obtenu aucune garantie que la procédure contre l'intéressé serait rouverte et que la peine de mort ne serait pas requise ou prononcée ». Elle a en outre appliqué les principes développés dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*, faisant observer que l'infliction de la peine de mort après le déni flagrant d'un procès équitable « causerait inévitablement aux requérants un supplément d'incertitude et de détresse quant à l'issue de tout nouveau procès en Syrie ».

A titre de comparaison, on peut mentionner l'affaire *Muslim c. Turquie*, qui concernait la menace d'expulsion du requérant, d'origine turkmène, vers l'Irak, où il alléguait initialement être menacé par le régime de Saddam Hussein. Or, au moment où la Cour a examiné l'affaire, ce régime avait été renversé ; la Cour a donc jugé inutile de se pencher sur cet aspect du grief du requérant. Elle a toutefois examiné si le requérant courrait néanmoins un risque s'il était expulsé vers l'Irak d'après-guerre et, à cet égard, a conclu que les éléments en sa possession sur le passé du requérant et le contexte général dans ce pays n'établissaient pas que la situation personnelle de l'intéressé était pire que celle d'autres membres de la minorité turkmène, ni même que celle des autres habitants du nord de l'Irak, région qui paraissait moins touchée par les violences que d'autres parties du pays.

Enfin, à cet égard, il y a lieu de mentionner également la décision *Hukić c. Suède*, qui avait pour objet l'expulsion d'une famille de quatre ressortissants de la Bosnie-Herzégovine. Ceux-ci prétendaient que, dans ce pays, ils risquaient d'être persécutés par des criminels et alléguaient que leur fils de cinq ans, qui souffrait du syndrome de Down, ne bénéficierait pas du même niveau de soins qu'en Suède. La Cour a déclaré la requête irrecevable, rappelant que « des étrangers sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne [pouvaient] en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance médicale, sociale ou autre, assurée par l'Etat qui les expulse ». La conclusion de la Cour selon laquelle l'état de santé du garçon, pour lequel il existait un traitement spécialisé en Bosnie-Herzégovine, n'était pas comparable à une maladie incurable, illustre dans une certaine mesure les limites de l'application de l'article 3 dans les affaires d'expulsion.

iv. Extradition

Des questions similaires peuvent se poser en matière d'extradition, comme dans l'affaire *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, dans laquelle une délégation de la Cour a procédé à l'audition de témoins. Les treize requérants, d'origine tchéchène, avaient été arrêtés par des gardes-frontières géorgiens et accusés de violation de frontière, de port illégal d'armes et de trafic d'armes. Les autorités russes avaient déposé une demande d'extradition des intéressés, affirmant que ceux-ci étaient des rebelles ayant pris part au conflit en Tchétchénie. Les autorités géorgiennes avaient décidé de consentir à l'extradition et, deux jours plus tard, cinq des requérants avaient été extradés vers la Fédération de Russie ; les autres, dont certains étaient des ressortissants géorgiens, avaient été maintenus en détention en Géorgie. Les requérants avaient formulé de nombreux griefs, en particulier sur le terrain des articles 2, 3 et 5 de la Convention. Concernant les extraditions en tant que telles, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment de la prise de la décision d'extrader les cinq requérants il existait des motifs sérieux et avérés de croire que l'extradition exposerait les intéressés à un risque personnel réel de subir des traitements inhumains ou dégradants. Toutefois, elle a estimé que l'exécution de la décision d'extradition d'un des autres requérants emporterait violation de l'article 3, dans la mesure où, dans l'intervalle, un phénomène nouveau et extrêmement alarmant était apparu : des personnes d'origine tchéchène ayant introduit une requête devant la Cour étaient victimes de persécution et de meurtre.

Dans l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, la Grande Chambre a conclu que l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan n'emportait pas violation de l'article 3, car elle n'a pas été en mesure de conclure qu'il existait à la date de l'extradition des motifs substantiels de

croire que les requérants couraient un risque réel de subir des traitements contraires à cette disposition. Toutefois, elle a dit qu'en ne se conformant pas à l'indication donnée par la chambre en vertu de l'article 39 du règlement, à savoir ne pas extraditer les requérants avant qu'elle se fût penchée sur le fond du grief tiré de l'article 3, la Turquie avait enfreint l'article 34 de la Convention. La Grande Chambre, à l'instar de la chambre, a relevé que l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan l'avait empêchée d'examiner les griefs de ceux-ci et, en fin de compte, de les protéger en cas de besoin des violations potentielles de la Convention, avec cette conséquence que les intéressés avaient été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34, qui avait été réduit à néant par leur extradition. Cet arrêt marque une évolution importante dans la jurisprudence de la Cour relative à la nature et aux effets des mesures indiquées en vertu de l'article 39¹.

L'article 39 du règlement est fréquemment invoqué par des requérants qui tentent de persuader la Cour d'intervenir auprès des autorités nationales afin qu'elles suspendent leur procédure d'expulsion. En 2005, la Cour a été saisie d'un nombre exceptionnellement élevé de demandes d'application de cette disposition. Toutefois, elle n'a indiqué des mesures provisoires aux gouvernements que dans un petit nombre d'affaires. La Cour rejette souvent ce type de demandes lorsque le requérant n'a pas établi l'existence d'un risque réel et personnel, comme il a été noté ci-dessus. De plus, l'article 39 du règlement est rarement appliqué en-dehors du contexte d'affaires d'expulsion soulevant des questions sous l'angle de l'article 3 et, en particulier, il n'est en principe pas appliqué aux affaires d'expulsion posant des questions relatives à la vie familiale au regard de l'article 8, où l'élément d'irréversibilité de la situation est normalement absent. Cela dit, des mesures provisoires ont été indiquées dans l'affaire *Eskinazi et Chelouche c. Turquie*, qui concernait la décision des autorités turques d'envoyer la seconde requérante, une petite fille âgée de cinq ans, rejoindre son père en Israël, où un tribunal rabbinique avait rendu une décision en faveur de ce dernier. Ultérieurement, après une audience, la Cour a déclaré cette requête irrecevable.

Esclavage, servitude et travail forcé ou obligatoire (article 4)

Les affaires soulevant des questions sous l'angle de l'article 4 de la Convention sont relativement peu nombreuses. L'affaire *Siliadin c. France* a toutefois permis de rappeler que si l'esclavage était aboli partout en Europe depuis de nombreuses années, le continent n'était pas entièrement libéré de ce fléau, dans la mesure où l'« esclavage domestique » semblait demeurer un problème largement répandu. Dans cette affaire, la Cour a été appelée à examiner l'ampleur de l'obligation positive de l'Etat d'assurer que nul ne fût tenu en esclavage ni en servitude par des particuliers. La requérante, une jeune fille togolaise, avait été emmenée à l'âge de quinze ans et demi en France par une ressortissante française d'origine togolaise pour laquelle elle devait travailler jusqu'à ce qu'elle eût remboursé son billet d'avion. En fait, son passeport lui avait été confisqué et elle avait travaillé comme domestique non rémunérée ; elle n'avait reçu aucune éducation ou formation. Avec le consentement de son père, elle était partie ultérieurement vivre avec une autre famille, pour laquelle elle avait également travaillé comme domestique non rémunérée, tous les jours de la semaine à partir de 7 h 30. Ses tâches consistaient à préparer le petit déjeuner, habiller les enfants, les emmener à l'école maternelle ou sur leurs lieux de loisirs, s'occuper du bébé, faire le ménage, la lessive et le repassage. Le soir, elle préparait le dîner, s'occupait des enfants les plus âgés, et faisait la vaisselle avant de se coucher vers 22 h 30. Elle dormait sur un matelas posé à même le sol dans la chambre du bébé dont elle devait s'occuper s'il se réveillait.

1. Voir la position adoptée précédemment par la Cour dans l'affaire *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201.

Après que la requérante avait travaillé pendant plusieurs années dans ces conditions, le comité contre l'esclavage moderne, alerté par une voisine, avait saisi le parquet et des poursuites avaient été engagées contre le couple. En première instance, il avait été condamné pour avoir obtenu des services « non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, pour avoir soumis une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance », mais non pour avoir soumis une personne à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. En appel, le couple avait été relaxé de toutes les charges. Saisie par la requérante, la Cour de cassation avait annulé cet arrêt quant aux prétentions civiles seulement et le couple avait finalement été condamné à verser à la requérante des dommages-intérêts.

La Cour, renvoyant à des documents internationaux relatifs à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, a conclu que la notion d'« obligations positives » s'appliquant dans le contexte de plusieurs autres articles de la Convention (notamment les articles 3 et 8) s'appliquait également à l'article 4. Dès lors, « il découl[ait] nécessairement de cette disposition des obligations positives pour les gouvernements (...) d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionn[ai]ent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer en pratique ». De même, rappelant que les droits consacrés par l'article 4 ne souffraient nulle dérogation d'après l'article 15 de la Convention, la Cour a estimé que, « conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a[vait] lieu de considérer que les obligations positives qui [pesaient] sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention command[ai]ent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation ». Quant à la situation de la requérante, la Cour a considéré qu'elle ne s'analysait pas en esclavage au sens strict mais qu'elle pouvait être qualifiée de « servitude », notion qu'elle a définie comme « une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte ». La Cour a ensuite examiné si le droit français offrait une protection suffisante à cet égard. Elle a constaté que la loi française ne réprimait pas en tant que tels l'esclavage et la servitude et que les dispositions en vertu desquelles le couple avait été poursuivi concernaient de manière beaucoup plus restrictive l'exploitation dans un sens plus général. La Cour a conclu que la législation en vigueur à l'époque n'avait pas assuré à la requérante une protection effective contre les actes dont elle avait été victime.

Cet arrêt est important, non seulement car c'est l'un des rares ayant trait aux notions d'esclavage et de servitude – qui ont été abolis il y a bien longtemps comme pratiques inacceptables dans les sociétés civilisées – mais également parce qu'il aborde une manifestation moderne d'une violation d'un droit de l'homme « fondamental ». A une époque où l'esclavage en tant que pratique officiellement condamnée appartient au passé, l'arrêt souligne la responsabilité qui incombe à l'Etat relativement à la protection des personnes vulnérables contre des particuliers peu scrupuleux.

Garanties procédurales (articles 5, 6 et 7 de la Convention)

Arrestation et détention régulières (article 5)

i. Détention irrégulière

Dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie*, la Grande Chambre a examiné le grief du requérant selon lequel il avait été illégalement enlevé au Kenya par les autorités turques et ramené par avion en Turquie au mépris de la souveraineté du Kenya et en violation du droit international. La Grande Chambre a rappelé qu'une arrestation effectuée par les autorités d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, sans le consentement de ce dernier, portait atteinte au droit individuel de la personne à la sûreté selon l'article 5 § 1. Toutefois, elle a estimé que le requérant n'avait pas présenté d'indices concordants tendant à démontrer que la Turquie n'aurait pas respecté la souveraineté du Kenya et le droit international. La Grande Chambre a partagé la conclusion de la chambre : s'il était vrai que le

requérant n'avait pas été arrêté par les autorités kenyanes, il ressortait des éléments dont disposait la Cour que des fonctionnaires kenyans étaient intervenus pour séparer le requérant de l'ambassadeur de Grèce et l'emmener à l'aéroport, immédiatement avant son arrestation à bord de l'avion. Par conséquent, l'arrestation du requérant et sa détention avaient été conformes aux « voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention et il n'y avait donc pas eu violation de cette disposition.

Une question nouvelle concernant la régularité de la détention s'est posée dans deux affaires contre la Turquie, *Emrullah Karagöz c. Turquie* et *Dağ et Yaşar c. Turquie*, dans lesquelles la détention provisoire des requérants avait été dûment ordonnée par un juge mais, en même temps, celui-ci avait autorisé que les intéressés fussent renvoyés au poste de police pour y subir un nouvel interrogatoire, en vertu du décret-loi n° 430. Les requérants avaient donc été placés en détention en vertu d'un titre valable, mais la Cour a néanmoins estimé que cette façon de procéder revenait à contourner la législation concernant les délais maximums de garde à vue. Dans les deux affaires, la détention aux mains de la police avait par la suite été prolongée sans aucune base légale. Pour la Cour, ce fait même devait être tenu pour contraire aux exigences de régularité aux fins de l'article 5 § 1 de la Convention. En outre, étant donné que le droit interne en vigueur excluait tout contrôle judiciaire de la décision de renvoyer des détenus à la police, la Cour a également conclu à la violation de l'article 5 § 4. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si l'article 5 § 3 garantissait un nouveau droit à être aussitôt traduit devant un juge. La disposition en cause dans ces affaires a été abrogée en 2002 à la suite de la levée de l'état d'urgence dans le Sud-Est de la Turquie, mais la question peut demeurer importante pour d'autres Etats, car elle semble concerner le point de savoir dans quelle mesure un détenu, après avoir été « aussitôt traduit devant un juge », peut de nouveau être interrogé par la police.

Par le passé, très peu d'affaires avaient eu trait à l'article 5 § 1 e), qui autorise notamment la détention des personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse. Dans l'affaire *Enhorn c. Suède*, la Cour a été appelée à examiner l'hospitalisation forcée du requérant, mesure qui avait été ordonnée pour empêcher celui-ci de propager le VIH. Le requérant avait déjà contaminé un autre homme et, en 1994, après avoir découvert la séropositivité de l'intéressé, un médecin de comté lui avait donné un certain nombre d'instructions en vertu de la loi sur les maladies contagieuses. Le requérant ne s'étant pas présenté à certaines consultations, le médecin de comté avait demandé au tribunal administratif de comté de rendre une décision permettant de le placer en isolement forcé. Le tribunal avait ordonné le placement de l'intéressé en isolement pendant une période de trois mois, laquelle avait été prolongée plusieurs fois pour des périodes de six mois pendant les années suivantes, bien que le requérant se fût en fait enfui à plusieurs reprises, notamment pendant deux ans à une occasion. Finalement, en décembre 2001, après que le requérant s'était enfui une nouvelle fois, le tribunal administratif de comté avait refusé de prolonger la mesure. Reconnaisant que le VIH pouvait passer pour une maladie contagieuse au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention, la Cour a considéré que l'isolement en cause relevait de cette disposition. Elle a néanmoins conclu à la violation de l'article 5 § 1, estimant que « le placement du requérant en isolement [n'avait pas constitué] la mesure de dernier recours pouvant empêcher l'intéressé de propager le VIH étant donné que d'autres mesures, moins sévères, avaient déjà été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public ». Elle a également tenu compte de la durée de l'isolement en question (près de sept ans, durant lesquels le requérant avait été hospitalisé contre son gré pendant un an et demi) pour conclure que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre. Cette démarche consistant à examiner si une mesure de détention était la seule option possible a été développée à l'origine dans des affaires concernant la détention provisoire.

ii. Contrôle de la légalité d'une détention

Dans l'affaire *Reinprecht c. Autriche*, la Cour a eu la possibilité de préciser dans quelle mesure les garanties de l'article 6 s'appliquaient au contrôle de la légalité d'une détention, pour lequel l'article 5 § 4 constitue la *lex specialis*. Au fil des ans, elle a reconnu dans sa jurisprudence l'applicabilité d'un nombre croissant de garanties procédurales qui ne sont pas expressément énoncées dans cette dernière disposition, telles que le droit à l'égalité des armes et, dans certaines circonstances, le droit à être représenté par un défenseur. En fait, dans une série d'arrêts rendus en 2001, la Cour a clairement indiqué qu'« eu égard aux conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de la personne concernée, toute procédure relevant de l'article 5 § 4 de la Convention [devait] en principe également respecter, autant que possible dans les circonstances d'une instruction, les exigences fondamentales d'un procès équitable, telles que le droit à une procédure contradictoire »¹. La position demeure néanmoins quelque peu confuse depuis l'arrêt *Aerts c. Belgique*², dans lequel la Cour a déclaré sans équivoque que « le droit à la liberté, qui se trouvait en jeu, a[vait] un caractère civil », ce qui implique que l'ensemble des garanties de l'article 6, lequel vise notamment les contestations sur « des droits et obligations de caractère civil », doivent s'appliquer. Dans l'arrêt *Reinprecht*, cette incertitude a été levée et il est désormais clair que toutes les garanties énoncées par l'article 6 ne s'étendent pas à la procédure de contrôle de la légalité d'une détention. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de l'absence de publicité des audiences concernant un tel contrôle, publicité qui est un droit spécifique consacré par l'article 6 mais, comme la Cour l'a confirmé, n'est pas nécessairement garanti par l'article 5 § 4. Mentionnant les différents buts des garanties des articles 5 et 6, la Cour a estimé que cette « différence de buts expliqu[ait] pourquoi l'article 5 § 4 renferm[ait] des exigences procédurales plus souples que l'article 6 § 1 tout en étant plus strict quant à la rapidité ». Par conséquent, s'il existe un lien étroit entre l'article 5 et l'article 6 sous son aspect pénal, et si certaines garanties procédurales s'appliquent en matière de détention, l'article 5 § 4, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, « n'exige pas en règle générale la tenue d'une telle audience publique ».

Droit à un procès équitable (article 6)

i. Accès à un tribunal

Parmi les affaires où se trouvait en cause l'accès à un tribunal sous l'angle de l'article 6 de la Convention, plusieurs concernaient les obstacles auxquels s'étaient heurtés des requérants ayant des ressources insuffisantes. Dans l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, la question était de savoir si l'exclusion, par la loi, des procédures en diffamation du système d'aide judiciaire revenait à limiter de manière inacceptable le droit d'accès à un tribunal. Les requérants avaient été poursuivis par la chaîne de restaurants McDonald's après avoir diffusé un tract de six pages très critique à l'égard des politiques de la société. Les requérants, qui avaient un faible revenu, s'étaient toutefois vu refuser l'aide judiciaire en vertu d'une exception prévue par la loi et avaient assuré eux-mêmes leur représentation tout au long d'une procédure longue et complexe, mais avaient reçu une assistance juridique et financière du public. McDonald's avait d'abord demandé 100 000 livres sterling (GBP) de dommages-intérêts et avait finalement obtenu respectivement 36 000 et 40 000 GBP de chacun des requérants. Tout en reconnaissant que « l'Etat n'a[vait] pas pour obligation de chercher à garantir, au moyen de fonds publics, une égalité des armes totale entre la personne assistée et son adversaire, du moment que chaque partie se [voyait] offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la pla[çaient] pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire », la Cour a estimé que « la différence entre les degrés d'assistance dont les

1. *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, 13 février 2001, *Lietzow c. Allemagne*, n° 24479/94, CEDH 2001-I, et *Schöps c. Allemagne*, n° 25116/94, CEDH 2001-I.

2. Arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V.

requérants et McDonald's [avaient] bénéficié de la part d'hommes de loi [avait été] telle qu'elle n'a[vait] pu, dans cette affaire extrêmement exigeante, qu'entraîner un manque d'équité ». La Cour a distingué cette affaire *Steel et Morris* de l'affaire *McVicar c. Royaume-Uni*¹, dans laquelle elle n'avait pas constaté de violation, ainsi que de deux décisions antérieures par lesquelles la Commission européenne des Droits de l'Homme avait rejeté une requête introduite par les mêmes requérants à un stade plus précoce de la procédure interne, à un moment où l'on « n'aurait raisonnablement pu prévoir la durée, l'ampleur et la complexité de la procédure qui aurait lieu ». Ainsi, la durée et la complexité de l'affaire ayant augmenté, le déséquilibre entre l'assistance judiciaire dont avait disposé chacune des parties avait entraîné « une inégalité des armes inacceptable ».

Dans trois arrêts concernant la Pologne, la Cour a examiné si le montant des frais de procédure à payer pour introduire une action civile ou pour former un appel était excessif, question qu'elle avait déjà abordée dans l'affaire *Kreuz c. Pologne*². Dans l'affaire *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, elle a souligné à cet égard que « les restrictions de nature purement financière qui (...) [n'étaient] absolument pas liées au fond de l'appel ou à ses chances d'aboutir [devaient] faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux du point de vue des intérêts de la justice ». Elle a tenu compte du fait que les frais n'étaient pas destinés à protéger l'autre partie contre le paiement des frais irrépétibles (comme dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*³) ou à protéger la justice contre des appels mal fondés, mais constituaient simplement, semble-t-il, une source de revenus pour l'Etat. Eu égard à la situation financière précaire dans laquelle la société du requérant se trouvait à l'époque des faits, la Cour a conclu que les juridictions internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre. De même, dans l'affaire *Jedamski et Jedamska c. Pologne*, la Cour a estimé que les autorités judiciaires ne s'étaient pas livrées à une appréciation convenable de la proportionnalité du montant des frais de procédure par rapport à la capacité des requérants à les payer. Dans l'affaire *Kniat c. Pologne*, elle a également tenu compte d'un autre élément, à savoir que la procédure avait concerné un divorce et non un contentieux financier.

Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre a été appelée à se prononcer sur la qualification à donner à une restriction, en droit interne, au droit d'accès à un tribunal, à savoir si elle était de nature procédurale ou matérielle. Le requérant, un ancien militaire, avait été empêché, en vertu de l'article 10 de la loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne, d'introduire une action en réparation des dommages corporels qu'il aurait subis du fait de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique effectués par l'armée alors qu'il était en service. Conformément à l'article 10 de ladite loi, si le ministre le certifiait, la Couronne ne pouvait pas être poursuivie au civil pour le décès d'un membre des forces armées ou pour les dommages subis par un tel membre pendant le service. Dans le cas du requérant, le ministre avait délivré une attestation, bloquant ainsi toute action civile. La Grande Chambre a examiné le but de la disposition en cause à la lumière de l'interprétation donnée par les juridictions internes et a estimé, à la majorité, que cette disposition avait opéré comme une restriction matérielle au droit d'accès du requérant à un tribunal, et non comme une restriction procédurale, dont la justification appelait un examen au fond. En résumé, le Parlement n'avait jamais envisagé de donner un droit d'action contre la Couronne et aucun droit n'était né. Par conséquent, en l'absence de droit matériel dans la législation interne à l'époque des faits, l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer.

1. Arrêt du 7 mai 2002.

2. N° 28249/95, CEDH 2001-VI.

3. Arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B.

ii. Intervention du législateur dans une procédure judiciaire en cours

Dans les affaires *Draon c. France* et *Maurice c. France*, la Grande Chambre a été appelée à se prononcer sur les griefs des requérants selon lesquels l'effet rétroactif de mesures législatives sur des procédures qu'ils avaient engagées contre l'Etat pour obtenir réparation de préjudices matériels et moraux avait porté atteinte à leurs droits, notamment à ceux garantis par l'article 6. La Cour a dit dans sa jurisprudence antérieure que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige, sauf pour des motifs d'intérêt général impérieux¹. Dans les affaires *Draon* et *Maurice*, elle a estimé que les questions soulevées concernaient principalement l'atteinte au droit des requérants au respect d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 résultant des mesures d'application rétroactive en question. Elle a conclu à la violation de cette dernière disposition et, par une majorité, qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 6.

iii. Inexécution de décisions de justice

Le grand nombre d'affaires dirigées contre la Russie et l'Ukraine ayant pour objet l'inexécution de décisions de justice a déjà été relevé. Ce même problème a également été soulevé dans plusieurs affaires dirigées contre la Géorgie, la Grèce, la Moldova et la Roumanie. Le fait que des questions analogues aient déjà été examinées en ce qui concerne ces Etats (sauf la Géorgie) peut être un indice de l'existence d'un problème plus répandu. L'affaire *Okyay et autres c. Turquie* mérite d'être tout particulièrement mentionnée à cet égard, étant donné qu'elle avait trait à l'inexécution par l'administration de décisions de justice ordonnant la fermeture de trois centrales thermiques en raison des effets néfastes sur l'environnement. Il s'agissait d'une affaire se situant dans la lignée de l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie* rendu en 2004².

L'affaire *Turczanik c. Pologne* présente également un intérêt, en ce qu'elle concernait le refus prolongé du barreau de fixer le siège du cabinet du requérant, malgré l'annulation répétée de ses décisions par la Cour administrative suprême. Alors que dans des affaires antérieures examinées par la Cour s'était trouvée en cause l'inexécution par des autorités internes, cette affaire était différente en ce que, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt, le barreau n'était pas considéré comme une autorité administrative en vertu du droit interne. Toutefois, étant donné que la décision en cause avait revêtu un caractère administratif et relevait clairement de la compétence de la Cour administrative suprême, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention. Dans l'affaire *Fociac c. Roumanie*, la Cour est allée plus loin encore, puisque l'inexécution était essentiellement due au comportement d'un particulier, à savoir l'ancien employeur du requérant. Elle a reconnu à cet égard que l'Etat était appelé à avoir un comportement diligent et à assister le créancier dans l'exécution de la décision rendue en sa faveur. Toutefois, après avoir examiné les mesures prises par les autorités dans cette affaire, y compris les mesures prises par les huissiers et l'imposition d'amendes par les tribunaux, la Cour a conclu que l'Etat avait déployé tous les efforts possibles, si bien que le refus d'exécution de l'employeur ne pouvait être imputé à l'Etat.

iv. Sécurité juridique

La Cour a relevé un autre aspect problématique dans les systèmes juridiques de certains pays de l'ancien bloc soviétique, à savoir la possibilité de rouvrir une procédure s'étant achevée par un arrêt définitif et exécutoire. Cette question a été examinée dans un groupe important d'arrêts concernant

1. Voir, par exemple, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], nos 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, CEDH 1999-VII.

2. N° 46117/99, CEDH 2004-X. Voir également *Öçkan et autres c. Turquie*, n° 46771/99, 28 mars 2006.

la Roumanie et, en premier lieu, dans l'affaire *Brumărescu c. Roumanie*¹ ; elle avait également été à l'origine d'une série d'arrêts qui avaient eu pour objet la « procédure de révision » en Russie² et en Ukraine³. En 2005, la Cour a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle a examiné une procédure analogue en Moldova (*Roșca c. Moldova*, *Popov c. Moldova* (n° 2) et *Asito c. Moldova*). En revanche, elle a abordé un aspect quelque peu différent de la question dans l'affaire *Salov c. Ukraine*, dans laquelle un tribunal de première instance avait décidé d'ordonner un complément d'enquête dans l'affaire pénale du requérant, considérant qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour condamner l'intéressé. Toutefois, cette décision avait été annulée à la suite d'un recours en révision, et la juridiction supérieure avait alors ordonné au tribunal de première instance de statuer sur la base des éléments disponibles. Ce dernier avait ensuite condamné le requérant en se fondant sur les éléments qu'il avait précédemment jugés insuffisants. La Cour a estimé non seulement qu'il y avait eu une atteinte au principe de la sécurité juridique mais aussi que les instructions données par la juridiction supérieure au tribunal de première instance n'avaient guère laissé à celui-ci de choix quant à la façon de statuer sur l'affaire, et a conclu que le tribunal n'avait été ni indépendant ni impartial.

v. Questions relatives à la notification

Des problèmes découlant de la notification de procédures judiciaires sont apparus dans plusieurs affaires. Les affaires *Soukhoroubtchenko c. Russie* et *Strijak c. Ukraine* concernaient des actions civiles et, dans les deux, la Cour a conclu que les procédures n'avaient pas été dûment notifiées aux intéressés. Dans la première affaire, la Cour a estimé que la notification « défectueuse » de laisser la plainte du requérant sans examen a eu pour conséquence que celui-ci n'avait pas pu obtenir pendant une longue période qu'un tribunal statue sur sa plainte. Dans la seconde affaire, la Cour a considéré que le Gouvernement n'avait fourni aucun élément indiquant que la convocation du requérant à l'audience avait été adressée à celui-ci et conclu que « les dispositions prises en vue de notifier à l'intéressé la tenue de l'audience avaient été insuffisantes ». Dans l'affaire *Yakovlev c. Russie*, la situation était encore plus frappante, en ce que la partie à une audience d'appel n'avait reçu la convocation à l'audience que quatre jours après la tenue de celle-ci. Dans cette affaire, le Gouvernement a reconnu que le requérant avait effectivement été privé de la possibilité d'assister à l'audience.

La Cour a connu d'une situation analogue dans un contexte pénal dans l'affaire *Ziliberberg c. Moldova*, dans laquelle un recours contre une condamnation à une amende pour une infraction administrative avait été rejeté sans que l'appelant fût entendu, bien que la convocation à l'audience eût été postée la veille. La Cour a conclu à la violation de l'article 6, puisque, non informé de la tenue de l'audience, l'intéressé n'avait pas pu participer de manière effective à son procès en matière pénale. Dans l'affaire *Hermi c. Italie*, le problème était différent mais la conclusion la même. La cour d'appel avait débouté le requérant en son absence, après avoir opposé un refus à l'avocat qui avait demandé à ce que son client fût autorisé à participer à l'audience au motif que le requérant n'avait pas informé les autorités au préalable de son souhait de participer à la procédure d'appel. Toutefois, pour la Cour, le requérant, un étranger, n'avait pas renoncé à son droit de comparaître à l'audience. Elle a constaté que l'intéressé s'était vu adresser un avis qui n'avait pas été traduit dans l'une des langues qu'il disait parler, et que l'on n'avait pas établi qu'il comprenait suffisamment l'italien. Quoi qu'il en soit, la Cour a souligné que l'avocat du requérant avait expressément demandé à ce que son client comparût. L'affaire a été par la suite déferée à la Grande Chambre.

1. [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII.

2. Voir, par exemple, *Riabykh c. Russie*, n° 52854/99, CEDH 2003-IX.

3. Voir, par exemple, *Tregoubenko c. Ukraine*, n° 61333/00, 2 novembre 2004.

vi. Auto-incrimination

La question de l'auto-incrimination, en particulier dans le contexte d'infractions au code de la route, s'est posée dans un certain nombre d'affaires récentes. Dans l'affaire *Rieg c. Autriche*, qui avait pour objet la condamnation de la propriétaire d'une voiture à une amende pour avoir fourni des informations imprécises sur l'identité de la personne qui conduisait son véhicule au moment où un excès de vitesse avait été réalisé, la Cour, par cinq voix contre deux, a suivi la démarche qu'elle avait déjà adoptée dans son arrêt *Weh c. Autriche*¹, dans lequel elle avait constaté qu'en l'absence de toute procédure contre le requérant pour l'excès de vitesse en tant que tel, « le lien entre l'obligation [de l'intéressé] (...) d'indiquer le nom du chauffeur de sa voiture et une éventuelle procédure pénale dirigée contre lui pour excès de vitesse demeur[ait] ténu et hypothétique ». Toutefois, il y a lieu de noter que plusieurs autres affaires soulevant des questions connexes sont pendantes et, dans les affaires *Francis c. Royaume-Uni* et *O'Halloran c. Royaume-Uni*, qui ont été déclarées recevables, une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre.

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même était également en cause dans l'affaire *Shannon c. Royaume-Uni*. Le requérant avait été invité par des enquêteurs financiers à se rendre à un interrogatoire et à répondre à leurs questions. Il avait par la suite été inculpé de fausse comptabilité et d'entente frauduleuse. Il avait alors de nouveau été invité à participer à un interrogatoire mais avait refusé de s'y rendre, ses avocats n'ayant pas reçu suffisamment d'assurances que les réponses ne seraient pas utilisées dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui, et s'était alors vu infliger une amende de 200 GBP. La procédure principale avait par la suite été suspendue. Dans cette affaire, les faits étaient différents de l'affaire quelque peu analogue *Saunders c. Royaume-Uni*², en ce que les déclarations du requérant n'avaient en fait jamais été invoquées à sa charge dans le cadre d'une procédure pénale, mais la Cour a estimé à la lumière d'affaires plus récentes, telles que *Heaney et McGuinness c. Irlande*³, que la simple possibilité que les déclarations fussent utilisées était suffisante, si bien qu'« il ne [fallait] pas nécessairement qu'une procédure [fût] intentée pour que [pût] jouer le droit de ne pas s'incriminer soi-même ». La Cour a conclu qu'il y avait eu violation du droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

vii. Procès équitable (pénal)

Diverses questions s'étant posées sous l'angle de l'aspect pénal de l'article 6 méritent également d'être mentionnées. Dans l'affaire *Guillemot c. France*, une procédure pénale avait été engagée contre deux parents dont l'enfant était décédé des suites d'actes de violence. Il avait été établi que l'un ou les deux parents avaient été responsables des actes. La cour d'assises avait condamné la mère et acquitté le père. La condamnation de la mère avait été confirmée en appel, le mari étant devenu témoin. La mère s'était alors pourvue en cassation, soutenant en particulier que l'acquiescement de son mari, qui était définitif, signifiait qu'elle était privée de toute possibilité d'établir son innocence, étant donné qu'il était clair que l'un des deux parents avait été l'auteur des violences. Elle avait été déboutée. La Cour, examinant la question du point de vue de l'égalité des armes, a estimé que la requérante avait bénéficié d'une procédure contradictoire et avait pu contester les moyens développés par la partie poursuivante et faire valoir sa thèse. Elle a conclu à la non-violation.

Un point intéressant a surgi dans l'affaire *Goktepe c. Belgique*. Le requérant, avec deux autres personnes, avait été renvoyé devant la cour d'assises car il était accusé d'avoir participé à un vol avec violences ayant entraîné la mort de la victime. Dans les questions qui avaient été posées au

1. N° 38544/97, 8 avril 2004.

2. Arrêt du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI.

3. N° 34720/97, CEDH 2000-XII.

jury concernant en particulier l'existence de circonstances aggravantes, notamment l'usage de violences et de menaces, aucune distinction n'avait été établie entre les rôles respectifs des trois coaccusés. Le requérant a estimé que cette façon de procéder l'avait privé d'un examen de son rôle spécifique dans l'affaire, qui, d'après lui, n'avait impliqué aucune violence de sa part. La Cour a conclu que ce refus de procéder à une appréciation « individualisée » de la participation au crime avait privé le requérant d'un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention.

Dans une autre affaire belge, *Cottin c. Belgique*, le requérant, poursuivi pour coups et blessures, se plaignait de n'avoir eu la possibilité ni d'être présent ni d'être représenté lors de l'expertise médicale des victimes ordonnée par le tribunal. L'une des victimes avait été accompagnée de son frère, également partie civile dans la procédure, ainsi que d'un conseiller médical. Eu égard au caractère technique de l'examen, la Cour a estimé que la possibilité de contester ultérieurement l'expertise devant les juges n'était pas suffisante pour assurer une procédure pleinement contradictoire et a conclu à la violation de l'article 6.

viii. Indépendance et impartialité

Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la Grande Chambre a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle certaines caractéristiques du statut des juges militaires siégeant au sein des cours de sûreté de l'Etat rendaient sujette à caution leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif¹. Dans cette affaire, le requérant avait été jugé, reconnu coupable et condamné à mort par une cour de sûreté de l'Etat. Pour la Grande Chambre, il était compréhensible que le requérant, qui répondait devant une cour de sûreté de l'Etat d'infractions graves relatives à la sécurité nationale, ait redouté de comparaître devant des juges parmi lesquels figurait un officier de carrière appartenant à la magistrature militaire. De ce fait, il pouvait légitimement craindre que la cour de sûreté de l'Etat se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. La Grande Chambre a estimé que cette conclusion ne se trouvait en rien modifiée par le fait que le juge militaire ait été remplacé par un juge civil avant le prononcé du verdict et, à cet égard, s'est écartée d'une décision de chambre antérieure². Toutefois, dans des affaires ultérieures, la Cour a admis que lorsque le juge militaire n'était remplacé qu'après que des mesures procédurales avaient été prises, le problème de l'indépendance et de l'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat ne se posait plus.

Une situation inverse s'est trouvée en cause dans l'affaire *Graviano c. Italie*, dans laquelle le requérant se plaignait que l'un des juges de la cour d'appel avait été remplacé après l'audition des témoins et que ses demandes de reconvoication de ceux-ci avaient été rejetées, si bien que le nouveau juge avait participé à la prise de décision sans avoir entendu personnellement les témoins. La Cour a rappelé que pareilles circonstances entraînaient normalement une nouvelle audition des témoins. Cependant, elle a considéré qu'il n'y avait pas eu violation dans cette affaire, étant donné que le requérant avait eu la possibilité d'interroger les témoins avant le remplacement du juge, qu'il n'avait pas indiqué en quoi les interrogatoires qu'il sollicitait auraient pu apporter des éléments nouveaux et pertinents, et que le nouveau juge avait eu la possibilité de lire les procès-verbaux de l'interrogatoire des témoins.

Un certain nombre des arrêts rendus en 2005 avaient trait à l'impartialité de juges et, en particulier, à des situations où un juge avait auparavant participé à la même procédure ou à une procédure distincte présentant des liens avec la cause dont il avait à connaître. Dans l'affaire *Jasiński c. Pologne*, la Cour a appliqué le principe qu'elle avait énoncé dans l'arrêt *Hauschildt c. Danemark*³, et a dit qu'il n'y avait pas violation lorsque le juge du fond avait auparavant pris des

1. Voir *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV.

2. Voir *İmrek c. Turquie* (déc.), n° 57175/00, 28 janvier 2003.

3. Arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154.

décisions concernant la détention provisoire de l'accusé. Si dans l'affaire *Hauschildt* ces décisions avaient entraîné une appréciation qui portait essentiellement sur le fond de l'accusation – ce qui avait amené la Cour à constater une violation –, ce n'était pas le cas dans l'affaire *Jasiński*. Dans l'affaire *Indra c. Slovaquie*, un juge de la Cour constitutionnelle avait précédemment siégé au sein d'une juridiction inférieure dans le cadre d'une procédure connexe. La Cour a estimé que les craintes quant au manque d'impartialité étaient justifiées dans ces circonstances, puisque la question dont la juridiction constitutionnelle était saisie aurait pu entraîner un réexamen de la décision à laquelle le juge avait précédemment participé. D'autres affaires avaient pour objet l'implication antérieure de juges en d'autres qualités. Dans l'affaire *Mežnarić c. Croatie*, un juge de la Cour constitutionnelle avait représenté une des parties à un stade antérieur de la même procédure, plusieurs années auparavant, et sa fille l'avait remplacé par la suite. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1. Bien que la participation du juge eût été marginale et ancienne, et que le double rôle eût porté sur des questions juridiques différentes, la Cour a accordé une importance décisive au fait que la personne concernée avait agi en deux qualités différentes dans la même procédure. Toutefois, dans l'affaire *Steck-Risch et Risch c. Liechtenstein*, la Cour a estimé que le lien n'était pas suffisamment important pour avoir une incidence sur l'impartialité du juge. Dans cette affaire, un juge de la Cour constitutionnelle était associé dans un cabinet juridique avec un juge d'une cour d'appel qui avait participé à la décision qui était mise en cause devant la juridiction constitutionnelle. En concluant à la non-violation, la Cour s'est fondée sur le fait que l'« association » portait uniquement sur le partage de locaux et n'avait entraîné aucune interdépendance professionnelle ou financière ni relation de subordination.

L'affaire *Chmelir c. République tchèque* avait notamment pour objet l'impartialité d'un juge contre lequel un accusé avait engagé une action civile distincte. Le requérant avait interjeté appel devant la haute cour de sa condamnation pour plusieurs infractions. Il avait alors demandé la récusation du président de cette juridiction, M.V., alléguant qu'il avait eu des relations intimes avec lui quelques années auparavant. La demande avait été écartée. Le requérant avait par la suite introduit une action en protection de personnalité contre M.V., alléguant avoir subi un préjudice moral car M.V. l'avait obligé à participer à une audience alors qu'il avait été informé d'une menace anonyme concernant la présence d'explosifs dans les locaux du tribunal. En même temps, s'agissant de cette procédure, le requérant avait de nouveau demandé la récusation de M.V. dans l'affaire pénale. Cette demande avait également été vaine. Dans l'intervalle, M.V. avait infligé au requérant une amende pour outrage à la cour du fait des allégations mensongères contenues dans la demande de récusation initiale, lesquelles avaient constitué à ses yeux « une attaque insolente et sans précédent ». Il avait averti le requérant qu'une autre attaque similaire pouvait à l'avenir être qualifiée d'infraction pénale. La Cour a conclu à la violation de l'article 6. Elle a constaté que les procédures civile et pénale s'étaient chevauchées pendant près de sept mois et qu'il ne pouvait donc être exclu que le requérant, dans le cadre de son procès pénal, ait pu avoir des raisons de redouter que M.V. continuât de voir en lui un adversaire. En outre, ces craintes se sont trouvées renforcées par la décision d'infliger une amende au requérant. La Cour a estimé que « la motivation de cette décision donn[ait] à penser que le président de la chambre n'a[vait] pas su prendre suffisamment de distance avec les propos tenus (...) à son sujet ». De l'avis de la Cour, « il [était] théorique d'affirmer que le juge [avait agi] sans aucun intérêt personnel et [n'avait fait] que défendre l'autorité et le statut du tribunal (...) sa propre perception et sa propre évaluation des faits ainsi que son propre jugement [avaient] été engagés dans le processus consistant à déterminer s'il y avait eu en l'espèce outrage à la cour ». La Cour a également tenu compte de la sévérité de l'amende en concluant que le juge en cause avait eu une réaction exagérée face au comportement du requérant et qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1.

Il y a lieu de relever qu'en ce qui concerne le pouvoir des tribunaux d'assurer le bon déroulement de la procédure, la Cour a souligné qu'elle n'avait « aucunement l'intention de priver les tribunaux des Etats contractants de la possibilité d'infliger aux justiciables des sanctions de

nature disciplinaire, dont le but [était] de protéger les intérêts de la justice ». Ce point a été ultérieurement en cause dans l'affaire de Grande Chambre *Kyprianou c. Chypre*, qui avait pour objet l'imposition par un tribunal, à l'issue d'une procédure sommaire, d'une sanction de cinq jours d'emprisonnement à un avocat comparaisant devant lui dans le cadre d'un procès pénal. La sanction avait été infligée en réponse à des remarques prétendument insultantes faites par l'avocat au tribunal. La Grande Chambre a estimé que dans les circonstances de cette affaire il y avait eu violation sous l'angle objectif et sous l'angle subjectif des exigences d'impartialité. Quant à la démarche objective, la Grande Chambre a relevé que les mêmes juges avaient pris la décision d'engager des poursuites, examiné les questions soulevées par la conduite du requérant, jugé l'intéressé coupable et infligé la sanction. Elle a considéré que la confusion des rôles pouvait à l'évidence susciter des craintes quant à l'impartialité du tribunal. Quant à la démarche subjective, la Grande Chambre a estimé que les magistrats n'avaient pas réussi à considérer la situation avec le détachement nécessaire – par exemple, ils avaient reconnu s'être sentis profondément insultés en tant que personnes lorsqu'ils avaient condamné le requérant.

ix. Présomption d'innocence

Dans un certain nombre d'affaires passées la Cour a conclu à la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence lorsqu'une décision de justice jetait le doute sur un acquittement. Par exemple, dans de nombreuses affaires autrichiennes, elle a dit que le refus d'accorder une indemnité, à la suite d'un acquittement définitif, pour une période passée en détention provisoire, au motif que les soupçons n'avaient pas été levés, était incompatible avec la présomption d'innocence¹. En fait, plus récemment, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 2 même lorsque les commentaires formulés par un tribunal dans une décision rendue dans le cadre d'une procédure civile distincte étaient en contradiction avec un acquittement dans une procédure pénale². L'idée sous-jacente à cette démarche est qu'un acquittement doit avoir pour effet d'établir l'innocence de l'accusé, si bien que toute décision ou déclaration officielle qui jette le doute sur le bien-fondé de l'acquittement doit être considérée comme contraire au principe de la présomption d'innocence. Dans l'affaire *Capeau c. Belgique*, la Cour est allée plus loin dans sa démarche, estimant que la présomption d'innocence avait été méconnue même dans le cas d'un simple non-lieu et non d'un acquittement définitif. La commission d'appel en matière de détention préventive inopérante avait refusé d'accorder réparation au requérant, au motif qu'une disposition de la loi exigeait qu'une personne ayant bénéficié d'un non-lieu devait, pour avoir droit à réparation, établir son innocence au moyen d'éléments de fait ou de droit à cet effet. Selon la jurisprudence antérieure de la Cour, les affirmations d'un simple « état de suspicion » à la suite d'un non-lieu ne sont pas incompatibles avec le principe de la présomption d'innocence, alors qu'une déclaration exprimant l'avis qu'une personne est « coupable » emporte violation de l'article 6 § 2³. Dans l'affaire *Capeau*, la Cour a estimé que « le fait d'exiger d'une personne qu'elle apport[ât] la preuve de son innocence, ce qui donn[ait] à penser que la juridiction consid[érait] l'intéressée comme coupable, appara[issait] déraisonnable et rév[é]lait une atteinte à la présomption d'innocence ». Elle a donc assimilé une telle exigence à une affirmation de culpabilité et non à une simple déclaration qu'un « état de suspicion » demeurerait.

1. Voir, en particulier, *Sekanina c. Autriche*, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, et *Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, 21 mars 2000.

2. *Y. c. Norvège*, n° 56568/00, CEDH 2003-II.

3. Voir *Adolf c. Autriche*, arrêt du 26 mars 1982, série A n° 49, *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, *Lutz c. Allemagne*, arrêt du 25 août 1987, série A n° 123, et, plus récemment, *Marziano c. Italie*, n° 45313/99, 28 novembre 2002.

x. Droits de la défense

Dans l'affaire *Öcalan c. Turquie*, le requérant a soulevé de nombreux griefs sous l'angle de l'article 6. Il a notamment mis en cause la compatibilité avec la Convention du défaut d'accès à un avocat pendant la période de sept jours durant laquelle il avait été maintenu en garde à vue, son impossibilité de consulter ses avocats en prison hors de portée d'ouïe des fonctionnaires, les restrictions au nombre et à la durée des visites de ses avocats et ses difficultés à obtenir l'accès aux documents de son dossier en vue de la préparation de sa défense. Eu égard à sa jurisprudence constante sur ces divers points¹ et aux faits tels qu'ils étaient allégués, la Cour a considéré que l'ensemble de ces difficultés avaient eu un effet global tellement restrictif sur les droits de la défense que le principe du procès équitable avait été enfreint. Elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 b) et c).

La Cour a développé une jurisprudence abondante sur le droit d'un accusé à interroger ou faire interroger les témoins à charge. Un certain nombre d'arrêts rendus en 2005 présentent un intérêt à cet égard. Dans l'affaire *Mayali c. France*, le tribunal avait condamné le requérant pour atteinte sexuelle sur un codétenu en se fondant sur les déclarations de la victime à la police et sur les rapports établis par les experts qui avaient examiné le requérant et la victime. Le codétenu n'avait pas comparu à l'audience, prétendant qu'il ne pourrait pas faire face, et n'avait pas pu être localisé pour l'audience d'appel. En outre, le troisième codétenu n'avait pas non plus pu être retrouvé. La Cour a rappelé qu'elle avait déjà dit précédemment qu'il pouvait se justifier de prendre des mesures spéciales pour protéger la victime dans le cadre de procédures se rapportant à des abus sexuels², mais a fait observer que dans l'affaire dont elle était saisie la victime, bien que jeune et « faible », n'était pas mineure. Tenant compte du fait que la cour d'appel, avant de décider de poursuivre les débats, avait indiqué l'importance d'entendre les deux témoins, et faisant observer que la déposition de la victime revêtait un caractère décisif, puisque la question du consentement était cruciale, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. Des considérations analogues ont été invoquées dans l'affaire *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, dans laquelle les juridictions internes avaient rejeté la demande d'un accusé qui sollicitait l'audition de quatre jeunes victimes d'abus sexuels, qui avaient été entendues par la police. A cet égard, la Cour a noté que l'accusé n'avait pas eu « la possibilité de voir comment la police avait recueilli les déclarations des enfants (par exemple, on ne lui avait pas proposé de suivre l'entretien depuis une autre pièce au moyen de dispositifs techniques) ni de leur soumettre des questions, au moment de l'interrogatoire ou plus tard ». Elle a ajouté : « En outre, comme les dépositions des enfants n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu observer leurs réactions aux questions, et n'ont donc pas pu se former leur propre opinion concernant la fiabilité de leurs déclarations. » Par ailleurs, quant aux motifs du refus d'entendre les enfants, à savoir qu'il ne fallait pas les obliger à revivre « une expérience certainement très traumatisante », la Cour a estimé qu'ils ne reposaient sur aucune preuve concrète, telle qu'une expertise, et n'étaient donc pas suffisamment étayés.

Toujours en rapport avec le droit à faire interroger des témoins, la Cour a estimé dans l'affaire *Taal c. Estonie* que le fait que ni le requérant, inculpé d'avoir menacé par téléphone de faire exploser une bombe dans un supermarché, ni son représentant n'avaient pu interroger les témoins, à aucun stade de la procédure, et que les témoins n'avaient jamais été entendus par le tribunal emportait violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d). La Cour a abouti à la même conclusion quant à des circonstances similaires dans l'affaire *Mild et Virtanen c. Finlande*, dans laquelle elle a observé que « le fait que tous les efforts possibles n'[avaient] pas été déployés pour obtenir la comparution [des

1. *Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, et *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, CEDH 2001-X.

2. *S.N. c. Suède*, n° 34209/96, CEDH 2002-V, et *P.S. c. Allemagne*, n° 33900/96, 20 décembre 2001.

deux témoins] et le fait qu'il n'existait aucune disposition juridique permettant de garantir la convocation des témoins a[vaient] empêché les requérants d'interroger ceux-ci ». Dans les deux affaires, les tribunaux s'étaient fondés sur les déclarations des témoins recueillies avant le procès. Cela a également été une considération centrale dans l'affaire *Bracci c. Italie*, dans laquelle la Cour a conclu à la violation quant au refus d'entendre un témoin au sujet d'une infraction, mais à la non-violation concernant un refus analogue relativement à une deuxième infraction, pour laquelle le juge du fond avait disposé d'autres éléments de preuve importants.

Droits civils et politiques (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la Convention, articles 2 et 3 du Protocole n° 1, et article 2 du Protocole n° 4)

Vie privée et familiale, domicile et correspondance (article 8)

i. Intégrité physique

L'intégrité physique de la personne est l'un des éléments centraux du droit au respect de la vie privée. En 2005, cette question a été abordée dans deux affaires intéressantes. Premièrement, dans l'arrêt *Storck c. Allemagne*, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison du traitement médical qui avait été administré à la requérante contre son gré durant son internement psychiatrique forcé. Etant donné que l'internement durant la période en question n'avait pas été ordonné par un tribunal, contrairement aux exigences du droit interne, l'ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit au respect de sa vie privée n'était pas prévue par la loi. Sur la même base, la Cour a constaté une violation de l'article 5 § 1, puisque l'internement de la requérante n'avait pas été effectué « selon les voies légales ». Un aspect intéressant de cette affaire était que l'internement avait eu lieu dans une clinique privée. La Cour a néanmoins conclu à la responsabilité de l'Etat, eu égard à la fois au fait que l'intéressée avait été conduite à la clinique par la police et à l'obligation positive de l'Etat de « protéger la liberté de ses citoyens » vis-à-vis de tiers¹. A ce propos, la Cour a souligné de manière non équivoque que « l'Etat demeur[ait] dans l'obligation de surveiller et de contrôler les institutions psychiatriques privées ».

La seconde affaire, *Jalloh c. Allemagne*, avait pour objet l'administration de force d'un émétique au requérant, un étranger. Des policiers avaient vu celui-ci avaler un petit sachet qu'ils soupçonnaient contenir de la drogue. L'intéressé avait été maintenu par quatre policiers pendant qu'un médecin lui avait passé un tube dans le nez et lui avait administré une solution qui l'avait fait régurgiter le sachet contenant une petite quantité de cocaïne. La requête, qui avait été déclarée partiellement recevable en 2004, a été déférée à la Grande Chambre début 2005, la chambre s'étant dessaisie, et une audience sur le fond a eu lieu plus tard dans l'année. La Grande Chambre a rendu son arrêt sur le fond le 11 juillet 2006. Elle a conclu, à la majorité, qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention et qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 8.

On a déjà mentionné l'arrêt *Roche c. Royaume-Uni*, dans lequel la Grande Chambre a examiné l'argument du requérant qui soutenait qu'en restant en défaut de répondre à ses demandes d'information sur sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique alors qu'il était militaire, l'Etat défendeur n'avait pas protégé son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Grande Chambre a estimé que la question de l'accès à des informations qui auraient pu apaiser les craintes de l'intéressé présentait un lien suffisamment étroit avec la vie privée de celui-ci au sens de l'article 8 pour soulever une question sur le terrain de cette disposition.

1. Voir *Riera Blume et autres c. Espagne*, n° 37680/97, CEDH 1999-VII.

S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure¹, la Grande Chambre a observé qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées. Elle a noté en outre que, dans des circonstances telles que celles de cette affaire, l'obligation de divulgation en cause n'exigeait pas de l'intéressé que pour obtenir satisfaction il engageât une procédure. L'obligation n'ayant pas été satisfaite dans l'affaire du requérant, la Grande Chambre a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 8.

ii. Comportement sexuel

L'affaire *K.A. et A.D. c. Belgique* a soulevé la question de savoir dans quelle mesure des actes sadomasochistes devaient être protégés par le droit au respect de la vie privée. A cet égard, cette affaire se rapprochait de l'affaire *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*², dans laquelle la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8. Dans l'affaire *K.A. et A.D.*, la Cour a souscrit aux conclusions des juridictions nationales selon lesquelles les requérants n'avaient pas respecté leurs engagements d'intervenir et d'arrêter les pratiques – qui étaient de caractère extrême – lorsque la « victime » n'y consentirait plus. En fait, ils avaient perdu le contrôle de la situation et il y avait eu une escalade de la violence au point qu'eux-mêmes avaient avoué qu'ils ne savaient pas où elle se serait arrêtée. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, la condamnation ayant été justifiée aux fins de la protection des droits d'autrui, compte tenu du fait que le consentement de la victime était douteux.

iii. Questions environnementales

La Cour a examiné à plusieurs reprises par le passé la relation entre une forte pollution de l'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile³. Dans l'arrêt le plus récent qu'elle a rendu dans ce type d'affaires, *Fadeïeva c. Russie*, elle a confirmé sa démarche concernant de telles situations en concluant à la violation de l'article 8 de la Convention. Le domicile de la requérante et de sa famille se trouvait dans la « zone de sécurité sanitaire » autour de la plus grande entreprise sidérurgique de Russie, secteur où la pollution générée risquait d'être excessive. En principe, les quartiers résidentiels n'étaient pas autorisés dans la zone, mais des milliers de personnes y vivaient en réalité. Bien qu'il eût été établi que les niveaux de pollution étaient en fait inacceptables, les tentatives de la requérante d'obtenir un relogement avaient été vaines, les personnes vivant dans la zone de sécurité sanitaire n'étant pas prioritaires. La Cour a noté que l'Etat avait autorisé la poursuite de l'exploitation de l'usine, alors que l'aciérie avait été privatisée, et a constaté que « bien que les activités de l'entreprise en question ne fussent pas conformes aux normes écologiques internes, rien n'indiqu[ait] que l'Etat [eût] conçu ou appliqué des mesures effectives tenant compte des intérêts de la population locale, exposée à la pollution, et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables ».

iv. Surveillance secrète et perquisitions

Dans de nombreuses affaires passées, la Cour a constaté des violations du droit au respect de la vie privée et/ou du domicile ou de la correspondance en raison de l'absence d'une base légale suffisante satisfaisant aux exigences d'accessibilité et de prévisibilité. En d'autres termes, elle a conclu que l'ingérence en question n'était pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8 de la

1. Voir *Gaskin c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 160, *Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, *Recueil* 1998-III.

2. Arrêt du 19 février 1997, *Recueil* 1997-I.

3. Voir, en particulier, *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, mais aussi, s'agissant de pollution sonore, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 36022/97, CEDH 2003-VIII, et *Moreno Gómez c. Espagne*, n° 4143/02, CEDH 2004-X.

Convention. Ainsi, par exemple, elle a estimé que la base légale de la censure de la correspondance des détenus n'était pas suffisante dans un certain nombre de pays, y compris le Royaume-Uni, l'Italie, la Roumanie, la Pologne, la Lettonie, l'Ukraine et la France. En 2005, la Cour a également conclu à une violation de ce fait dans l'affaire *Ostrovar c. Moldova*. L'absence d'une base suffisante avait amené la Cour par le passé à formuler des constats de violation relativement à des surveillances secrètes et des atteintes similaires à la vie privée¹ et, en 2005, elle a abouti au même constat dans plusieurs affaires : *Sciacca c. Italie* (prise de photographies d'une personne assignée à résidence et divulgation de ces clichés à la presse), *Vetter c. France* (interception de conversations au moyen de dispositifs d'écoute installés dans une propriété privée), *Wisse c. France* (interception et enregistrement de conversations entre un détenu et sa famille), *Ağaoğlu c. Turquie* (interception d'appels téléphoniques), et *Antunes Rocha c. Portugal* (contrôles de sécurité). Dans l'affaire *Matheron c. France*, qui concernait l'utilisation dans une procédure pénale de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure distincte, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà reconnu que la loi introduite à la suite des arrêts *Huvig* et *Kruslin* précités satisfaisait aux exigences de l'article 8². Toutefois, elle a conclu à la violation car le raisonnement de la Cour de cassation selon lequel il n'appartenait pas au juge du fond d'apprécier la légalité des décisions prises dans le cadre d'une procédure distincte, avait privé le requérant de la protection de la loi, si bien que celui-ci n'avait pas bénéficié d'un « contrôle efficace » s'agissant des enregistrements.

L'inobservation des exigences du droit national a également conduit à un constat de violation dans une affaire relative à la perquisition du domicile du requérant par la police (*L.M. c. Italie*), et dans deux autres concernant des perquisitions de locaux professionnels. Dans l'arrêt *Buck c. Allemagne*, renvoyant en particulier à l'arrêt *Niemietz c. Allemagne*³ et *Société Colas Est et autres c. France*⁴, la Cour a rappelé que le terme « domicile » devait s'interpréter « comme incluant aussi le bureau officiel d'une société dirigée par un particulier, et le bureau officiel d'une personne morale, y compris les filiales et autres locaux professionnels », et a conclu à une ingérence à raison de la perquisition des locaux commerciaux et du domicile du requérant. Elle a estimé également que, dans les circonstances particulières de l'affaire, l'ingérence avait été disproportionnée, en particulier eu égard au fait que la perquisition avait été ordonnée dans le cadre d'un excès de vitesse mineur qui aurait été commis par le fils du requérant. De la même façon, la Cour a dit dans l'arrêt *Sallinen et autres c. Finlande* que la perquisition du cabinet et du domicile du premier requérant, ainsi que la saisie des disques durs aux fins de les copier, avait constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de son domicile et de sa correspondance. Considérant que la perquisition et la saisie n'avaient pas été entourées de garanties adéquates, la Cour a conclu que l'ingérence n'était pas « prévue par la loi » et qu'il y avait donc eu violation de l'article 8.

v. Résidence et liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Dans l'affaire *Sisoyeva et Sisoyev c. Lettonie*, les requérants alléguaient que le refus de l'administration lettone de régulariser leur séjour en Lettonie s'analysait en une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. M. Sisoyev, militaire de l'armée soviétique, avait été envoyé en 1968 en Lettonie, où il avait été en poste jusqu'à sa démobilisation en 1989. Son épouse était entrée en Lettonie en 1969 et leur fille était née sur le territoire letton. Après l'éclatement de l'URSS et la restauration de l'indépendance de la Lettonie en 1991, les requérants,

1. Voir, par exemple, *Malone c. Royaume-Uni*, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, *Halford c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 juin 1997, *Recueil* 1997-III, *Kopp c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1998, *Recueil* 1998-II, *Huvig c. France*, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-B, *Kruslin c. France*, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, et *Valenzuela Contreras c. Espagne*, arrêt du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V.

2. Voir *Lambert c. France*, arrêt du 24 août 1998, *Recueil* 1998-V.

3. Arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B.

4. N° 37971/97, CEDH 2002-III.

qui avaient jusqu'alors la nationalité soviétique, s'étaient retrouvés sans nationalité. La Cour a conclu à la majorité à la violation de l'article 8 : le refus de l'administration de délivrer des permis de séjour permanents aux requérants avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, eu égard à la durée de leur séjour en Lettonie et à leurs liens sociaux et économiques avec ce pays. De plus, aucune raison de poids ayant justifié de ne pas délivrer de permis aux requérants n'avait été fournie. L'affaire est maintenant pendante devant la Grande Chambre.

Plusieurs arrêts avaient pour objet la liberté de circulation. Dans l'affaire *İletmiş c. Turquie*, le requérant, un ressortissant turc résidant en Allemagne, avait été arrêté en février 1992 lors d'une visite à sa famille en Turquie et son passeport lui avait été confisqué. Il avait été libéré après avoir passé sept jours en garde à vue, mais son passeport ne lui avait été restitué qu'après qu'il avait finalement été acquitté en juillet 1999. Durant la procédure pénale, l'intéressé n'avait pas pu quitter la Turquie. Bien que celle-ci n'eût pas ratifié le Protocole n° 4, dont l'article 2 garantit la liberté de circulation (paragraphe 1), et plus précisément la liberté de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (paragraphe 2), la Cour a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8 de la Convention et a conclu que la confiscation du passeport du requérant et le refus de le lui restituer pendant une longue durée avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. D'ailleurs, la Cour est allée jusqu'à dire que le « droit à la libre circulation du requérant (...) est, en l'espèce, un aspect de son droit au respect de [sa] vie privée ». A cet égard, elle a tenu compte de la circonstance que l'intéressé vivait en Allemagne depuis de nombreuses années et que sa femme et ses enfants y vivaient également. Elle a conclu que le fait d'avoir privé le requérant pendant une longue période du droit de quitter le pays n'était pas justifié.

Les autres affaires dans lesquelles ce type de question s'est posé ont été examinées sous l'angle des dispositions plus classiques du Protocole n° 4 ayant trait à la liberté de circulation. Les affaires *Fedorov et Fedorova c. Russie* et *Antonov et autres c. Ukraine* concernaient toutes deux des mesures préventives appliquées dans le cadre d'une procédure pénale. Dans la première, des poursuites avaient été engagées contre les requérants, un couple marié, en septembre 1996 et février 1998 respectivement, et tous deux avaient fait l'objet d'une assignation à résidence avec interdiction de quitter leur lieu de résidence sans permission spéciale. Cette mesure était demeurée en vigueur jusqu'à l'acquittement des intéressés, en août 2002. Bien que ce jugement fût par la suite annulé et la procédure reprise, la mesure préventive n'avait pas été reconduite durant la procédure ultérieure. La Cour a établi une distinction entre cette situation et celle qui était au cœur de l'affaire *Luordo c. Italie*¹ et dans une série d'affaires similaires dans lesquelles elle a estimé que l'interdiction faite à des faillis de quitter leur lieu de résidence, appliquée pendant une période excessivement longue, portait atteinte au droit à la liberté de circulation. La Cour a fait valoir trois arguments à cet égard. Premièrement, invoquant les procédures pénales dont les requérants étaient l'objet, elle a dit que le fait qu'un Etat adopte des mesures préventives restreignant la liberté d'un accusé, y compris une privation de liberté, afin d'assurer le bon déroulement d'une procédure pénale n'était pas critiquable en soi. Elle a estimé qu'une assignation à résidence constituait une restriction minimale à la liberté de l'individu. Deuxièmement, elle a souligné que la mesure n'avait pas été appliquée automatiquement pendant toute la durée de la procédure, puisqu'elle n'avait pas été reconduite après l'acquittement initial. Enfin, elle a relevé que la mesure avait été appliquée pendant moins de six ans et quatre ans et demi respectivement, soit bien moins longtemps que les quatorze ans et huit mois en cause dans l'affaire *Luordo* et des affaires analogues, voire des périodes bien plus longues dans d'autres affaires italiennes de faillite. La Cour a ensuite examiné si les requérants avaient demandé la permission de quitter leur lieu de résidence durant les périodes en question, mais n'a relevé aucun élément indiquant que les intéressés avaient soumis de telles demandes aux autorités, sauf à deux occasions où le premier requérant avait en fait obtenu l'autorisation de quitter son lieu de résidence.

1. N° 32190/96, CEDH 2003-IX.

La Cour a donc conclu que la restriction apportée à la liberté de circulation des requérants n'était pas disproportionnée.

Dans l'affaire similaire, *Antonenkov et autres*, les requérants s'étaient engagés à ne pas quitter leur lieu de résidence sans la permission de l'enquêteur ou du juge du fond pendant la durée de la procédure pénale dirigée contre eux. Cet engagement était demeuré en vigueur pendant cinq ans et trois mois. La Cour a suivi la même démarche que dans l'affaire *Fedorov et Fedorova* et, notant que les requérants avaient été autorisés à quitter leur lieu de résidence à deux occasions, a dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 4.

Enfin, à cet égard, on peut mentionner l'affaire *Timichev c. Russie*, dans laquelle un ressortissant russe d'origine tchéchène n'avait pas été autorisé à se rendre d'une République russe (Ingouchie) dans une autre (Kabardino-Balkarie), en vertu d'un ordre verbal de l'adjoint au directeur de la division de la sûreté publique du ministère de l'Intérieur de Kabardino-Balkarie refusant l'entrée sur le territoire aux Tchétchènes voyageant dans des véhicules privés. La Cour a estimé que l'atteinte à la liberté de circulation du requérant n'était pas prévue par la loi. En outre, elle a estimé que l'application de mesures aux personnes d'origine tchéchène s'analysait en un traitement discriminatoire qui n'était pas justifié et a donc conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4.

vi. Paternité

La Cour a déjà connu de plusieurs affaires soulevant des questions relatives à l'établissement de la paternité d'enfants. Déjà en 1984, dans l'affaire *Rasmussen c. Danemark*¹, elle avait conclu à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 quant au grief du requérant qui se plaignait de ce que la loi limitait dans le temps son droit à désavouer un enfant né pendant le mariage alors qu'elle offrait à son ex-épouse la possibilité d'agir en contestation de paternité à tout moment. Toutefois, dans l'affaire *Kroon et autres c. Pays-Bas*², la Cour avait constaté une violation de l'article 8 dans la mesure où la loi n'autorisait pas la mère et le père biologique d'un enfant né à une époque où la mère était encore mariée à un autre homme à contester la paternité du mari, eu égard à la présomption légale selon laquelle un enfant né pendant le mariage a été conçu par le mari de la mère, lequel est le seul à pouvoir désavouer l'enfant. Par contraste, dans l'affaire *Yousef c. Pays-Bas*³, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas simplement une raison formelle justifiant de dénier la reconnaissance de paternité, mais que le requérant avait l'intention de bouleverser la situation familiale de sa fille et que les juridictions néerlandaises avaient donc légitimement privilégié les intérêts supérieurs de l'enfant, si bien qu'elle a conclu à la non-violation de l'article 8. Enfin, dans l'affaire *Mikulić c. Croatie*⁴, la Cour, saisie de la question de savoir si les autorités avaient pris des mesures adéquates pour garantir le droit du requérant d'établir sa paternité d'un enfant, a conclu à la violation de l'article 8 à cet égard.

Ce type de question s'est posé dans deux affaires en 2005 : *Chofman c. Russie* et *Znamenskaya c. Russie*. Dans la première, le requérant se plaignait des effets du délai de prescription d'un an applicable aux procédures en contestation de paternité, délai qui devait être calculé à partir de la date à laquelle le père putatif était ou aurait dû être informé de son enregistrement en tant que père de l'enfant. Le requérant pensait être le père d'un enfant né durant son mariage et avait été enregistré comme tel, mais, après son divorce, on avait établi qu'il ne pouvait pas être le père. Toutefois, les tribunaux avaient estimé que le délai de prescription prévu par la loi et applicable à l'époque des faits (et ultérieurement modifié) empêchait l'intéressé de contester sa paternité. La

1. Arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87.

2. Arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C.

3. N° 33711/96, CEDH 2002-VIII.

4. N° 53176/99, CEDH 2002-I.

Cour, se référant à une étude comparative, a observé que la plupart des Etats appliquaient un délai se situant entre six mois et deux ans et a rappelé qu'elle avait précédemment dit qu'un délai se justifiait en principe « par le souci de garantir la sécurité juridique des rapports familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant ». Cependant, elle a estimé que la question essentielle était plutôt celle de la date à partir de laquelle le délai était calculé et a souligné que le cas dont elle était saisie présentait une différence importante, en ce que le requérant ne s'était pas douté qu'il n'était pas le père jusqu'après l'expiration du délai, puis avait agi rapidement. Partant, la Cour a estimé qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé.

L'affaire *Znamenskaya* a soulevé des questions quelque peu différentes, plutôt liées à la situation de la mère, qui avait accouché d'un enfant mort-né quelques mois après son divorce. L'ex-mari de l'intéressée avait été inscrit sur le registre des naissances comme étant le père de l'enfant. La requérante avait toutefois affirmé que le père biologique était un homme avec lequel elle avait vécu maritalement pendant plusieurs années et qui était décédé peu de temps après la naissance, alors qu'il se trouvait en détention. Elle avait demandé aux tribunaux de reconnaître cet homme comme étant le père de l'enfant et de modifier en conséquence le nom de famille et le nom patronymique de celui-ci, mais elle avait été déboutée étant donné que l'enfant n'avait pas acquis de droits civils. Relevant que la paternité n'était pas contestée et que la reconnaissance de celle-ci n'imposait à personne une quelconque obligation, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucun intérêt en conflit avec ceux de la requérante et que les juridictions internes n'avaient livré aucune raison légitime et convaincante propre à justifier le *statu quo*. De surcroît, le gouvernement russe avait admis que les juridictions internes s'étaient trompées dans leur appréciation de la situation. La Cour a donc conclu, comme dans l'affaire *Kroon et autres* précitée, que l'on avait fait prévaloir une présomption légale sur une réalité biologique et sociale, « sans tenir compte des faits établis et des attentes des personnes concernées et sans que la décision ait réellement profité à quiconque », ce qui n'était pas compatible avec l'obligation de garantir aux personnes le respect effectif de leur vie privée et familiale.

vii. Mise en œuvre des droits de garde et de visite

On assiste ces dernières années à une augmentation notable du nombre des affaires ayant pour objet le caractère adéquat des mesures prises par les juridictions et les autorités nationales pour assurer l'exercice effectif des droits de garde ou de visite d'un parent¹. Cette question s'est posée en ce qui concerne une série de pays et avait souvent un aspect transfrontalier ayant impliqué l'application de la Convention de La Haye. Ce problème a continué à générer des affaires en 2005, notamment *Zawadka c. Pologne*, *Siemianowski c. Pologne*, *Bove c. Italie* et *Reigado Ramos c. Portugal*, lesquelles avaient toutes trait au droit d'accès de pères à l'égard de leurs enfants, *H.N. c. Pologne*, qui avait pour objet des décisions judiciaires ordonnant le retour d'un enfant chez son père, *Karadžić c. Croatie*, qui concernait le caractère adéquat des mesures prises par les autorités croates pour assurer le retour d'un enfant chez sa mère en Allemagne, et *Monory c. Roumanie et Hongrie*, qui avait notamment pour objet le caractère adéquat des mesures prises par les autorités roumaines pour assurer le retour d'un enfant chez son père, lequel s'était vu accorder la garde conjointement avec la mère. La Cour a constaté une violation dans chacune de ces affaires, sauf dans l'affaire *Siemianowski*, dans laquelle elle a en particulier tenu compte du fait que le requérant n'avait pas été totalement privé de son droit de visite durant la période en question.

1. Voir, en particulier, *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, CEDH 2000-I, *Sylvester c. Autriche (n° 1)*, n°s 36812/97 et 40104/98, 24 avril 2003, *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, n° 56673/00, CEDH 2003-V, *Maire c. Portugal*, n° 48206/99, CEDH 2003-VII, *Hansen c. Turquie*, n° 36141/97, 23 septembre 2003, *Kosmopoulou c. Grèce*, n° 60457/00, 5 février 2004, et *Voleský c. République tchèque*, n° 63627/00, 29 juin 2004.

viii. Visites en prison

Deux arrêts avaient pour objet le droit de détenus de maintenir des contacts avec les membres de leur famille. Dans l'affaire *Bagiński c. Pologne*, bien que la mère du requérant eût été autorisée à rendre visite à son fils durant l'enquête, ses demandes avaient été rejetées après le début du procès et elle n'avait plus été autorisée à voir son fils durant dix-sept mois. Le frère du requérant avait été autorisé à rendre visite à celui-ci à deux occasions seulement durant la même période. La Cour a conclu à la violation de l'article 8. L'affaire *Schemkamper c. France* a soulevé la question différente de savoir si le requérant aurait dû être autorisé à sortir de prison pendant huit jours pour rendre visite à son père, victime de plusieurs attaques cardiaques. Le juge avait rejeté la demande du requérant au motif qu'il n'avait purgé qu'une période relativement courte de sa peine de vingt ans d'emprisonnement. Constatant que le requérant avait reçu une vingtaine de visites de ses parents dans les mois qui avaient suivi, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

ix. Expulsion

Dans l'affaire *Üner c. Pays-Bas*, la Cour a été appelée à examiner si l'interdiction de séjour de dix ans dont le requérant avait été frappé enfreignait le droit de celui-ci au respect de sa vie familiale. Alors qu'il était âgé de douze ans, le requérant était arrivé aux Pays-Bas avec sa mère et ses deux frères pour y rejoindre son père. Par la suite il avait obtenu un permis de séjour permanent. Il avait commencé à cohabiter avec une ressortissante néerlandaise et, en 1992, le couple avait eu un fils. Reconnu coupable d'homicide et de voies de fait, le requérant avait été condamné à sept ans d'emprisonnement en 1994. Un second fils était né pendant la détention du requérant. En 1997, l'intéressé avait été frappé d'une interdiction de séjour de dix ans et expulsé vers la Turquie l'année d'après. Ses deux fils ont la nationalité néerlandaise, et ni sa compagne ni ses enfants ne parlent le turc. Appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Boultif c. Suisse*¹, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, considérant que la décision des autorités de l'Etat défendeur avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. L'affaire est pendante devant la Grande Chambre.

x. Discrimination

Certaines questions en matière de discrimination ont déjà été examinées dans le contexte des articles 2 et 3 de la Convention. L'article 14 avait également une importance particulière dans l'affaire *Rainys et Gasparavičius c. Lituanie*, dans laquelle deux anciens agents des services secrets soviétiques se plaignaient d'avoir été renvoyés des emplois qu'ils occupaient dans le secteur privé et d'avoir été frappés par la suite d'une interdiction de travailler dans diverses branches du secteur privé. Ils alléguaient que ces mesures avaient été prises en raison de leurs opinions, mais la Cour a suivi la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'affaire *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*² et a dit que l'application de restrictions en matière d'emploi en vertu de la loi sur le KGB ne portait pas atteinte au droit à la liberté d'expression. Elle a donc conclu à la non-violation de cette disposition, lue isolément ou combinée avec l'article 14. La Cour a toutefois constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, non seulement du fait de la restriction à l'emploi dans certaines branches du secteur privé (qu'elle avait examinée dans l'affaire *Sidabras et Džiautas*) mais également en raison du renvoi des intéressés.

Liberté de religion (article 9)

L'une des questions ayant suscité le plus de passions que la Cour a examinées en 2005 a été celle du port du foulard islamique par des femmes musulmanes. La Commission européenne des

1. N° 54273/00, CEDH 2001-IX.

2. N°s 55480/00 et 59330/00, CEDH 2004-VIII.

Droits de l'Homme avait déclaré irrecevables il y a quelques années deux requêtes dirigées contre la Turquie par de jeunes étudiantes qui dénonçaient l'obligation de fournir à l'université des photographies d'identité les montrant tête nue¹, et la Cour elle-même avait précédemment rejeté la requête d'une enseignante en Suisse qui se plaignait de ne pas être autorisée à porter le foulard à l'école². A cet égard, la Cour avait souligné l'autorité et l'influence d'un enseignant, en particulier dans le cadre de l'école primaire. L'affaire *Leyla Şahin c. Turquie* avait pour objet un autre aspect de la question, à savoir l'interdiction du port du foulard aux cours, stages et travaux pratiques émise par l'université d'Istanbul. La requérante, étudiante en médecine, s'était vu refuser l'accès à des cours et examens et avait par la suite été exclue pour avoir participé à un rassemblement contre la circulaire interdisant le port du foulard. Elle avait en vain tenté de contester les règles devant les tribunaux administratifs.

Dans son arrêt, la Grande Chambre a fortement insisté sur l'importance de la laïcité dans le système constitutionnel turc lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait eu violation ni de l'article 9 de la Convention ni de l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a dit qu'une telle « conception de la laïcité [était] respectueuse des valeurs sous-jacentes à la Convention » et a constaté que « la sauvegarde de ce principe, assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat turc qui cadr[ai]ent avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme et de la démocratie, [pouvait] être considérée comme nécessaire à la protection du système démocratique en Turquie ». Renvoyant à l'arrêt *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*³, qui concernait l'interdiction d'un parti politique pro-islamique, la Grande Chambre a déclaré : « Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester la religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention. » La Grande Chambre a en outre souscrit à l'avis de la chambre relatif à l'importance de l'égalité entre les sexes, soulignant qu'« on ne saurait faire abstraction de l'impact que peut avoir le port de ce symbole, présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas », ainsi qu'à l'importance politique prise par le foulard en Turquie et à l'existence de mouvements politiques extrémistes. En fait, le contexte turc très spécifique a constitué un facteur essentiel dans l'examen de l'affaire par la Cour.

Quant à la proportionnalité de la mesure, la Cour a tenu compte du fait que les étudiants musulmans pratiquants, « dans les limites apportées par les exigences de l'organisation de l'enseignement », pouvaient s'acquitter des formes habituelles par lesquelles un musulman manifestait sa religion, et du fait que les autorités universitaires avaient cherché à ne pas fermer leurs portes aux étudiantes voilées en continuant à dialoguer avec celles-ci. A la lumière de ces considérations, la Cour a conclu que l'ingérence était justifiée et proportionnée. A noter que cette démarche a ensuite été étendue à une interdiction du port du foulard islamique par les élèves des établissements secondaires et par les professeurs d'université⁴.

Liberté d'expression (article 10)

i. Diffamation

Comme lors des années précédentes, une part importante des arrêts ayant pour objet la liberté d'expression concernait la diffamation et, en particulier, la diffamation de titulaires de fonctions officielles. Un long passé d'antagonisme personnel était à l'origine de l'affaire *Pakdemirli*

1. *Karaduman c. Turquie*, n° 16278/90, et *Bulut c. Turquie*, n° 18783/91, décisions de la Commission du 3 mai 1993, non publiées.

2. *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V.

3. [GC], n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, CEDH 2003-II.

4. Voir *Köse et autres c. Turquie* (déc.), n° 26625/02, 24 janvier 2006, et *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), n° 65500/01, 24 janvier 2006.

c. Turquie, qui concernait la diffamation du président de la République turque par un député et ancien ministre. La Cour a conclu à la violation de l'article 10, tout comme dans les affaires *Turhan c. Turquie* et *Biol c. Turquie*, qui avaient toutes deux pour objet la diffamation de ministres. Dans ce contexte, on peut également mentionner deux affaires ukrainiennes. Dans l'affaire *Groupement des médias ukrainiens c. Ukraine*, le journal requérant avait été condamné à payer des dommages-intérêts en raison d'articles jugés diffamatoires pour certains hommes politiques, alors que dans l'affaire *Salov c. Ukraine*, le requérant avait été condamné pour avoir diffusé de fausses informations au sujet d'un candidat à la présidence – déclarant notamment que celui-ci était décédé – tout juste avant les élections. Tout en reconnaissant que la déclaration était fautive, la Cour a noté que le requérant ne l'avait pas produite ou publiée lui-même et, à l'occasion de ses conversations avec des tiers, il en avait parlé comme d'une appréciation personnalisée d'informations factuelles dont l'authenticité lui paraissait douteuse. Les juridictions internes n'avaient pas prouvé que l'intéressé eût délibérément cherché à tromper les électeurs. La Cour a constaté : « l'article 10 de la Convention n'interdit pas en lui-même l'examen ou la diffusion d'informations reçues même si l'on soupçonne fortement que ces informations peuvent ne pas être vraies. Affirmer le contraire priverait les personnes du droit d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions au sujet de déclarations faites dans les médias et apporterait une restriction déraisonnable à la liberté d'expression. » En concluant à la violation de l'article 10, la Cour a également tenu compte de la diffusion très restreinte de la déclaration et, en particulier, de la gravité de la peine infligée – cinq ans d'emprisonnement, dont deux avec sursis, une amende, et la radiation du requérant du barreau.

Dans l'affaire *Sokolowski c. Pologne*, le requérant avait été condamné à l'issue des poursuites pénales engagées contre lui par un conseiller municipal qui s'était estimé diffamé en sa qualité de membre de la commission électorale. L'affaire *Grinberg c. Russie* avait pour objet la diffamation d'un gouverneur régional, alors que l'affaire *Saviçhi c. Moldova* concernait la diffamation d'un policier. Des violations ont été constatées dans chacune de ces affaires, ainsi que dans l'affaire *Urbino Rodrigues c. Portugal*, qui avait pour origine un litige entre deux journalistes. Le requérant avait publié un article critique à l'égard d'un homme politique local en sa qualité de coordinateur éducatif local, et un autre journaliste avait écrit un article en réponse, attaquant les propos du requérant. Cet article avait amené le requérant à publier une réponse critique à l'égard de l'autre journaliste, à la suite de quoi il avait été condamné pour diffamation.

S'agissant de diffamation, il y a lieu également de mentionner l'affaire *Independent News & Media PLC et Independent Newspapers (Ireland) Ltd c. Irlande*, qui a soulevé la question du montant des dommages-intérêts accordés pour diffamation. La somme que le requérant avait été condamné à payer à ce titre équivalait à trois fois le montant le plus élevé jamais octroyé par la Cour suprême irlandaise pour diffamation. L'affaire a donc soulevé des questions similaires à celles examinées précédemment dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky* précitée, que la Cour a toutefois distinguée de l'affaire irlandaise, estimant, « eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, notamment la portée du contrôle exercé en appel, et à la marge d'appréciation accordée à l'Etat dans ce contexte », qu'il n'avait pas été démontré que « les garanties contre l'octroi en l'espèce d'une somme disproportionnée par le jury aient été inefficaces ou inadéquates ».

ii. Liberté d'expression et sensibilités religieuses

Une autre question d'actualité a été soulevée dans l'affaire *İ.A. c. Turquie*, qui concernait la condamnation d'un éditeur en 1996 pour blasphème. La juridiction nationale s'était fondée sur une expertise pour conclure que l'ouvrage en question, intitulé « Les phrases interdites », renfermait des passages blasphématoires pour Allah, l'islam, Mohammed et le Coran. Elle avait condamné le requérant à une peine de deux ans d'emprisonnement et à une amende, mais avait finalement commué la peine en une amende globale d'environ 16 dollars américains. Tout en réitérant sa jurisprudence selon laquelle d'une part la protection offerte par l'article 10 vaut également pour les

informations et les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent, et d'autre part ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion « doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »¹, la Cour a rappelé que « la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 » et que les devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression incluent « une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain ». Sur cette base, la Cour a observé que les déclarations contenues dans le livre en question n'étaient pas seulement insultantes mais constituaient une attaque injurieuse pour la personne de Mohammed. Nonobstant le profond attachement de la Turquie au principe de laïcité, les musulmans pratiquants pouvaient légitimement se sentir attaqués, de manière injustifiée et offensante. Constatant que le livre n'avait pas été saisi et que la peine infligée au requérant était relativement modeste, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, que la condamnation de l'intéressé n'était pas une mesure disproportionnée.

Une situation différente était en cause dans l'affaire *Paturel c. France*, dans laquelle le requérant avait été condamné pour diffamation envers une association militant contre les sectes dans son ouvrage intitulé « Sectes, religions et libertés publiques ». Contrairement aux juridictions nationales, qui avaient jugé que les nombreux documents soumis par le requérant n'étaient pas pertinents, la Cour a estimé que les propos incriminés constituaient des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait et qu'ils reposaient sur une base factuelle suffisante. La Cour a en outre désapprouvé le fait que les juridictions internes aient retenu comme un élément important contre le requérant la propre appartenance de celui-ci aux témoins de Jéhovah – qui, selon les tribunaux internes, aurait renforcé l'animosité personnelle de l'intéressé à l'égard de l'association contre les sectes. Elle a conclu que les juridictions nationales avaient excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient en exigeant du requérant qu'il prouve la véracité de ses allégations alors qu'elles avaient écarté les nombreux documents produits à l'appui de celles-ci, et ce en lui opposant une prétendue partialité déduite de sa qualité de membre d'une association, si bien qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention.

iii. *Contempt of court* (outrage au tribunal)

Les principales questions soulevées sous l'angle de l'article 6 dans l'affaire *Kyprianou c. Chypre* ont été résumées ci-dessus. Le requérant alléguait également que sa condamnation à cinq jours d'emprisonnement pour outrage au tribunal avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. La Grande Chambre, à la majorité, a conclu à la violation de cette disposition. Elle a estimé notamment que, dans les circonstances de l'espèce, la peine d'emprisonnement avait été d'une gravité disproportionnée pour le requérant et de nature à produire un « effet dissuasif » sur les avocats dans les situations où il s'agissait pour eux de défendre leur client.

Liberté de réunion pacifique et liberté d'association (article 11)

i. Interdiction d'associations

Le nombre d'affaires se rapportant à l'article 11 est normalement assez bas. En 2005, les droits garantis par cette disposition étaient en cause dans une douzaine d'arrêts seulement. S'agissant de la

1. *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A.

liberté d'association, deux autres arrêts avaient pour objet la dissolution de partis politiques en Turquie (*Parti de la démocratie et de l'évolution et autres c. Turquie*, et *Emek Partisi et Şenol c. Turquie*) et, conformément à sa jurisprudence en la matière, la Cour a estimé qu'en l'absence de toute indication d'une invitation par les partis à recourir à la violence, leur dissolution ne pouvait raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique. Dans l'affaire *IPSD et autres c. Turquie*, la Cour est parvenue à la même conclusion relativement à une association qui avait pour but de réunir les personnes souffrant de la pauvreté afin qu'elles prennent conscience de leurs propres intérêts.

De la même manière, la Cour a dit dans l'affaire *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie* que le refus d'enregistrer le parti requérant, le Parti des communistes n'ayant pas été membres du Parti communiste roumain, était disproportionné, nonobstant le contexte historique, dans la mesure où les juridictions nationales n'avaient pas démontré en quoi le programme et les statuts du parti requérant étaient contraires à l'ordre constitutionnel et juridique et aux principes fondamentaux de la démocratie, et a estimé que l'on ne pouvait dire que le programme cachait des objectifs et intentions, puisque le refus de l'enregistrement avait empêché le parti requérant de prendre toute mesure. Un autre arrêt de ce type a été rendu dans l'affaire *Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie*, qui concernait la dissolution d'une association jugée inconstitutionnelle¹.

ii. Liberté de réunion

Un arrêt a également été rendu dans une autre affaire introduite en partie par la même requérante, à savoir *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*. Cette affaire concernait toutefois un autre aspect de l'article 11, notamment la liberté de réunion pacifique. Il s'agit de l'une des nombreuses requêtes soulevant des questions similaires : le refus des autorités de permettre aux membres et partisans de l'association requérante de tenir des réunions entre 1998 et 2003². Malgré l'affirmation du Gouvernement selon laquelle, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 2001 dans l'affaire *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*, les autorités avaient pris des mesures pour garantir l'exercice par les requérants de leur liberté de réunion, la Cour n'a constaté aucune différence matérielle dans l'affaire dont elle était saisie, notant que, à quelques exceptions près, « les autorités avaient persisté dans leurs tentatives d'interdire la tenue des événements commémoratifs qu'Ilinden souhaitait organiser, comme elles l'avaient fait de 1994 à 1997, lorsqu'elles avaient adopté la pratique d'interdire de façon globale les réunions d'Ilinden ». La Cour a observé en outre que « la justification donnée par les autorités était essentiellement la même que dans l'affaire *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden*, et ne suffisait donc pas à rendre les mesures en question nécessaires dans une société démocratique ». La Cour a relevé également qu'à une occasion, lorsqu'elles n'avaient pas porté atteinte à la liberté de réunion des requérants, les autorités « avaient, semble-t-il, été quelque peu réticentes à protéger les membres et partisans d'Ilinden contre un groupe d'opposants », si bien que certains participants avaient subi des violences physiques³. A cet égard, la Cour a dit que les autorités avaient manqué aux obligations positives de prendre des mesures raisonnables pour protéger les participants.

Dans une autre affaire connexe, *Ivanov et autres c. Bulgarie*, qui concernait l'interdiction de deux rassemblements impliquant la même association (*Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN*), la Cour a également conclu à la violation de l'article 11. Quant à la nécessité de l'interdiction, elle a déclaré : « même s'il n'était pas raisonnable de la part des autorités de soupçonner certains dirigeants [de l'Organisation macédonienne unie] Ilinden – PIRIN (déclarée

1. Voir aussi *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, n° 59491/00, 19 janvier 2006, concernant le refus d'enregistrer la même association.

2. Voir *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, nos 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX.

3. Voir l'affaire *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, arrêt du 21 juin 1988, série A n° 139.

ultérieurement inconstitutionnelle), ou de petits groupes formés à partir de celle-ci, de professer des opinions séparatistes et d'avoir inscrit à leur programme politique la notion d'autonomie de la Macédoine du Pirin, voire la sécession de celle-ci de la Bulgarie, et donc de penser que des slogans séparatistes seraient lancés par certains participants aux rassemblements prévus, pareille probabilité ne saurait en soi suffire à justifier les interdictions. »

Les activités d'une association de la minorité macédonienne étaient également à l'origine d'une requête dirigée contre la Grèce, *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*. Le requérant, un parti politique, avait installé ses bureaux dans la ville de Florina et avait accroché un panneau avec son nom (qui signifie arc-en-ciel) en grec et en macédonien. L'installation de cette pancarte avait déclenché une vague de violence. A la fois les autorités religieuses locales et le conseil municipal avaient appelé à manifester contre l'ouverture du bureau et la police avait décroché le panneau, sur ordre du procureur. Après que les requérants avaient accroché un nouveau panneau, une foule (parmi laquelle il y avait des personnalités locales) s'était rassemblée devant le siège du parti et avait proféré des insultes et des menaces. Durant la nuit, des personnes s'étaient introduites dans le local, avaient frappé des membres de l'association et causé des dommages considérables. La police avait refusé d'intervenir et aucune mesure n'avait été prise contre l'un des participants, alors que des membres du parti avaient été poursuivis pour incitation à la discorde. En concluant à la violation de l'article 11 de la Convention, la Cour a souligné la responsabilité des autorités de l'Etat qui étaient censées défendre et promouvoir les valeurs intrinsèques à un système démocratique, telles que le pluralisme, la tolérance et la cohésion sociale. A cet égard, elle a considéré que les autorités locales avaient plutôt exacerbé la situation et que la police n'avait pris aucune mesure adéquate pour éviter des actes violents ou, au moins, pour limiter leur ampleur.

iii. Syndicats

S'agissant d'activités syndicales, un groupe d'affaires turques (*Aydin et autres c. Turquie, Bulğa et autres c. Turquie, et Akat c. Turquie*) avaient pour objet les mutations de fonctionnaires. Ceux-ci alléguaient que ces mesures avaient été prises en raison de leurs activités syndicales. La Cour a relevé que le statut de fonctionnaire des intéressés prévoyait la possibilité de telles mutations et a constaté que les requérants étaient demeurés membres de leurs syndicats respectifs et avaient pu poursuivre leurs activités dans leurs nouveaux postes. Elle a estimé que les autorités avaient agi dans l'intérêt d'une bonne administration et dans le cadre de leur marge d'appréciation, si bien qu'il n'y avait pas eu d'atteinte touchant la substance même des droits des intéressés de fonder des syndicats et de s'y affilier, et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11.

Droit de se marier et de fonder une famille (article 12)

Les affaires soulevant des questions sous l'angle de l'article 12 sont plutôt rares. Dans l'affaire *B. et L. c. Royaume-Uni*, la Cour a été saisie d'une question nouvelle, à savoir si l'empêchement au mariage entre des beaux-parents et leurs beaux-enfants emportait violation de cette disposition. Le premier requérant, B., avait souhaité épouser la seconde requérante, L., qui avait été mariée au fils de B. (qui était toujours en vie à l'époque des faits) ; les requérants vivaient ensemble avec le fils de la seconde requérante (qui est le petit-fils du premier requérant). Constatant qu'aucune loi n'empêchait le couple d'entretenir une relation hors mariage, qu'un rapport avait recommandé de lever l'interdiction et que des exceptions avaient été faites dans le passé, la Cour a conclu à la violation du droit au mariage.

Droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1)

Avant l'affaire *Leyla Şahin c. Turquie* examinée ci-dessus, le point de savoir si le droit à l'éducation s'étendait à l'enseignement supérieur n'était pas tranché. La Grande Chambre a résolu

cette question en s'exprimant ainsi : « il ressort que les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, étant donné que le droit à l'accès à ces établissements constitue un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition. » Toutefois, à la lumière de la même considération que celle qui l'avait amenée à dire qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9, la Cour a dit également qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1.

Droits électoraux (article 3 du Protocole n° 1)

Dans un autre arrêt, *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*, la Grande Chambre a examiné la privation du droit de vote frappant les détenus condamnés au Royaume-Uni. Elle a tenu compte d'une étude comparative des systèmes juridiques des Etats membres pour conclure que l'interdiction, qu'elle a considérée revêtir un caractère général (c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à toutes les personnes purgeant une peine d'emprisonnement à la suite de leur condamnation, quelle que soit la durée de la peine, perpétuelle ou quelques jours), ne pouvait se justifier.

L'affaire *Py c. France*, qui avait pour objet une condition de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir participer aux élections des membres du Congrès, a donné lieu à un autre arrêt intéressant en matière de droits électoraux. La Cour a d'abord été appelée à examiner si le Congrès pouvait être considéré comme une partie du « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1, et a conclu à cet égard, se fondant sur une analyse du rôle du Congrès, qu'il était devenu « un organe appelé à jouer un rôle déterminant, suivant les questions à traiter, dans le processus législatif en Nouvelle-Calédonie » et se trouvait donc « suffisamment associé à ce processus législatif spécifique pour être considéré comme une partie du « corps législatif » de la Nouvelle-Calédonie aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1 ». La Cour a ensuite rappelé que l'ancienne Commission et la Cour avaient déjà « décidé que la condition de la résidence ou de la durée de résidence dont [était] assorti l'exercice ou la possession du droit de vote à des élections ne constitu[ait] pas, en principe, une restriction arbitraire du droit de vote ». Elle a en outre estimé que la condition de résidence dans le cas d'espèce poursuivait un but légitime, à savoir s'assurer que les électeurs avaient des attaches suffisantes au territoire. Quant à la proportionnalité, la Cour a reconnu que la restriction pouvait paraître disproportionnée, eu égard au fait que la période correspondait à deux mandats d'un membre du Congrès. Toutefois, elle a ensuite examiné s'il existait des « nécessités locales » au sens de l'article 56 de la Convention et tenu compte de la déclaration faite par la France au moment de la ratification, et a estimé qu'il existait des circonstances particulières, notamment le fait que la Nouvelle-Calédonie se trouvait dans une phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et que cette condition de dix ans de résidence avait contribué à l'apaisement du conflit. La Cour a en outre renvoyé aux vues exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations unies à cet égard pour conclure que « l'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie [étaient] tels qu'ils [pouvaient] être considérés comme caractérisant des « nécessités locales » de nature à permettre les restrictions apportées au droit de vote du requérant ».

Droits de propriété (article 1 du Protocole n° 1)

La Grande Chambre a rendu en 2005 plusieurs arrêts ayant pour objet les droits de propriété sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et certaines autres requêtes de ce type lui ont été déférées. Il s'agit là, semble-t-il, d'une indication de la complexité croissante des questions soulevées au regard de cette disposition.

i. Contrôle des loyers

L'affaire *Hutten-Czapska c. Pologne* concernait le fonctionnement de la législation sur le contrôle des loyers de l'Etat défendeur, qui empêchait la requérante et d'autres propriétaires se

trouvant dans une situation analogue de percevoir un loyer raisonnablement proportionné au coût général d'entretien des biens qu'ils louaient. Après avoir conclu que les autorités avaient fait peser sur l'intéressée une charge disproportionnée et excessive et qu'il y avait donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour a noté que la violation tirait son origine d'un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement de la législation nationale. De ce fait, comme dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*¹, elle a appliqué la procédure d'arrêt pilote, invitant l'Etat défendeur à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à la violation systémique. L'affaire a été ultérieurement déférée à la Grande Chambre, laquelle, par un arrêt du 19 juin 2006, a souscrit pour l'essentiel aux constats de la chambre.

ii. « Espérance légitime »

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Kopecký c. Slovaquie* en 2004², la Grande Chambre a tenté de préciser la portée de la notion d'« espérance légitime ». La démarche adoptée dans cet arrêt a été suivie dans plusieurs autres affaires pendantes devant la Grande Chambre en 2005. Dans les affaires *Draon c. France* et *Maurice c. France* susmentionnées, la Grande Chambre a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si les mesures législatives modifiant, avec effet rétroactif, la loi sur l'indemnisation en cas de faute médicale avaient privé les requérants de leurs « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Avant l'entrée en vigueur des mesures, les requérants avaient engagé des procédures contre l'administration hospitalière, se fondant sur la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque et avaient obtenu des provisions. Eu égard à la jurisprudence constante des tribunaux internes, la Grande Chambre a estimé que les requérants détenaient une créance en vertu de laquelle ils pouvaient légitimement espérer obtenir réparation de leur préjudice conformément à la loi telle qu'elle était en vigueur avant l'adoption des mesures ayant un effet rétroactif. Par conséquent, les deux requérants avaient des « biens » et l'article 1 du Protocole n° 1 trouvait à s'appliquer. La Grande Chambre a constaté une violation dans les deux affaires au motif que les mesures avaient eu pour résultat de priver les requérants, sans indemnisation suffisante, d'une partie substantielle de leur créance en réparation, leur faisant ainsi supporter une charge spéciale et exorbitante. Les autorités n'avaient donc pas ménagé un juste équilibre.

iii. Restitution de biens

Le refus de restituer des biens précédemment nationalisés à leurs propriétaires originaires (ou, souvent, à leurs héritiers) a été examiné par la Cour ces dernières années dans de nombreuses affaires dirigées contre des pays de l'ancien bloc soviétique. Dans l'affaire *Străin et autres c. Roumanie*, un aspect quelque peu différent de cette question a surgi, les biens des requérants ayant été illégalement nationalisés et vendus à un tiers alors que la procédure en restitution était pendante. Cette illégalité, associée à l'absence de toute indemnisation, a suffi pour que la Cour constate une violation. Dans une autre affaire roumaine, *Păduraru c. Roumanie*, qui avait pour objet la privation de biens à la suite de la vente à des tiers de biens qui avaient été précédemment nationalisés, la Cour a examiné la question sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat de réagir rapidement et avec cohérence à un problème d'intérêt général et a conclu que l'Etat avait manqué à cette obligation, et n'avait donc pas ménagé le juste équilibre requis.

Dans la décision *Von Maltzan et autres c. Allemagne*, les requérants s'étaient vu refuser la restitution des biens expropriés de leurs ascendants sis dans l'ex-République démocratique allemande (RDA), ou une compensation adéquate. La Grande Chambre a estimé, à la majorité, que les requérants n'avaient pas des « biens » au moment de la réunification de l'Allemagne ni une espérance légitime d'obtenir la restitution de leurs biens ou des indemnités proportionnelles à leur

1. [GC], n° 31443/96, CEDH 2004-V.

2. [GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX.

valeur. A cet égard, à l'appui de leur argument selon lequel ils avaient des « biens », les requérants avaient en particulier invoqué une déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne (RFA) et de la RDA adoptée à la veille de la réunification. Toutefois, en déclarant le grief des intéressés incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, la Grande Chambre a estimé notamment que le gouvernement allemand, au moment de la réunification, avait délibérément laissé en suspens la question du principe de versements d'indemnités et celle de leur montant. La croyance des requérants que les lois en vigueur seraient changées en leur faveur ne pouvait pas être considérée comme une forme d'espérance légitime. La Cour a rappelé qu'il y avait une différence entre un simple espoir, aussi compréhensible fût-il, et une espérance légitime, qui devait être de nature plus concrète et se fonder sur une disposition légale ou avoir une base jurisprudentielle solide en droit interne.

Comme dans l'affaire *Von Maltzan et autres*, les affaires *Jahn et autres c. Allemagne* avaient également pour origine le contexte unique de la réunification de l'Allemagne. En vertu d'une loi de 1990 sur la réforme agraire, adoptée par le Parlement de la RDA en 1990, les requérants étaient devenus propriétaires de biens en leur qualité d'héritiers de leurs ascendants, appelés les « nouveaux paysans », qui avaient obtenu les terrains à des fins agricoles en 1946 dans la zone d'occupation soviétique en Allemagne. La loi de 1990 avait été intégrée à l'ordre juridique de l'Etat allemand réunifié. En 1992, une nouvelle loi sur la réforme agraire avait été adoptée ; elle avait eu pour effet de contraindre les requérants à rétrocéder leurs biens aux autorités fiscales, sans aucune indemnisation. La Grande Chambre, à la majorité, a estimé qu'un certain nombre de circonstances exceptionnelles pouvaient justifier l'expropriation des biens des requérants en l'absence de toute indemnisation (par exemple, la loi de 1990 avait été votée par un Parlement non élu démocratiquement, au cours d'une période de transition entre deux régimes, nécessairement marquée par des bouleversements et incertitudes ; on ne pouvait tenir pour manifestement déraisonnable l'opinion du Parlement de la RFA selon laquelle il était tenu de corriger les effets de la loi de 1990 pour des motifs de justice sociale). Dès lors, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

iv. Saisie en vertu d'un règlement CEE

L'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* avait pour objet la saisie par les autorités irlandaises d'un aéronef que la société requérante avait pris en location auprès de Yugoslav Airlines. La saisie avait été opérée en application d'un règlement du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre l'ex-République fédérative de Yougoslavie. La Cour de justice des Communautés européennes, saisie à titre préjudiciel par la Cour suprême irlandaise, estima que le règlement en cause s'appliquait à l'aéronef. La Grande Chambre a examiné l'argument de la société requérante selon lequel l'application par l'Etat défendeur du régime des sanctions avait fait peser sur elle une charge exorbitante et lui avait fait subir d'importantes pertes financières. Elle a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Selon elle, l'atteinte au droit de propriété de la société requérante procédait du respect par l'Etat défendeur de ses obligations résultant du droit communautaire, ce qui constituait en soi un but légitime. Quant à la compatibilité de la mesure avec la Convention, la Grande Chambre a estimé que la protection des droits fondamentaux offerte par le droit communautaire est, et était à l'époque des faits, « équivalente » à celle assurée par le mécanisme de la Convention. Par conséquent, on pouvait présumer que l'Irlande ne s'était pas écartée des obligations qui lui incombait au titre de la Convention lorsqu'elle avait mis en œuvre celles qui résultaient de son appartenance à la Communauté européenne. Dans les circonstances de cette affaire, la Cour a estimé que l'on ne pouvait considérer que la protection des droits de la société requérante était entachée d'une insuffisance manifeste, de sorte que ladite présomption n'avait pas été renversée. La saisie litigieuse était donc justifiée.

v. Occupation de biens

L'affaire *J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni*, qui concernait la perte de propriété d'un terrain par le jeu de la législation sur la prescription acquisitive, a également soulevé des questions juridiques nouvelles et importantes. Elle a été déférée à la Grande Chambre. La société requérante était propriétaire d'un fonds de 23 hectares de terres agricoles qui avait été occupé par les propriétaires d'un terrain adjacent en vertu d'un contrat de pâturage. Bien qu'ayant été priés de libérer le fonds au moment de l'expiration de l'accord, étant donné que la société requérante comptait demander un permis de construire en vue de l'aménagement du terrain, les voisins avaient continué à l'utiliser à des fins de pâturage sans l'autorisation des propriétaires et avaient finalement prétendu avoir acquis le droit de propriété par le jeu de la prescription acquisitive au terme de la période légale de douze ans. La Chambre des lords, bien qu'ayant exprimé des réserves quant à l'équité du résultat, avait donné gain de cause aux voisins. La loi a été modifiée dans l'intervalle ; elle exige désormais que toute personne se prétendant propriétaire par le jeu de la prescription acquisitive doit en informer le propriétaire. Dans son arrêt de chambre, la Cour, par une majorité de quatre voix contre trois, a estimé que la société requérante avait été privée de ses biens et, tout en reconnaissant que le transfert obligatoire d'une propriété d'un individu à un autre puisse être dans l'intérêt public, a considéré que l'absence d'indemnisation associée au défaut de garanties procédurales – aucune exigence de notification – avait fait peser une charge excessive et individuelle sur la société requérante, qui avait rompu le juste équilibre entre l'intérêt public et le droit de celle-ci au respect de ses biens.

L'affaire *N.A. et autres c. Turquie* a soulevé des questions quelque peu similaires, les requérants ayant été privés de leur titre de propriété sans être indemnisés, bien que la base légale de l'atteinte fût différente et la privation en faveur de l'Etat. Les intéressés avaient hérité d'un bien immobilier qui avait été enregistré au nom d'un particulier dans les années 1950. Ils avaient par la suite acquitté les taxes et impôts et, en 1986, avaient obtenu des autorités un certificat d'investissement en vue de la construction d'un hôtel. Toutefois, le Trésor public avait intenté une procédure contre les requérants et fait annuler leur titre de propriété au motif que le terrain faisait partie du littoral et ne pouvait être détenu par un particulier. Le bien avait par conséquent été enregistré au nom de l'Etat et la démolition de l'hôtel avait été ordonnée. Les requérants avaient engagé une action en indemnisation, mais avaient été déboutés au motif que l'Etat n'était pas responsable de leur perte, puisque l'inscription au registre foncier avait été illégale depuis l'origine. La Cour a une fois de plus admis que la privation de propriété était dans l'intérêt public, mais a dit que l'absence de toute indemnité avait rompu le juste équilibre, si bien qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans l'arrêt sur le fond qu'elle avait rendu en 1996 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*¹, la Cour avait conclu que le déni à la requérante de l'accès à ses biens sis dans le nord de Chypre, biens que l'intéressée avait été contrainte d'abandonner en 1974, était imputable à la Turquie et que le droit de la requérante au respect de ses biens avait été violé. Les discussions relatives à l'exécution de cet arrêt s'étant poursuivies pendant plusieurs années sans aucun résultat concret, la Cour a repris l'examen d'un grand nombre d'affaires se situant dans la même lignée (environ 1 400) et, en décembre 2005, a rendu son arrêt dans l'affaire *Xenides-Arestis c. Turquie*. Appliquant l'arrêt *Loizidou*, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 mais également à la violation de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où la requérante s'était vu refuser l'accès à son domicile à Famagouste (contrairement à M^{me} Loizidou, qui n'avait pas de « domicile » dans le nord de Chypre²). Surtout, la Cour a ajouté, sous l'angle de l'article 46 de la Convention, que l'Etat défendeur « [devait] mettre en place un recours qui garantisse véritablement une réparation

1. Arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI.

2. Voir *Demades c. Turquie*, n° 16219/90, 31 juillet 2003.

effective des violations de la Convention constatées en l'espèce dans le chef de la présente requérante, mais aussi dans toutes les affaires similaires pendantes devant elle », et a précisé que le recours devait être disponible dans les trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt et qu'une réparation devait être fournie dans les trois mois suivants. Cette indication témoigne de la volonté croissante de la Cour de définir les mesures générales qu'un Etat devrait prendre pour se conformer à un arrêt et, bien que l'arrêt ne soit pas un arrêt pilote à strictement parler, il fait partie d'un groupe de requêtes dans lesquelles la Cour a sensiblement renforcé son rôle quant à l'exécution des arrêts.

vi. Marques commerciales

L'affaire *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* a soulevé des questions nouvelles relatives à l'enregistrement des marques commerciales. Elle a été déférée à la Grande Chambre. Dans son arrêt, la chambre, après avoir tenu une audience, a dit par quatre voix contre trois qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. La marque commerciale « Budweiser » de la société requérante avait été enregistrée au Portugal en 1995, à la suite de l'annulation, par une décision de justice, de l'enregistrement de l'appellation d'origine « Budweiser Bier » au profit d'une société tchécoslovaque. Par la suite, se fondant sur un accord de 1986 entre le Portugal et la Tchécoslovaquie, la cour d'appel avait ordonné l'annulation de la marque commerciale de la société requérante. La Cour suprême avait confirmé cette décision, considérant en particulier que l'appellation d'origine « Ceskebudejovicky Budvar », dont « Budweis » ou « Budweiss » seraient la traduction allemande, indiquait un produit de la région de České Budějovice et était donc protégée par l'accord. Tout en reconnaissant que l'enregistrement initial de la marque commerciale avait donné à la société requérante un intérêt patrimonial « bénéficiant d'une certaine protection juridique », la chambre a estimé que la position juridique de la requérante n'était pas suffisamment forte au point de constituer une « espérance légitime », puisque seule une confirmation définitive de l'enregistrement, en l'absence de toute objection, pouvait garantir la matérialisation du droit de propriété. En concluant ainsi, la chambre a observé : « s'il est clair qu'une marque commerciale constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, tel n'est le cas qu'après l'enregistrement définitif de la demande respective, selon les règles en vigueur dans l'Etat concerné. Avant un tel enregistrement, l'intéressé dispose, certes, d'un espoir d'obtenir un tel « bien » mais non d'une espérance légitime juridiquement protégée. » La chambre a donc conclu que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouvait pas à s'appliquer.

vii. Prestations et pensions

Dans sa décision sur la recevabilité dans l'affaire *Stec et autres c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre a eu la possibilité de préciser sa jurisprudence sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1 à des prestations sociales non contributives. Les requérants se plaignaient de différences fondées sur le sexe quant aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des prestations non contributives en question dans leurs affaires puisque le droit de continuer à percevoir ces prestations était lié à l'âge de la retraite au Royaume-Uni, à savoir soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Pour pouvoir invoquer l'article 14 de la Convention, les requérants devaient persuader la Grande Chambre que, nonobstant la nature non contributive des prestations, ils avaient un intérêt patrimonial appelant l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1. La Grande Chambre a noté à cet égard que, dès lors qu'un Etat contractant mettait en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale – que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations –, cette législation devait être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions. Elle a ajouté que si cette disposition ne comportait pas un droit à percevoir des prestations sociales, de quelque type que ce soit, lorsqu'un Etat décidait de créer un régime de prestations, il devait le faire d'une manière

compatible avec l'article 14. Le bien-fondé des affaires des requérants a été examiné séparément à la lumière des observations écrites complémentaires soumises par les parties et, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 avril 2006, la Grande Chambre a conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Bien que la Convention ne garantisse pas un droit à une pension d'un montant particulier, la Cour a reconnu qu'un droit à pension pouvait constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 lorsqu'il était établi dans le cadre d'une décision de justice définitive et exécutoire. Dans l'affaire *Solodiouk c. Russie*, la Cour a estimé que le droit des requérants à percevoir leur pension dans le mois pour lequel elle était due était établi par la loi et avait été indirectement confirmé par des décisions de justice. Toutefois, durant onze mois, les pensions avaient été versées avec des retards allant jusqu'à quatre mois, à une époque où l'inflation était très instable et avait entraîné une perte importante du pouvoir d'achat, ce qui, de l'avis de la Cour, avait imposé une charge individuelle excessive aux requérants.

Conclusion

L'année 2005 a été marquée non seulement par une augmentation importante du nombre total des arrêts rendus par la Cour mais également, et surtout, par une augmentation sensible du nombre des affaires soulevant des questions juridiques complexes et importantes. Cette évolution témoigne de la riche variété des questions juridiques que la Cour est appelée à examiner et se reflète dans de nombreux développements importants de la jurisprudence. Maints arrêts de la Cour ont un impact important dans les domaines social, économique et politique ainsi que sur le plan purement juridique. La volonté récente de la Cour d'indiquer les mesures générales requises pour remédier à un problème systémique a manifestement renforcé son rôle en tant que garant des droits et libertés fondamentaux en Europe.

**X. OBJET DES ARRÊTS RENDUS
PAR LA COUR EN 2005**

OBJET DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EN 2005

A. Objet, par article de la Convention, d'une sélection d'arrêts

Article 2

Affaires concernant le droit à la vie

Disparitions et caractère effectif des enquêtes (*Türkoğlu c. Turquie*, n° 34506/97 ; *Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94 ; *Toğcu c. Turquie*, n° 27601/95 ; *Taniş et autres c. Turquie*, n° 65899/01 ; *Özgen et Altındağ c. Turquie*, n° 38607/97 ; *Nesibe Haran c. Turquie*, n° 28299/95)

Enlèvement et homicide du frère du requérant, et caractère effectif de l'enquête (*Koku c. Turquie*, n° 27305/95)

Homicide d'un proche des requérants par des personnes non identifiées après qu'il avait été placé en garde à vue, et caractère effectif de l'enquête (*Süheyla Aydın c. Turquie*, n° 25660/94 ; *Çelikkilek c. Turquie*, n° 27693/95 ; *Yasin Ateş c. Turquie*, n° 30949/96)

Manquement à empêcher le meurtre du fils d'un député dans une cité parlementaire et caractère effectif de l'enquête (*Güngör c. Turquie*, n° 28290/95)

Homicide par balles perpétré par la police militaire sur deux appelés roms non armés qui s'étaient enfuis du lieu où ils étaient détenus pour s'être absentes sans autorisation, et absence d'enquête effective (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98)

Coups de feu mortels tirés par la police et caractère effectif des enquêtes (*Bubbins c. Royaume-Uni*, n° 50196/99 ; *Ramsahai c. Pays-Bas*, n° 52391/99)

Fusillade de manifestants par la police et caractère effectif de l'enquête (*Şimşek et autres c. Turquie*, n°s 35072/97 et 37194/97)

Fusillade d'un Chypriote grec par des soldats turcs dans la zone tampon et caractère effectif de l'enquête (*Kakoulli c. Turquie*, n° 38595/97)

Meurtre de l'époux de la requérante dans le nord de Chypre, prétendument par des agents turcs et/ou de la « RTCN », et caractère effectif de l'enquête (*Adalı c. Turquie*, n° 38187/97)

Homicide par balles d'un détenu alors qu'il accompagnait la police au domicile d'un autre suspect (*Gezici c. Turquie*, n° 34594/97)

Homicide de proches des requérants au cours de l'attaque d'un véhicule civil dans lequel ils étaient transportés sous escorte policière, et caractère effectif de l'enquête (*Belkıza Kaya et autres c. Turquie*, n°s 33420/96 et 36206/97)

Homicides perpétrés par les forces de l'ordre et caractère effectif des enquêtes (*Menteşe et autres c. Turquie*, n° 36217/97 ; *Fatma Kaçar c. Turquie*, n° 35838/97 ; *Dündar c. Turquie*, n° 26972/95)

Homicide de proches des requérants et blessures infligées à deux requérants par des gardes de village, et caractère effectif de l'enquête (*Acar et autres c. Turquie*, n^{os} 36088/97 et 38417/97)

Décès de membres de la famille des requérants au cours d'une opération militaire (*Akkum et autres c. Turquie*, n^o 21894/93)

Homicide de proches des requérants au cours d'une opération de police et caractère effectif de l'enquête (*Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, n^o 36749/97)

Homicides perpétrés par des soldats (*Khachiev et Akaïeva c. Russie*, n^{os} 57942/00 et 57945/00), bombardement d'un convoi de civils (*Issaïeva et autres c. Russie*, n^{os} 57947/00, 57948/00 et 57949/00) et bombardement d'un village (*Issaïeva c. Russie*, n^o 57950/00) en Tchétchénie

Caractère effectif de l'enquête menée sur le décès du frère du requérant survenu au cours d'une confrontation entre le PKK et les forces de l'ordre (*Kanlıbaş c. Turquie*, n^o 32444/96)

Manquement des autorités à protéger la vie d'un journaliste et caractère effectif de l'enquête (*Gongadze c. Ukraine*, n^o 34056/02)

Suicide d'un appelé qui avait des antécédents de dépression (*Kılınç et Özsoy c. Turquie*, n^o 40145/98)

Suicide en prison et caractère effectif de l'enquête (*Troubnikov c. Russie*, n^o 49790/99)

Décès en garde à vue et caractère effectif de l'enquête (*Kişmir c. Turquie*, n^o 27306/95 ; *H.Y. et Hü.Y. c. Turquie*, n^o 40262/98 ; *Akdoğan c. Turquie*, n^o 46747/99)

Décès d'un détenu au cours de son transfert dans une autre prison après un affrontement et caractère effectif de l'enquête (*Demir et Aslan c. Turquie*, n^o 34491/97)

Risque d'application de la peine de mort (*Öcalan c. Turquie* [GC], n^o 46221/99)

Article 3

Affaires concernant l'intégrité physique

Prononcé de la peine de mort après un procès inéquitable, et risque d'application de cette peine (*Öcalan c. Turquie* [GC], n^o 46221/99)

Enlèvement et tortures prétendument perpétrés par des agents de l'Etat ou avec leur complicité, et caractère effectif de l'enquête (*Ay c. Turquie*, n^o 30951/96)

Mauvais traitements infligés à deux Roms au moment de leur arrestation et pendant leur garde à vue (*Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n^o 15250/02)

Mauvais traitements infligés en garde à vue (*Sunal c. Turquie*, n^o 43918/98 ; *Biyani c. Turquie*, n^o 56363/00 ; *Gültekin et autres c. Turquie*, n^o 52941/99 ; *Dalan c. Turquie*, n^o 38585/97 ; *Hasan Kılıç c. Turquie*, n^o 35044/97 ; *Karakaş et Yeşilirmak c. Turquie*, n^o 43925/98 ; *S.B. et H.T. c. Turquie*, n^o 54430/00 ; *Soner Önder c. Turquie*, n^o 39813/98 ; *Dizman c. Turquie*, n^o 27309/95 ; *Frik c. Turquie*, n^o 45443/99 ; *Sevgin et İnce c. Turquie*, n^o 46262/99 ; *Baltaş c. Turquie*, n^o 50988/99 ; *Karayiğit c. Turquie*, n^o 63181/00 ; *Cangöz c. Turquie*, n^o 28039/95 ; *Günaydın*

c. Turquie, n° 27526/95 ; *Orhan Aslan c. Turquie*, n° 48063/99 ; *Hüsniye Tekin c. Turquie*, n° 50971/99 ; *Afanassiev c. Ukraine*, n° 38722/02)

Mauvais traitements infligés dans la zone de transit d'un aéroport et conditions de détention (*Mogoş c. Roumanie*, n° 20420/02)

Mauvais traitements infligés à des détenus avant leur comparution devant un tribunal qui devait examiner leurs plaintes relatives à des mauvais traitements subis en garde à vue (*Zülcihan Şahin et autres c. Turquie*, n° 53147/99)

Maintien en isolement pendant plus de huit ans d'un terroriste condamné (*Ramirez Sanchez c. France*, n° 59450/00 ; l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre)

Maintien en isolement cellulaire pendant plus de onze mois au cours d'une détention provisoire (*Rohde c. Danemark*, n° 69332/01)

Conditions d'une détention provisoire (*Kehayov c. Bulgarie*, n° 41035/98 ; *Maizit c. Russie*, n° 63378/00 ; *Novosselov c. Russie*, n° 66460/01 ; *Labzov c. Russie*, n° 62208/00 ; *Fedotov c. Russie*, n° 5140/02 ; *Khoudoyorov c. Russie*, n° 6847/02 ; *Becciev c. Moldova*, n° 9190/03 ; *Alver c. Estonie*, n° 64812/01)

Conditions de détention (*Karalevičius c. Lituanie*, n° 53254/99 ; *Ostrovar c. Moldova*, n° 35207/03 ; *I.I. c. Bulgarie*, n° 44082/98 ; *Gueorguiev c. Bulgarie*, n° 47823/99)

Conditions de détention, alimentation de force d'un détenu gréviste de la faim et caractère approprié des soins médicaux dispensés (*Nevmerjitski c. Ukraine*, n° 54825/00)

Conditions de détention – détention prétendument dans de mauvaises conditions sanitaires, isolement cellulaire et refus de transférer le détenu dans un établissement adéquat, absence de protection contre les conditions météorologiques et climatiques, difficultés pour prendre de l'exercice à l'extérieur et s'aérer –, recours allégué à la force physique et refus allégué de dispenser des soins médicaux (*Mathew c. Pays-Bas*, n° 24919/03)

Conditions de détention dans un établissement psychiatrique (*Romanov c. Russie*, n° 63993/00)

Insuffisance des soins médicaux dispensés durant une détention provisoire (*Sarban c. Moldova*, n° 3456/05)

Détention et/ou menace de réincarcération d'une personne souffrant du syndrome de Wernicke-Korsakoff (*Uyan c. Turquie*, n° 7454/04 ; *Sinan Eren c. Turquie*, n° 8062/04 ; *Tekin Yıldız c. Turquie*, n° 22913/04 ; *Kuruçay c. Turquie*, n° 24040/04 ; *Gürbüz c. Turquie*, n° 26050/04 ; et *Balyemez c. Turquie*, n° 32495/03 ; trois arrêts de radiation de requêtes soulevant cette question ont également été rendus)

Conditions de vie de familles roms à la suite de la destruction de leurs maisons par une foule et remarques racistes formulées par les autorités saisies de l'affaire (*Moldovan et autres c. Roumanie*, n°s 41138/98 et 64320/01 ; voir également *Moldovan et autres c. Roumanie* (règlement amiable))

Extraditions vers l'Ouzbékistan (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99 ; l'affaire soulevait également la question du manquement du gouvernement turc à se conformer à une mesure provisoire indiquée par la Cour)

Extradition ou menace d'extradition de Géorgie vers la Fédération de Russie et mauvais traitements infligés à certains requérants pendant leur détention (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, n° 36378/02)

Menace d'expulsion vers l'Erythrée (*Said c. Pays-Bas*, n° 2345/02)

Menace d'expulsion vers la Syrie, où l'un des requérants a été condamné à mort (*Bader et Kanbor c. Suède*, n° 13284/04)

Menace d'expulsion vers l'Irak, et absence d'assistance sociale et financière pour un réfugié (*Müslim c. Turquie*, n° 53566/99)

Menace d'expulsion vers la République démocratique du Congo (*N. c. Finlande*, n° 38885/02)

Article 4

Affaire concernant l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Caractère adéquat des dispositions du droit interne visant à empêcher « l'esclavage domestique » (*Siliadin c. France*, n° 73316/01)

Article 5

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté

Mise aux arrêts infligée à un militaire à titre de sanction disciplinaire par un supérieur hiérarchique (*A.D. c. Turquie*, n° 29986/96)

Légalité d'un maintien en détention sur la base d'une condamnation par contumace, après un refus de rouvrir la procédure, et impossibilité de contester la légalité de la détention (*Stoïtchkov c. Bulgarie*, n° 9808/02)

Régularité d'une arrestation et d'une mise en détention opérées par les forces de l'ordre turques au Kenya et impossibilité de faire contrôler la légalité de la détention (*Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99)

Arrestation et détention du requérant pendant dix-neuf heures à la suite de son refus de quitter le lieu où devait se tenir un rassemblement qui avait été interdit (*Epple c. Allemagne*, n° 77909/01)

Maintien en détention après l'expiration de la durée maximale prévue par la loi et retard intervenu dans l'exécution de la décision ordonnant la libération (*Picaro c. Italie*, n° 42644/02)

Retard de soixante-trois jours intervenu dans l'élargissement d'un détenu (*Assenov c. Bulgarie*, n° 42026/98)

Requérant se trouvant en détention provisoire renvoyé à la gendarmerie, avec l'autorisation de juges, pour y subir de nouveaux interrogatoires, et impossibilité de faire contrôler la légalité de cette mesure (*Emrullah Karagöz c. Turquie*, n° 78027/01 ; *Dağ et Yaşar c. Turquie*, n° 4080/02)

Placement d'une personne séropositive en isolement obligatoire en raison d'un risque de contamination (*Enhorn c. Suède*, n° 56529/00)

Légalité d'un placement dans une clinique psychiatrique privée (*Storck c. Allemagne*, n° 61603/00)

Légalité d'un internement dans un établissement psychiatrique (*Schenkel c. Pays-Bas*, n° 62015/00)

Prolongation d'un internement psychiatrique en raison de l'impossibilité concrète de satisfaire aux conditions requises pour une libération conditionnelle (*Kolanis c. Royaume-Uni*, n° 517/02)

Légalité et durée d'une détention dans l'attente d'une extradition (*Bordovski c. Russie*, n° 49491/99)

Légalité d'une détention dans l'attente d'une expulsion, alors que l'ordre d'expulsion avait été annulé (*Zečiri c. Italie*, n° 55764/00)

Durée d'une détention dans l'attente d'une expulsion et temps mis à statuer sur les demandes d'élargissement (*Singh c. République tchèque*, n° 60538/00)

Rôle d'un procureur dans une décision d'ordonner/de confirmer une détention (*Salov c. Ukraine*, n° 65518/01)

Impossibilité pour le requérant de demander à ce qu'il fût mis fin à son internement psychiatrique (*Gorchkov c. Ukraine*, n° 67531/01)

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure concernant une détention provisoire (*Reinprecht c. Autriche*, n° 67175/01)

Article 6

Affaires concernant le droit à un procès équitable

Impossibilité pour des défendeurs dans le cadre d'une procédure en diffamation de bénéficier de l'aide judiciaire (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01)

Exclusion des actions en réparation contre l'Etat concernant des dommages subis durant le service militaire (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96)

Immunité parlementaire couvrant des déclarations diffamatoires formulées par une députée (*Ielo c. Italie*, n° 23053/02)

Accès à un tribunal pour dénoncer la saisie et la confiscation de disques enregistrés par des groupes d'extrême droite (*Linnekogel c. Suisse*, n° 43874/98)

Défaut d'accès à un tribunal en raison du montant élevé des frais de procédure (*Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, n° 39199/98, *Kniat c. Pologne*, n° 71731/01 ; *Jedamski et Jedamska c. Pologne*, n° 73547/01)

Accès effectif à un tribunal pour contester l'application à des détenus de mesures de surveillance d'un niveau élevé (*Musumeci c. Italie*, n° 33695/96 ; *Bifulco c. Italie*, n° 60915/00 ; *Gallico c. Italie*, n° 53723/00 ; *Manuele Salvatore c. Italie*, n° 42285/98)

Rejet d'un pourvoi par la Cour suprême au motif que la date de notification du jugement d'appel était différente de celle indiquée par la juridiction inférieure (*Mikulová c. Slovaquie*, n° 64001/00) et rejet d'un recours pour tardiveté, bien qu'il ait été envoyé sous pli recommandé avant l'expiration du délai (*Hornáček c. Slovaquie*, n° 65575/01)

Refus d'autoriser un tiers à participer à une procédure administrative (*Budmet Sp. z o.o. c. Pologne*, n° 31445/96)

Application au cours d'une procédure judiciaire d'une nouvelle loi faisant obstacle à des demandes de réparation de certains préjudices subis par des parents d'enfants nés avec un handicap non décelé avant la naissance en raison d'une faute (*Draon c. France* [GC], n° 1513/03 ; *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03)

Annulation de jugements définitifs et exécutoires (*Roșca c. Moldova*, n° 6267/02 ; *Popov c. Moldova (n° 2)*, n° 19960/04) et pouvoir du procureur général d'intervenir dans une procédure civile (*Asito c. Moldova*, n° 40663/98)

Interprétation arbitraire par les tribunaux de dispositions relatives à la restitution de biens, absence d'audience contradictoire devant la Cour constitutionnelle, temps insuffisant pour préparer sa défense, et charge de la preuve excessive (*Blücher c. République tchèque*, n° 58580/00)

Défaut de notification convenable d'une décision de laisser une plainte « sans examen » (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, n° 69315/01)

Impossibilité pour une partie de comparaître à une audience dans le cadre d'une procédure civile en raison de sa convocation tardive (*Yakovlev c. Russie*, n° 72701/01)

Rejet d'un pourvoi en cassation, faute de notification dans le délai de quatre-vingt-dix jours à des parties absentes, qui résidaient à l'étranger (*Kaufmann c. Italie*, n° 14021/02)

Equité d'une procédure pénale et d'une procédure parallèle avec constitution de partie civile, en particulier refus de joindre les deux procédures (*Berkouche c. France*, n° 71047/01)

Impossibilité pour une partie civile non représentée par un avocat de consulter le dossier durant l'instruction, l'accès étant limité aux avocats (*Frangy c. France*, n° 42270/98 ; *Menet c. France*, n° 39553/02)

Absence d'un accusé à une audience d'appel, la notification qui lui avait été adressée en prison n'ayant pas été traduite (*Hermi c. Italie*, n° 18114/02 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Condamnation pour trafic de stupéfiants à la suite d'un stratagème de la police, et procédure de révision d'une condamnation conduite en l'absence du requérant et de son avocat (*Vanian c. Russie*, n° 53203/99)

Imposition d'une amende à la propriétaire d'une voiture pour avoir fourni des informations imprécises lorsqu'elle avait été invitée à divulguer l'identité de la personne qui conduisait son véhicule au moment où un excès de vitesse avait été réalisé (*Rieg c. Autriche*, n° 63207/00)

Auto-incrimination – obligation de répondre aux questions d'un enquêteur financier (*Shannon c. Royaume-Uni*, n° 6563/03)

Refus d'entendre des accusés avant leur condamnation pénale (*Ilişescu et Chiforec c. Roumanie*, n° 77364/01)

Non-divulgateion à un appelant dans le cadre d'une procédure pénale d'une lettre soumise à la cour d'appel par sa femme et dans laquelle celle-ci rétractait ses précédentes déclarations (*M.S. c. Finlande*, n° 46601/99)

Non-divulgateion à une partie des observations présentées à la Cour constitutionnelle par une juridiction inférieure et par la partie adverse (*Milatová et autres c. République tchèque*, n° 61811/00)

Impossibilité pour un accusé d'être représenté lors de l'expertise médicale d'une victime (*Cottin c. Belgique*, n° 48386/99)

Refus de juger le requérant dans le cadre d'une procédure abrégée, celui-ci n'ayant donc pas bénéficié de la réduction d'un tiers de sa peine qui aurait été applicable (*Fera c. Italie*, n° 45057/98)

Condamnation pour vol avec violence, sans distinction entre les coaccusés qui ont usé de violence et ceux qui n'y avaient pas eu recours (*Goktepe c. Belgique*, n° 50372/99)

Condamnation en appel de la mère d'un enfant décédé à la suite de violences infligées par un parent ou les deux, le père ayant été précédemment acquitté par la cour d'assises (*Guillemot c. France*, n° 21922/03)

Refus de tenir une audience contradictoire dans le cadre d'une procédure administrative dans laquelle l'affaire n'a été examinée qu'à un degré de juridiction (*Miller c. Suède*, n° 55853/00)

Absence d'audience publique dans le cadre d'une procédure disciplinaire conduite contre un avocat (*Hurter c. Suisse*, n° 53146/99)

Absence de règles procédurales régissant l'examen par la Cour de cassation d'accusations en matière pénale dirigées contre des ministres et absence de base légale à l'examen par la Cour de cassation d'accusations dirigées contre des personnes qui n'exercent pas les fonctions de ministre (*Claes et autres c. Belgique*, n^{os} 46825/99, 47132/99, 47502/99, 49010/99, 49104/99, 49195/99 et 49716/99)

Inexécution par les autorités des décisions de justice ordonnant la fermeture de trois centrales thermiques en raison des effets sur l'environnement (*Okyay et autres c. Turquie*, n° 36220/97)

Retard des autorités dans l'exécution d'une décision de justice concernant la restitution de biens (*Užkurėlienė et autres c. Lituanie*, n° 62988/00)

Défaut de paiement par les autorités d'indemnités allouées par un jugement définitif et exécutoire (*Tunç c. Turquie*, n° 54040/00)

Inexécution de jugements ordonnant aux autorités de l'Etat de verser des indemnités (*Iza Ltd Makrakhidze c. Géorgie*, n° 28537/02 ; *Amat-G Ltd et Mebagishvili c. Géorgie*, n° 2507/03)

Inexécution prolongée d'une décision d'expulsion en raison du refus des autorités d'accorder le concours de la force publique (*Matheus c. France*, n° 62740/00)

Refus prolongé du barreau de fixer le siège du cabinet du requérant, malgré l'annulation répétée de cette décision par la Cour administrative suprême (*Turczanik c. Pologne*, n° 38064/97)

Refus répété d'un employeur d'exécuter des jugements exécutoires (*Fociac c. Roumanie*, n° 2577/02)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités pour faire exécuter une décision de justice ordonnant à un particulier de conclure un contrat (*Ghibuși c. Roumanie*, n° 7893/02)

Indépendance et impartialité des chambres maritimes (*Brudnicka et autres c. Pologne*, n° 54723/00)

Impartialité des assesseurs désignés respectivement par les associations de médecins et les commissions d'assurance sociale pour siéger à la commission de recours régionale (*Thaler c. Autriche*, n° 58141/00)

Impartialité d'un juge d'une cour d'appel contre lequel le requérant avait engagé une procédure civile distincte (*Chmelř c. République tchèque*, n° 64935/01)

Impartialité d'un juge qui avait participé dix ans auparavant à une procédure se rapportant aux mêmes faits (*Indra c. Slovaquie*, n° 46845/99)

Impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui était associé dans un cabinet juridique avec un juge du tribunal administratif (*Steck-Risch et Risch c. Liechtenstein*, n° 63151/00)

Impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui avait représenté la partie adverse à un stade antérieur de la procédure (*Mežnarić c. Croatie*, n° 71615/01)

Impartialité d'un juge du fond qui avait pris à un stade antérieur de la procédure plusieurs décisions concernant la détention provisoire du requérant (*Jasiński c. Pologne*, n° 30865/96)

Défaut d'impartialité d'un tribunal ayant imposé une sanction de détention à un avocat pour *contempt of court* (*Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01)

Refus des tribunaux d'engager une procédure pénale pour diffamation au motif que le requérant avait commis les infractions dont il était question, alors que celui-ci était soit déjà acquitté soit encore poursuivi de ce chef (*Diamantides c. Grèce (n° 2)*, n° 71563/01)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire à la suite d'un non-lieu au motif que l'intéressé n'avait pas apporté la preuve de son innocence (*Capeau c. Belgique*, n° 42914/98)

Refus d'accorder réparation pour une détention provisoire à la suite de la suspension de la procédure pénale au motif que tous les soupçons n'avaient pas été levés (*A.L. c. Allemagne*, n° 72758/01)

Condamnation par défaut (*R.R. c. Italie*, n° 42191/02)

Condamnation par défaut et sans représentation par un avocat d'un accusé purgeant une peine d'emprisonnement à l'étranger (*Mariani c. France*, n° 43640/98)

Impossibilité pour un avocat de représenter un accusé qui avait été expulsé et faisait l'objet d'une interdiction temporaire du territoire (*Harizi c. France*, n° 59480/00)

Refus d'accès à un avocat au cours de la période initiale de détention, surveillance des entretiens ultérieurs d'un détenu avec ses avocats, restrictions aux visites des avocats et restrictions à l'accès au dossier (*Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99)

Tenue de certaines audiences et conduite d'interrogatoires de témoins en l'absence de l'avocat de l'accusé (*Balliu c. Albanie*, n° 74727/01)

Refus de reconvoquer des témoins à la suite du remplacement d'un juge (*Graviano c. Italie*, n° 10075/02)

Utilisation au procès de déclarations l'incriminant que le requérant avait faites au cours d'un interrogatoire en l'absence d'un avocat, et impossibilité d'en contester la crédibilité (*Kolu c. Turquie*, n° 35811/97)

Impossibilité pour le requérant d'interroger le codétenu auquel il aurait fait subir des abus sexuels dans une cellule de prison ou le troisième codétenu (*Mayali c. France*, n° 69116/01)

Refus d'autoriser un avocat de la défense à interroger des témoins à charge durant le procès en raison de l'âge de ceux-ci et de la nature de leurs dépositions qui avaient trait à des abus sexuels et des actes indécents commis sur des enfants (*Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, n° 54789/00)

Refus d'autoriser un accusé à interroger des témoins à charge au cours de son procès (*Taal c. Estonie*, n° 13249/02)

Condamnation sur la base de déclarations d'un témoin que les accusés n'ont pas pu faire interroger (*Mild et Virtanen c. Finlande*, n°^{os} 39481/98 et 40227/98)

Impossibilité pour un accusé d'interroger un témoin à charge durant son procès (*Bracci c. Italie*, n° 36822/02)

Article 8

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance

Loi faisant obstacle à des demandes de réparation de certains préjudices subis par des parents d'enfants nés avec un handicap non décelé avant la naissance en raison d'une faute (*Draon c. France* [GC], n° 1513/03, et *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03)

Administration d'un traitement médical sans le consentement de l'intéressée au cours de son internement psychiatrique (*Storck c. Allemagne*, n° 61603/00)

Absence de procédure effective en vue de la divulgation d'informations concernant des tests pratiqués sur des appelés (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96)

Manquement des autorités à prendre des mesures adéquates pour protéger la requérante des effets d'une pollution importante à proximité d'une aciérie (*Fadeïeva c. Russie*, n° 55723/00)

Condamnation pour actes sadomasochistes (*K.A. et A.D. c. Belgique*, n°^{os} 42758/98 et 45558/99)

Confiscation d'un passeport et refus de le restituer durant une longue procédure pénale (*İletmiş c. Turquie*, n° 29871/96)

Absence de base légale à la prise de photographies d'une personne assignée à domicile et à la communication de ces clichés à la presse pour publication (*Sciacca c. Italie*, n° 50774/99)

Caractère adéquat de la base légale de contrôles de sécurité (*Antunes Rocha c. Portugal*, n° 64330/01)

Absence de base légale à l'interception de conversations au moyen de dispositifs d'écoute installés dans une propriété privée (*Vetter c. France*, n° 59842/00)

Caractère adéquat de la base légale d'écoutes téléphoniques (*Ağaoğlu c. Turquie*, n° 27310/95)

Interception et enregistrement des conversations entre un détenu et des membres de sa famille non prévus par la loi (*Wisse c. France*, n° 71611/01)

Utilisation dans le cadre d'une procédure pénale de la transcription d'écoutes téléphoniques réalisées dans le cadre d'une procédure pénale distincte (*Matheron c. France*, n° 57752/00)

Refus des tribunaux d'établir la paternité d'un enfant mort-né et de modifier le nom et le prénom de celui-ci, auquel on avait donné le nom de l'ex-mari de la mère (*Znamenskaya c. Russie*, n° 77785/01)

Impossibilité d'engager une action en désaveu de paternité après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la naissance, nonobstant les preuves fournies par les tests ADN (*Chofman c. Russie*, n° 74826/01)

Refus prolongé des autorités de régulariser la situation des requérants, une famille, en Lettonie, nonobstant la durée de leur séjour et leurs liens étroits avec ce pays (*Sissoyeva et Sissoyev c. Lettonie*, n° 60654/00 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Absence de décision des tribunaux sur une demande concernant la privation de droits parentaux et sur une demande d'adoption (*Z.M. et K.P. c. Slovaquie*, n° 50232/99)

Suspension du droit de visite d'un père à l'égard de sa fille (*Sieß c. Allemagne*, n° 40324/98)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités roumaines pour assurer le retour d'un enfant chez son père, lequel exerçait la garde conjointement avec la mère (*Monory c. Roumanie et Hongrie*, n° 71099/01)

Caractère adéquat des mesures prises par les autorités croates pour assurer le retour d'un enfant chez sa mère en Allemagne (*Karadžić c. Croatie*, n° 35030/04)

Caractère adéquat des mesures prises pour faire respecter le droit de visite de pères à l'égard de leurs enfants (*Zawadka c. Pologne*, n° 48542/99 ; *Siemianowski c. Pologne*, n° 45972/99 ; *Bove c. Italie*, n° 30595/02 ; *Reigado Ramos c. Portugal*, n° 73229/01) et pour faire exécuter des décisions de justice ordonnant le retour d'enfants chez leur père (*H.N. c. Pologne*, n° 77710/01)

Refus d'autoriser un détenu à recevoir des visites de sa mère et de son frère (*Bagiński c. Pologne*, n° 37444/97)

Refus d'autoriser un détenu à rendre visite à son père malade (*Schemkamper c. France*, n° 75833/01)

Expulsion d'un étranger à la suite de ses condamnations, celui-ci se trouvant de ce fait séparé de sa femme et de ses enfants (*Üner c. Pays-Bas*, n° 46410/99 ; l'affaire est pendante devant la Grande Chambre)

Expulsion d'un étranger après une longue période de séjour (*Keles c. Allemagne*, n° 32231/02)

Refus d'autoriser une fille à rejoindre sa mère dans un pays où cette dernière réside légalement (*Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, n° 60665/00)

Refus d'accès à un domicile se trouvant dans le nord de Chypre (*Xenides-Arestis c. Turquie*, n° 46347/99)

Manquement des autorités à assurer des conditions de vie adéquates à des familles roms dont les maisons furent incendiées en 1993 par une foule comprenant des policiers (*Moldovan et autres c. Roumanie*, n°^{os} 41138/98 et 64320/01 ; voir également *Moldovan et autres c. Roumanie* (règlement amiable))

Caractère adéquat des mesures prises pour restituer un appartement à des locataires à la suite de l'occupation illégale de celui-ci par des tiers pendant l'absence des locataires (*Novosseletski c. Ukraine*, n° 47148/99)

Légalité d'une perquisition domiciliaire (*L.M. c. Italie*, n° 60033/00)

Perquisition du cabinet d'un avocat et saisie de documents confidentiels (*Sallinen et autres c. Finlande*, n° 50882/99)

Perquisition de locaux commerciaux et d'un domicile et saisie de documents dans le cadre d'une procédure menée contre le fils du requérant pour un excès de vitesse (*Buck c. Allemagne*, n° 41604/98)

Article 9

Affaire concernant la liberté de religion et de conviction

Interdiction de porter le foulard islamique à l'université (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98)

Article 10

Affaires concernant la liberté d'expression

Condamnation de membres d'un syndicat pour avoir fait des déclarations à la presse sans autorisation préalable (*Karademirci et autres c. Turquie*, n°^{os} 37096/97 et 37101/97)

Imposition d'une sanction de cinq jours d'emprisonnement à un avocat pour *contempt of court* (*Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01)

Condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation du Président (*Pakdemirli c. Turquie*, n° 35839/97) et d'un ministre (*Turhan c. Turquie*, n° 48176/99), et condamnation pour avoir injurié des ministres dans un discours (*Biröl c. Turquie*, n° 44104/98)

Condamnation d'un journal à des dommages-intérêts en raison de la publication d'articles diffamatoires pour des hommes politiques (*Groupement des médias ukrainiens c. Ukraine*, n° 72713/01)

Condamnation à des dommages-intérêts pour diffamation du gouverneur d'une région dans un journal (*Grinberg c. Russie*, n° 23472/03)

Condamnation pour diffamation (*Sokołowski c. Pologne*, n° 75955/01)

Condamnation pour diffusion de fausses informations sur un candidat à la présidence de l'Ukraine (*Salov c. Ukraine*, n° 65518/01)

Condamnation d'une journaliste à des dommages-intérêts pour diffamation d'un policier (*Savițchi c. Moldova*, n° 11039/02)

Condamnation d'un journaliste pour diffamation d'un confrère (*Urbino Rodrigues c. Portugal*, n° 75088/01)

Montant élevé des dommages-intérêts alloués pour diffamation (*Independent News & Media et Independent Newspapers (Ireland) Ltd c. Irlande*, n° 55120/00)

Condamnation d'un éditeur en raison de la publication d'un livre jugé insultant pour l'islam (*İ.A. c. Turquie*, n° 42571/98)

Condamnation d'un témoin de Jéhovah à des dommages-intérêts pour diffamation d'une autre association religieuse (*Paturel c. France*, n° 54968/00)

Saisie d'un magazine et condamnation de la société éditrice à verser des dommages-intérêts à un homme politique à la suite de remarques publiées dans une critique littéraire (*Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche*, n° 58547/00)

Condamnation d'un magazine à des dommages-intérêts et injonction émise à son encontre pour avoir publié un article concernant la compagne d'un homme politique poursuivi pour des infractions pénales (*Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 3)*, n^{os} 66298/01 et 15653/02)

Condamnation de journalistes pour publication d'actes de procédure durant l'instruction (*Tourancheau et July c. France*, n° 53886/00)

Article 11

Affaires concernant la liberté d'association

Refus d'enregistrer un parti communiste (*Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, n° 46626/99)

Autorités locales ayant incité la population à attaquer les bureaux d'un parti politique de la minorité macédonienne, et défaut d'intervention de la police (*Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, n° 74989/01)

Refus d'autoriser des représentants d'un parti politique à visiter des villes de la région soumise à l'état d'urgence (*Güneri et autres c. Turquie*, n°s 42853/98, 43609/98 et 44291/98)

Mutation de fonctionnaires, prétendument en raison de leurs activités syndicales (*Aydın et autres c. Turquie*, n° 43672/98 ; *Bulğa et autres c. Turquie*, n° 43974/98 ; *Akat c. Turquie*, n° 45050/98)

Obstacle aux tentatives des requérants de tenir des réunions et des rassemblements politiques et manquement à l'obligation positive d'assurer la liberté de réunion (*Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, n° 44079/98), et interdiction d'un rassemblement politique (*Ivanov et autres c. Bulgarie*, n° 46336/99)

Dissolution d'une association déclarée inconstitutionnelle (*Organisation macédonienne unie Ilinden – PIRIN et autres c. Bulgarie*, n° 59489/00)

Dissolution d'une association au motif qu'elle constituait une menace pour l'Etat (*IPSD et autres c. Turquie*, n° 35832/97)

Article 12

Affaire concernant le droit au mariage et le droit de fonder une famille

Interdiction du mariage entre un beau-père et sa belle-fille tant que leurs deux ex-conjoints sont en vie (*B. et L. c. Royaume-Uni*, n° 36536/02)

Article 14

Affaires concernant l'interdiction de toute discrimination

Manquement des autorités à rechercher dans le cadre d'une enquête si des homicides avaient pu avoir un mobile raciste (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98)

Manquement des autorités à rechercher dans le cadre d'une enquête si des mauvais traitements avaient pu avoir un mobile raciste (*Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, n° 15250/02)

Renvoi d'anciens agents du KGB qui occupaient des emplois dans le secteur privé et interdiction qui leur est faite de travailler dans diverses branches du secteur privé (*Rainys et Gasparavičius c. Lituanie*, n°s 70665/01 et 74345/01)

Discrimination, fondée sur l'origine rom des requérants, dans le traitement de leurs demandes (*Moldovan et autres c. Roumanie*, n°s 41138/98 et 64320/01, voir également *Moldovan et autres c. Roumanie* (règlement amiable))

Refus de verser des allocations familiales à des étrangers non titulaires d'un permis de séjour permanent (*Niedzwiecki c. Allemagne*, n° 58453/00 ; *Okpisz c. Allemagne*, n° 59140/00)

Discrimination fondée sur l'origine tchéchène (*Timichev c. Russie*, n°s 55762/00 et 55974/00)

Impossibilité pour un père non marié de déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour son enfant (*P.M. c. Royaume-Uni*, n° 6638/03)

Article 1 du Protocole n° 1

Affaires concernant le droit de propriété

Annulation par la Cour suprême du droit d'anciens officiers de l'armée yougoslave d'acheter un logement à un prix réduit (*Veselinski c. « ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 45658/99 ; *Djidrovski c. « ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 46447/99)

Dispositifs successifs de réglementation des loyers, entraînant l'impossibilité pour les propriétaires de percevoir des loyers suffisants pour couvrir l'entretien de leurs biens auquel ils sont tenus (*Hutten-Czapska c. Pologne*, n° 35014/97 ; l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre)

Obligation faite aux requérants qui avaient hérité de terrains de les rétrocéder à l'administration fiscale sans indemnisation (*Jahn et autres c. Allemagne* [GC], n°s 46720/99, 72203/01 et 72552/01)

Aéronef pris en location auprès de Yugoslav Airlines saisi en application d'un règlement CEE mettant en œuvre le régime de sanctions des Nations unies contre l'ex-République fédérative de Yougoslavie (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98)

Imposition de restrictions en matière de pêche (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, n° 33538/96)

Retrait par l'administration des douanes d'autorisations d'exploitation d'une société (*Rosenzweig et Bonded Warehouses Ltd c. Pologne*, n° 51728/99)

Défaut de garanties suffisantes dans le cadre d'une procédure ayant abouti au retrait de la licence d'une banque (*Capital Bank AD c. Bulgarie*, n° 49429/99)

Refus d'un tribunal d'annuler la vente à un tiers pendant une action en revendication d'un bien illégalement nationalisé (*Străin et autres c. Roumanie*, n° 57001/00)

Radiation d'un avocat du barreau (*Buzescu c. Roumanie*, n° 61302/00)

Refus d'immatriculer une voiture achetée à une vente aux enchères organisée par le fisc, au motif que l'origine du véhicule était inconnue (*Sildedzis c. Pologne*, n° 45214/99)

Annulation d'un titre de propriété sur un terrain sis en bord de mer et démolition d'un hôtel qui y était en cours de construction, sans indemnisation (*N.A. et autres c. Turquie*, n° 37451/97)

Démolition d'un entrepôt construit illégalement (*Saliba c. Malte*, n° 4251/02)

Annulation de l'enregistrement d'une marque sur la base d'un accord postérieur au dépôt de la demande d'enregistrement initiale (*Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, n° 73049/01)

Inexécution ou inexécution tardive par les autorités de l'obligation de fournir des appartements en dédommagement d'une expropriation (*Kirilova et autres c. Bulgarie*, n°s 42908/98, 44038/98, 44816/98 et 7319/02)

Inexécution par les autorités d'une décision de justice accordant des indemnités (*Tütüncü et autres c. Turquie*, n° 74405/01)

Retards réguliers dans le paiement d'une pension mensuelle, d'où une diminution considérable de la valeur de celle-ci en raison de l'inflation (*Solodiouk c. Russie*, n° 67099/01)

Refus, à la suite de l'application rétroactive d'une législation, de verser au requérant les prestations auxquelles il avait droit en vertu de la loi (*Ketchko c. Ukraine*, n° 63134/00)

Absence de base légale à la saisie de la voiture de la requérante dans le cadre de la condamnation de son mari pour fraude (*Frizen c. Russie*, n° 58254/00) et absence de base légale à la confiscation d'argent introduit en contrebande en Russie par un tiers pour le compte du requérant (*Baklanov c. Russie*, n° 68443/01)

Perte du droit de propriété sur des terrains par le jeu de la prescription acquisitive (*J.A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni*, n° 44302/02)

Privation de propriété à la suite de la vente à des tiers de biens qui avaient été précédemment nationalisés (*Păduraru c. Roumanie*, n° 63252/00)

Retard important dans la fixation et le versement d'une indemnité définitive pour une expropriation (*Mason et autres c. Italie*, n° 43663/98 ; *Capone c. Italie (n° 1)*, n° 62592/00)

Article 2 du Protocole n° 1

Affaire concernant le droit à l'instruction

Exclusion d'une étudiante de l'université en raison de son refus d'ôter le foulard islamique pendant les cours (*Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98)

Article 3 du Protocole n° 1

Affaires concernant le droit à des élections libres

Condition de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie pour pouvoir participer aux élections des membres du Congrès (*Py c. France*, n° 66289/01)

Détenus condamnés privés du droit de vote (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01)

Article 2 du Protocole n° 4

Affaires concernant la liberté de circulation

Assignation à résidence de longue durée pendant une procédure pénale (*Fedorov et Fedorova c. Russie*, n° 31008/02 ; *Antonenkov et autres c. Ukraine*, n° 14183/02)

Refus d'autoriser les requérants à se rendre d'une région de la Fédération de Russie dans une autre en raison de leur origine tchéchène (*Timichev c. Russie*, n^{os} 55762/00 et 55974/00 ; *Gartoukaïev c. Russie*, n° 71933/01)

Article 2 du Protocole n° 7

Affaire concernant principalement le droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Impossibilité de former un recours pour dénoncer une sanction administrative imposée pour *contempt of court* (*Gourepka c. Ukraine*, n° 61406/00)

B. Arrêts concernant exclusivement des questions déjà examinées par la Cour

219 arrêts concernant la durée de procédures civiles ou administratives : Grèce (84 arrêts¹, dont 1 arrêt de radiation), Slovaquie (22 arrêts), Turquie (17 arrêts²), Pologne (15 arrêts³), République tchèque et Hongrie (13 arrêts respectivement), Croatie et Russie (10 arrêts respectivement⁴), Autriche et France (6 arrêts), Belgique (4 arrêts, dont 1 règlement amiable), Ukraine (4 arrêts), Allemagne (3 arrêts, dont 1 arrêt de radiation), Bulgarie et « ex-République yougoslave de Macédoine » (2 arrêts respectivement), Finlande, Luxembourg, Roumanie, Slovénie et Suède (1 arrêt respectivement⁵), Pays-Bas (1 arrêt de radiation), Danemark et Royaume-Uni (1 règlement amiable respectivement)

55 arrêts concernant la durée de procédures pénales : France (6 arrêts⁶), Turquie (6 arrêts, dont 1 règlement amiable), Grèce et Finlande (5 arrêts⁷), Autriche et République tchèque (4 arrêts respectivement, dont 1 règlement amiable respectivement), Belgique (4 arrêts⁸), Pologne (3 arrêts), Allemagne, Hongrie, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni (2 arrêts respectivement⁹), Bulgarie, Croatie, Irlande, Slovaquie, Suisse et Ukraine (1 arrêt respectivement¹⁰), Danemark et Lituanie (1 arrêt de radiation respectivement)

156 arrêts concernant l'inexécution de décisions de justice : Ukraine (100 arrêts¹¹), Russie (37 arrêts¹²), Roumanie (8 arrêts, dont 1 règlement amiable), Grèce (6 arrêts), et Moldova (5 arrêts)

63 arrêts concernant les retards intervenus dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie (voir l'arrêt de principe *Akkuş c. Turquie* du 9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV)

42 arrêts concernant le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie¹ (voir les arrêts de principe *Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, *Recueil* 1998-IV, et *Çıraklar*

1. Dans deux arrêts, aucune violation n'a été constatée.

2. Dans deux arrêts, aucune violation n'a été constatée.

3. Dans un arrêt, aucune violation n'a été constatée.

4. Dans l'un des arrêts concernant la Croatie, aucune violation n'a été constatée.

5. Dans l'arrêt concernant la Roumanie, aucune violation n'a été constatée.

6. Trois des arrêts concernaient l'effet de la durée des procédures pour des parties civiles.

7. Dans un arrêt concernant la Finlande, aucune violation n'a été constatée. Dans un arrêt concernant la Grèce, qui avait pour objet l'effet de la durée d'une procédure pour une partie civile, aucune violation n'a été constatée.

8. Deux des arrêts concernaient l'effet de la durée des procédures pour des parties civiles.

9. Dans l'arrêt concernant l'Allemagne, aucune violation n'a été constatée. Les deux arrêts concernant le Portugal avaient pour objet l'effet de la durée des procédures pour des parties civiles.

10. L'arrêt concernant l'Ukraine avait pour objet l'effet de la durée de la procédure pour une partie civile.

11. Dans quarante-deux arrêts, des violations des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ont été constatées, dans vingt-trois arrêts une violation de l'article 6 § 1 uniquement a été constatée, dans seize arrêts des violations des articles 6 § 1 et 13 de la Convention ont été constatées, dans trois arrêts une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 seulement a été constatée et dans seize arrêts des violations des trois dispositions ont été constatées.

12. Dans tous ces arrêts, des violations des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ont été constatées dans un seul et même point ou dans deux points séparés du dispositif. Toutefois, dans un arrêt, la Cour a conclu à la non-violation quant à certains aspects. Des violations ont également été constatées dans deux autres arrêts qui ne portaient pas exclusivement sur cette question.

c. Turquie, 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VII) ; la même question fut soulevée dans de nombreux autres arrêts concernant la liberté d'expression (voir ci-après), ainsi que dans 18 autres arrêts

26 arrêts (dont 1 règlement amiable) concernant à la fois le défaut d'indépendance et d'impartialité de cours de sûreté de l'Etat en Turquie et des condamnations pour diffusion de propagande séparatiste et/ou incitation à la haine et à l'hostilité² ; l'article 10 uniquement fut soulevé dans 7 autres affaires (dont 1 règlement amiable)

37 arrêts (y compris 2 arrêts de radiation) concernant des occupations illégales de terrains assimilées à des expropriations indirectes (voir *Carbonara et Ventura c. Italie*, n° 24638/94, CEDH 2000-VI)

17 arrêts concernant la durée de détentions provisoires : Pologne (7 arrêts), Turquie (6 arrêts), France (2 arrêts), République tchèque (1 arrêt) et Estonie (1 règlement amiable) ; cette question fut également soulevée dans d'autres affaires : Turquie (9 arrêts), Bulgarie (7 arrêts), Pologne et Russie (5 arrêts respectivement) et Estonie, Allemagne, Malte et Ukraine (1 arrêt respectivement).

16 arrêts (dont 7 règlements amiables) concernant l'impossibilité pour des propriétaires en Italie de récupérer leurs biens en raison de l'échelonnement du concours de la force publique pour l'exécution d'ordonnances d'expulsion (voir l'arrêt de principe *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V)

17 arrêts concernant divers aspects du droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes dans le cadre de la procédure devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat en France, et notamment la non-communication du rapport du conseiller rapporteur (voir les arrêts de principe *Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, 31 mars 1998, *Recueil* 1998-II, *Slimane-Kaïd c. France* (n° 1), n° 48943/99, 25 janvier 2000, *Kress c. France* [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI, et *Meftah et autres c. France* [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII)

13 arrêts (dont 1 règlement amiable) concernant la suspension de procédures civiles relatives à des demandes en réparation de dommages résultant d'actes terroristes ou de dommages causés par les membres de l'armée ou de la police durant la guerre en Croatie (voir les arrêts de principe *Kutić c. Croatie*, n° 48778/99, CEDH 2002-II, et *Multiplex c. Croatie*, n° 58112/00, 10 juillet 2003)

9 arrêts concernant des procédures de révision de décisions de justice définitives et exécutoires : Russie (6 arrêts – voir l'arrêt de principe *Riabykh c. Russie*, n° 52854/99, CEDH 2003-IX) et Ukraine (3 arrêts – voir *Tregoubenko c. Ukraine*, n° 61333/00, 2 novembre 2004) ; la question fut également abordée dans 2 autres arrêts

5 arrêts concernant l'accès à la Cour constitutionnelle en République tchèque (voir *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, n° 46129/99, CEDH 2002-IX, et *Běleš et autres c. République tchèque*, n° 47273/99, CEDH 2002-IX)

3 arrêts concernant l'âge du consentement à des actes homosexuels entre adultes et adolescents (voir les arrêts de principe *L. et V. c. Autriche*, n°s 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I, et *S.L. c. Autriche*, n° 47273/99, CEDH 2003-I)

1. Deux de ces arrêts concernaient également la durée de la procédure.

2. Des violations des articles 6 et 10 de la Convention ont été constatées dans toutes les affaires, sauf dans une, dans laquelle la condamnation d'un éditeur en raison de son appartenance à une organisation illégale n'a pas été jugée contraire à l'article 10. Dans une affaire, une violation a également été constatée du fait de la durée de la procédure pénale.

3 arrêts (dont 1 arrêt de radiation) concernant l'annulation de jugements définitifs ordonnant la restitution de biens et/ou l'exclusion de la compétence des tribunaux en la matière en Roumanie (voir l'arrêt de principe *Brumărescu c. Roumanie* [GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII)

2 arrêts concernant l'absence d'audience contradictoire dans le cadre de procédures administratives en Autriche (voir *Stallinger et Kuso c. Autriche*, arrêt du 23 avril 1997, *Recueil* 1997-II)

2 arrêts concernant les conséquences de la durée excessive de procédures de faillite en Italie sur les droits de propriété, et les restrictions à la réception de leur correspondance par des faillis et à la liberté de circulation de ceux-ci (voir l'arrêt de principe *Luordo c. Italie*, n° 32190/96, CEDH 2003-IX)¹

2 arrêts (tous deux des règlements amiables) concernant des détentions pour défaut de paiement d'une taxe locale et l'absence d'aide juridictionnelle au Royaume-Uni (voir *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juin 1996, *Recueil* 1996-III) ; des questions similaires concernant le défaut de paiement de taxes locales et des amendes infligées par un tribunal furent également abordées dans 2 autres arrêts

2 arrêts concernant la dissolution de partis politiques en Turquie (voir *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, et *Parti socialiste et autres c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III)

2 arrêts concernant les retards intervenus dans la fixation et le paiement d'indemnités pour une occupation de terrains dans le cadre d'une nationalisation (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, n°s 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I)

1 arrêt concernant la radiation du rôle d'un pourvoi en cassation au motif que son auteur n'avait pas exécuté la décision attaquée (voir *Annoni di Gussola et autres c. France*, n°s 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI)

1 arrêt concernant la présomption selon laquelle des propriétaires tirent profit d'une expropriation (voir *Katkaridis et autres c. Grèce*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V)

1 arrêt concernant l'indépendance et l'impartialité de directeurs de prison qui ont statué dans le cadre de procédures disciplinaires en prison, et le refus d'autoriser des détenus à se faire représenter par un avocat dans ces procédures (voir *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, n°s 39665/98 et 40086/98, 15 juillet 2002)

1 arrêt concernant la non-communication des observations du procureur général près la Cour de cassation (voir *Göç c. Turquie* [GC], n° 36590/97, CEDH 2002-V) ; la même question fut soulevée dans 3 autres arrêts

1 arrêt concernant un maintien en détention provisoire en Pologne en vertu d'une pratique dépourvue de base légale (voir l'arrêt de principe *Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, CEDH 2000-III)

En outre, un certain nombre d'arrêts ont porté au moins en partie sur des questions pour lesquelles la Cour a déjà établi des principes clairs dans sa jurisprudence : 18 arrêts concernant le manquement à traduire des détenus aussitôt devant un juge en Turquie, 10 arrêts concernant la

1. Dans un autre arrêt, *Sgattoni c. Italie*, n° 77132/01, la Cour a conclu à la non-violation (article 1 du Protocole n° 1).

portée du contrôle de la légalité d'une détention et/ou l'égalité des armes dans le cadre de telles procédures en Bulgarie, 10 arrêts concernant la censure de la correspondance de détenus (Italie : 4, Pologne : 3, Lituanie : 2, et Moldova : 1), 8 arrêts concernant le rôle du magistrat instructeur et du procureur dans la décision d'ordonner une détention en Bulgarie¹, 3 arrêts concernant le défaut de motivation suffisante du refus d'accorder une réparation pour une détention provisoire en Grèce², et 2 arrêts concernant une détention provisoire ordonnée par un procureur en Pologne³.

C. Règlements amiables

Outre ceux mentionnés ci-dessus, des règlements amiables ont été conclus dans les affaires concernant les questions suivantes :

Privation de propriété en raison de l'annulation d'une donation de terrains (*Netolický et Netolická c. République tchèque*, n° 55727/00)

Absence de prononcé public des arrêts rendus par des juridictions suprêmes (*Šoller c. République tchèque*, n° 48577/99)

Légalité d'une détention provisoire et déclarations faites par un policier prétendument en violation du principe de la présomption d'innocence (*Floriciã c. Roumanie*, n° 49781/99)

Mauvais traitements infligés en détention (*Constantin c. Roumanie*, n° 49145/99, et *Bozkurt c. Turquie*, n° 35851/97)

Saisie d'exemplaires d'un journal (*Tanyan c. Turquie*, n° 29910/96)

Défaut d'accès à un tribunal relativement à des droits à pension (*Toimi c. Suède*, n° 55164/00)

Equité d'une procédure civile et caractère adéquat d'une indemnité d'expropriation (*Viaropoulos et Viaropoulou c. Grèce*, n° 19437/02)

Défaut d'accès à un tribunal pour contester une décision de l'administration de l'aviation civile concluant que le requérant présentait un risque pour la sécurité, et retrait à celui-ci de sa carte lui donnant accès aux zones sensibles d'un aéroport (*Jonasson c. Suède*, n° 59403/00)

Défaut d'accès à un tribunal pour demander réparation du préjudice découlant d'une contamination par le virus de l'hépatite C (*Quillevère c. France*, n° 61104/00)

Manquement des autorités à empêcher le décès du fils de la requérante par noyade, et conclusions contradictoires des tribunaux dans des affaires similaires (*Cruz da Silva Coelho c. Portugal*, n° 9388/02)

Mauvais traitements infligés par la police, régularité d'une détention et manquement à traduire un détenu aussitôt devant un juge (*Velcea c. Roumanie*, n° 60957/00)

Refus d'autoriser une délégation de la section locale d'un parti politique à se rendre dans certaines villes de la région soumise à l'état d'urgence (*Abdulkadir Aydin et autres c. Turquie*, n° 53909/00)

1. Voir *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II.

2. Voir *Georgiadis c. Grèce*, arrêt du 29 mai 1997, *Recueil* 1997-III.

3. Voir *Niedbala c. Pologne*, n° 27915/95, 4 juillet 2000.

D. Arrêts de radiation

Outre les arrêts de radiation susmentionnés, des affaires concernant les questions suivantes ont été rayées du rôle :

Menace d'expulsion vers l'Iran (*Razaghi c. Suède*, n° 64599/01)

Légalité d'une expulsion (*Szyszkowski c. Saint-Marin*, n° 76966/01)

Absence de contrôle de la légalité d'une détention (*Falkovitch c. Ukraine*, n° 64200/00)

Temps mis à statuer sur une demande de levée d'une mesure d'internement psychiatrique (*Duveau et Assante c. France*, n° 77403/01)

Exequatur donné à un jugement étranger prononçant un divorce sur la base de la répudiation unilatérale par le mari (*D.D. c. France*, n° 3/02)

Refus d'un tribunal de citer un témoin à décharge (*Ivanoff c. Finlande*, n° 48999/99)

Refus d'accorder un permis de séjour à la requérante en raison de sa condamnation pour une infraction mineure, alors que son mari et ses enfants ont obtenu un permis (*Yuusuf c. Pays-Bas*, n° 42620/02)

Ouverture de la correspondance d'un détenu, notamment de celle avec son avocat et avec la Cour (*Meriakri c. Moldova*, n° 53487/99)

E. Autres arrêts

8 arrêts relatifs à la satisfaction équitable (trois concernant la Roumanie, dont 1 arrêt de radiation, et 1 concernant l'Allemagne, la Grèce, la Pologne, la Slovaquie et la Turquie respectivement, les arrêts concernant l'Allemagne, la Pologne et la Slovaquie étant des règlements amiables) et 2 arrêts de révision (1 concernant l'Autriche et 1 concernant l'Allemagne) ont été rendus.

*

* *

1. Les résumés ci-dessus visent à mettre en évidence les questions soulevées dans une affaire donnée ; ils n'indiquent pas la conclusion de la Cour. Ainsi, par exemple, la formule « mauvais traitements infligés en garde à vue (...) » s'applique aux affaires qui se sont conclues par un constat de non-violation, par un règlement amiable ou par un constat de violation.

2. La durée de procédures judiciaires était en cause dans un total de 272 arrêts. Dans 221 d'entre eux, c'était l'unique question en litige ; dans 53 autres se posait un seul problème supplémentaire, celui de l'existence d'un recours effectif sous l'angle de l'article 13. Des violations ont été constatées dans toutes les affaires dans lesquelles la Cour a procédé à un examen au fond, à l'exception de 15.

3. Sur les 1 105 arrêts rendus, 600 (plus de 54 %) concernaient cinq groupes de griefs portant exclusivement sur les questions suivantes : la durée de procédure (y compris la question de l'existence d'un recours effectif), l'inexécution de décisions de justice exécutoires, les retards

intervenues dans le paiement d'indemnités d'expropriation en Turquie, l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat en Turquie (grief soulevé seul ou combiné avec des allégations d'atteinte à la liberté d'expression), et le recours à l'« expropriation indirecte » en Italie. Par rapport à 2004, les arrêts des premier, troisième et quatrième groupes sont demeurés nombreux, et ceux relevant des deux autres groupes ont connu une augmentation importante. En revanche, en 2005, on a enregistré une baisse du nombre d'affaires dans deux des principaux anciens groupes d'arrêts – les affaires du type *Immobiliare Saffi* et *Kutić*.

Les arrêts mentionnés aux points B, C, D, et E ci-dessus, au nombre de 734, représentent presque 66 % des arrêts rendus en 2005.

4. Les plus grands nombres d'arrêts concernent les Etats suivants :

Turquie	290	(26,24 %)
Ukraine	120	(10,86 %)
Grèce	105	(9,50%)
Russie	83	(7,50%)
Italie	79	(7,15 %)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage du nombre total d'arrêts rendus en 2005. Les arrêts concernant ces cinq Etats représentent plus de 60 % du nombre total.

5. Le texte intégral de l'ensemble des arrêts et des décisions sur la recevabilité, autres que celles adoptées par des comités, est disponible dans la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC), accessible *via* le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

**XI. AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI
DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE
S'EST DESSAISIE EN FAVEUR
DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2005**

**AFFAIRES RETENUES POUR RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE
ET AFFAIRES DANS LESQUELLES UNE CHAMBRE S'EST DESSAISIE
EN FAVEUR DE LA GRANDE CHAMBRE EN 2005**

A. Affaires retenues pour renvoi devant la Grande Chambre

En 2005, le collège de cinq juges de la Grande Chambre (articles 43 § 2 de la Convention et 24 § 5 du règlement) a tenu 6 réunions (les 2 février, 30 mars, 6 juin, 6 juillet, 12 octobre et 30 novembre) pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre formulées par les parties en vertu de l'article 43 de la Convention. Le collège a examiné des demandes concernant au total 183 affaires, dont 104 ont été présentées par les gouvernements défendeurs (dans 2 affaires, à la fois le Gouvernement et le requérant avaient sollicité le renvoi).

Le collège a accueilli les demandes de renvoi dans les affaires suivantes :

Scordino c. Italie, n° 36813/97
Riccardi Pizzati c. Italie, n° 62361/00
Musci c. Italie, n° 64699/01
Giuseppe Mostacciuolo c. Italie (n° 1), n° 64705/01
Cocchiarella c. Italie, n° 64886/01
Apicella c. Italie, n° 64890/01
Ernestina Zullo c. Italie, n° 64897/01
Giuseppina et Orestina Procaccini c. Italie, n° 65075/01
Giuseppe Mostacciuolo c. Italie (n° 2), n° 65102/01
Achour c. France, n° 67335/01
Sejdovic c. Italie, n° 56581/00
Ramirez Sanchez c. France, n° 59450/00
Hutten-Czapska c. Pologne, n° 35014/97
Üner c. Pays-Bas, n° 46410/99
Sissoyeva et Sissoyev c. Lettonie, n° 60654/00
Hermi c. Italie, n° 18114/02

B. Affaires dans lesquelles une chambre s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre

Première section

La section n'a adopté aucune décision de dessaisissement au profit de la Grande Chambre.

Deuxième section

Martinie c. France, n° 58675/00
Association SOS Attentats et de Boëry c. France, n° 76642/01

Troisième section

Jalloh c. Allemagne, n° 54810/00

Marković et autres c. Italie, n° 1398/03

Quatrième section

Jussila c. Finlande, n° 73053/01

XII. INFORMATIONS STATISTIQUES

INFORMATIONS STATISTIQUES¹

Arrêts prononcés en 2005	
Grande Chambre	12 (16)
Section I	294 (304)
Section II	377 (392)
Section III	194 (205)
Section IV	196 (247)
Sections (ancienne composition)	32 (34)
Total	1 105 (1 198)

Type d'arrêt²					
	Fond	Règlement amiable	Radiation	Autres	Total
Grande Chambre	11 (15)	0	0	1	12 (16)
Ancienne Section I	5	0	0	1	6
Ancienne Section II	7 (8)	1 (2)	0	0	8 (10)
Ancienne Section III	14	0	3	1	18
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	284 (294)	7	2	1	294 (304)
Section II	358 (372)	13 (14)	5	1	377 (392)
Section III	173 (184)	12	5	4	194 (205)
Section IV	188 (239)	4	3	1	196 (247)
Total	1 040 (1 131)	37 (39)	18	10	1 105 (1 198)

1. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses. Les informations statistiques fournies dans cette section et la suivante sont provisoires. Pour diverses raisons (notamment les différentes méthodes de calcul du nombre des requêtes non jointes examinées dans une seule décision), il se peut que des divergences se présentent entre les tableaux.

2. La rubrique « anciennes sections » vise les sections dans leur composition avant le 1^{er} novembre 2004.

Décisions adoptées en 2005		
I. Requêtes déclarées recevables		
Grande Chambre		1 (2)
Section I		300 (307)
Section II		335 (350)
Section III		205 (214)
Section IV		159 (163)
Total		1 000 (1 036)
II. Requêtes déclarées irrecevables		
Grande Chambre		1 (3)
Section I	Chambre	72 (73)
	Comité	6 811
Section II	Chambre	105 (106)
	Comité	5 968
Section III	Chambre	151
	Comité	5 284
Section IV	Chambre	164 (167)
	Comité	8 297
Total		26 853 (26 860)
III. Requêtes rayées du rôle		
Section I	Chambre	64
	Comité	67
Section II	Chambre	128
	Comité	110
Section III	Chambre	68 (91)
	Comité	121
Section IV	Chambre	52 (53)
	Comité	118
Total		728 (752)
Nombre total de décisions (décisions partielles non comprises)		28 581 (28 648)

Requêtes communiquées en 2005	
Section I	614
Section II	1 039
Section III	575
Section IV	614
Nombre total d'affaires communiquées	2 842

Evolution du nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour (anciennement la Commission)

	1955-1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
Requêtes introduites	54 401	6 104	6 456	9 759	10 335	11 236	12 704	14 166	18 164	22 617	30 069	31 228	34 509	38 810	44 128	41 510 (prov.)	386 196
Requêtes attribuées à un organe décisionnel	17 568	1 648	1 861	2 037	2 944	3 481	4 758	4 750	5 981	8 400	10 482	13 845	28 214	27 189	32 512	35 402	201 072
Décisions rendues	15 465	1 659	1 704	1 765	2 372	2 990	3 400	3 777	4 420	4 251	7 862	9 728	18 450	18 034	21 181	28 648	145 706
Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle	14 636	1 441	1 515	1 547	1 789	2 182	2 776	3 073	3 658	3 520	6 776	8 989	17 868	17 272	20 350	27 612	135 004
Requêtes déclarées recevables	821	217	189	218	582	807	624	703	762	731	1086	739	578	753	830	1 036	10 676
Requêtes terminées par une décision de rejet en cours d'examen au fond	8	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	5	1	1	0	19
Arrêts rendus par la Cour	235	72	81	60	50	56	72	106	105	177	695	889	844	703	718	1 105	5 968

XIII. TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

TABLEAUX STATISTIQUES PAR ÉTAT

Evolution des affaires – Requêtes

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Albanie	24	28	52	17	13	40	11	12	17	1	–	11	1	1	–
Andorre	2	3	8	2	1	5	1	–	2	–	–	–	1	–	–
Arménie	89	122	340	67	96	110	28	24	62	1	2	21	–	–	1
Autriche	445	421	418	324	304	301	401	253	208	71	7	31	19	21	29
Azerbaïdjan	266	251	172	238	151	175	45	200	120	3	15	5	–	–	3
Belgique	216	247	283	117	125	169	118	135	192	11	19	18	12	11	9
Bosnie-Herzégovine	94	221	212	59	137	210	–	46	70	–	5	1	–	–	1
Bulgarie	700	986	927	517	739	821	293	298	344	37	57	73	26	34	30
Croatie	878	696	685	664	697	553	349	580	477	38	59	39	25	13	24
Chypre	44	65	72	36	47	66	11	2	49	5	2	16	4	–	8
République tchèque	941	1 406	1 369	629	1 064	1 264	280	399	420	16	91	141	7	41	30
Danemark	142	129	94	73	86	72	65	88	86	4	8	9	6	–	2
Estonie	178	186	204	131	138	164	138	70	82	5	4	5	1	4	–
Finlande	285	313	270	260	244	244	97	191	256	11	27	23	12	15	11
France	2 904	3 025	2 826	1 481	1 737	1 827	1 451	1 678	1 441	89	105	192	89	70	60
Géorgie	44	60	91	35	47	72	24	17	48	6	7	9	1	1	5
Allemagne	1 935	2 562	2 164	998	1 527	1 582	461	914	1 386	17	16	22	10	10	4
Grèce	480	405	425	354	274	369	171	253	349	72	96	54	26	34	93
Hongrie	499	589	635	330	397	647	293	337	220	25	12	50	15	15	16
Islande	17	10	7	10	6	6	5	6	9	–	–	1	1	–	–
Irlande	76	64	62	29	32	45	31	16	36	2	1	3	2	–	1
Italie	1 848	1 867	1 186	1 351	1 480	848	1 009	1 178	839	89	228	146	16	95	39
Lettonie	312	332	318	133	195	234	152	115	92	10	14	9	7	5	–

Evolution des affaires – Requêtes (suite)

Etat	Requêtes introduites (statistiques provisoires)			Requêtes attribuées à un organe décisionnel			Requêtes déclarées irrecevables ou rayées du rôle			Requêtes communiquées au Gouvernement			Requêtes déclarées recevables		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Liechtenstein	5	5	2	3	5	3	3	2	6	–	–	1	1	1	–
Lituanie	485	465	266	355	451	266	199	586	444	21	6	27	5	3	13
Luxembourg	58	40	50	21	12	28	28	3	16	5	2	5	2	1	2
Malte	19	14	11	4	8	13	–	4	12	3	3	6	1	3	3
Moldova	357	441	583	238	344	594	105	79	302	64	53	46	2	38	12
Monaco	–	–	2	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	451	553	511	278	350	412	235	339	440	19	58	23	7	11	7
Norvège	74	110	73	51	82	57	62	44	53	3	3	13	1	–	–
Pologne	5 359	5 796	4 744	3 658	4 321	4 571	1 702	2 344	6 466	123	66	190	83	54	37
Portugal	243	175	287	148	115	221	252	102	117	8	18	19	5	10	7
Roumanie	4 282	3 988	3 820	2 165	3 225	3 110	700	1 200	2 036	57	65	158	22	22	43
Russie	6 062	7 855	8 781	4 738	5 835	8 088	3 206	3 704	5 262	169	232	341	15	64	110
Saint-Marin	2	5	2	2	–	4	2	5	2	2	1	–	3	1	–
Serbie-Monténégro	101	615	629	–	452	660	–	–	384	–	1	5	–	–	–
Slovaquie	539	484	478	349	403	444	277	353	283	8	63	59	28	12	24
Slovénie	265	303	347	251	271	347	60	198	131	86	128	43	3	2	1
Espagne	604	690	634	455	423	493	377	204	426	12	8	7	6	3	2
Suède	436	524	587	257	398	448	303	366	391	13	25	38	5	8	5
Suisse	273	311	296	162	203	232	108	170	178	6	15	10	1	4	6
« ex-République yougoslave de Macédoine »	148	148	234	98	115	220	57	51	62	1	11	15	–	–	6
Turquie	2 944	3 930	2 244	3 558	3 679	2 489	1 632	1 817	1 366	357	740	538	142	172	241
Ukraine	2 287	2 265	2 457	1 858	1 538	1 870	1 665	1 246	1 698	158	141	269	6	31	133
Royaume-Uni	1 396	1 423	1 652	685	745	1 007	865	721	732	86	25	150	134	20	18
Total	38 810	44 128	41 510	27 189	32 512	35 402	17 272	20 350	27 612	1 714	2 439	2 842	753	830	1 036

Evolution des affaires – Arrêts

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Albanie	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	17	14	20	–	–	–	2	1	1	–	1	–
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	7	11	13	–	–	–	1	1	1	–	3	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	11	26	22	–	–	1	–	1	–	–	–	–
Croatie	6	12	25	–	–	–	–	21	1	–	–	–
Chypre	2	2	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
République tchèque	5	27	29	–	–	–	1	1	4	–	–	–
Danemark	2	1	1	–	1	–	–	1	1	–	–	1
Estonie	3	1	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Finlande	3	12	12	–	–	–	2	–	1	–	–	–
France	83	70	57	–	–	–	7	4	1	–	–	2
Géorgie	–	1	3	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Allemagne	9	6	12	2	–	1	1	–	–	–	–	1
Grèce	23	35	102	–	–	–	3	–	1	–	–	1
Hongrie	13	20	16	–	–	–	2	–	–	1	–	–
Islande	2	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	2	2	3	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	107	37	70	1	–	–	29	7	7	4	–	2
Lettonie	1	3	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (chambre et Grande Chambre)			Arrêts (définitifs – après renvoi devant la Grande Chambre)			Arrêts (règlement amiable)			Arrêts (radiation)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Liechtenstein	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lituanie	3	1	4	–	–	–	1	1	–	–	–	1
Luxembourg	4	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Malte	1	1	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Moldova	–	10	13	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	7	9	8	–	–	–	–	1	–	–	–	2
Norvège	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	43	74	48	–	1	–	22	4	–	2	–	–
Portugal	16	5	7	–	–	–	1	2	3	–	–	–
Roumanie	25	11	24	–	1	–	–	3	5	3	–	1
Russie	5	15	82	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin	3	2	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Serbie-Monténégro	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	19	12	28	–	1	–	8	1	–	–	–	–
Slovénie	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	9	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	3	1	4	–	–	–	–	5	2	–	–	1
Suisse	1	–	5	–	–	–	–	–	–	–	–	–
« ex-République yougoslave de Macédoine »	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	76	156	276	1	2	3	44	10	6	1	3	3
Ukraine	6	14	119	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Royaume-Uni	20	18	14	2	1	1	3	4	3	–	–	–
Total	542	621	1 032	6	8	7	128	68	37	11	8	18

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Albanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Croatie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chypre	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
République tchèque	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Estonie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Finlande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
France	2	–	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–
Géorgie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Allemagne	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Grèce	2	4	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Islande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	2	3	–	–	–	–	–	–	–	5	–	–
Lettonie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

Evolution des affaires – Arrêts (suite)

Etat	Arrêts (satisfaction équitable)			Arrêts (exceptions préliminaires)			Arrêts (interprétation)			Arrêts (révision)		
	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005	2003	2004	2005
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Malte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Moldova	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Monaco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pologne	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Portugal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie	-	3	3	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Russie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Saint-Marin	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Serbie-Monténégro	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovaquie	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Slovénie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
« ex-République yougoslave de Macédoine »	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	-	-	1	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Ukraine	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	8	11	8	1	-	1	-	-	-	7	3	2

Violations par article et par pays, 2005

2005	Arrêts constatant une violation	Arrêts constatant au moins une violation	Règlements de non-violation	Radiations	Droit à la vie - Autres arrêts*	Absence d'enquête effective	Interdiction de la torture	Absence d'enquête effective	Traitements inhumains ou dégradants	Droit à la liberté et à la sûreté	Esclavage et travail forcé	Droit à un procès équitable	Durée de procédure	Droit à la vie privée et familiale	Pas de peine sans loi	Liberté de conscience, de religion et de pensée	Liberté d'association	Liberté d'expression	Interdiction de la discrimination	Droit au mariage et à la famille	Protection de la propriété	Droit à l'instruction	Autres articles de la Convention	Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois	Autres articles de la Convention	Nombre d'arrêts
	Total	Total	Total	Total	2	2	3	3	3	4	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	P1-1	P1-2	P1-3	P7-4	Total
Albanie		1																								1
Allemagne	10	3	1	2						3		3		3							2					16
Andorre																										0
Arménie																										0
Autriche	18	2	1	1							4	9					2			1	3					22
Azerbaïdjan																										0
Belgique	12	1	1									6	7													14
Bosnie-Herzégovine																										0
Bulgarie	23				1	1		2			30	4	10						3		4	1	2			23
Chypre	1											1						1								1
Croatie	24	1	1									13	10		1					4						26
Danemark		1	2																							3
Espagne																										0
Estonie	4							1			3	1														4
Finlande	10	2	1					1				3	5		1											13
France	51	6	3						1	3	35	13		3		1				2		3			1	60
Géorgie	3							2			2		2							3		2			1	3
Grèce	100	1	2	2				1	1			11	90						1		34	1	4			105
Hongrie	17										1		16													17
Irlande	1	2											1							1						3
Islande																										0
Italie	67	3	9								7	19			9					2		49			2	79
Lettonie	1														1											1
« Ex-République yougoslave de Macédoine »	4												2							1		2				4

Arrêts 2005

Etat en cause	Affaires ayant donné lieu à un constat de		Affaires n'ayant pas donné lieu à un constat sur le fond		Satisfaction équitable	Révision	Total
	au moins une violation	non-violation	Règlement amiable	Rayées du rôle			
Albanie	–	1	–	–	–	–	1
Andorre	–	–	–	–	–	–	–
Arménie	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	18	2	1	–	–	1	22
Azerbaïdjan	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	12	1	1	–	–	–	14
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	23	–	–	–	–	–	23
Croatie	24	1	1	–	–	–	26
Chypre	1	–	–	–	–	–	1
République tchèque	28	1	4	–	–	–	33
Danemark	–	1	1	1	–	–	3
Estonie	4	–	–	–	–	–	4
Finlande	10	2	1	–	–	–	13
France	51	6	1	2	–	–	60
Géorgie	3	–	–	–	–	–	3
Allemagne	10	3	–	1	1 ¹	1	16
Grèce	100	2	1	1	1	–	105
Hongrie	17	–	–	–	–	–	17
Islande	–	–	–	–	–	–	–
Irlande	1	2	–	–	–	–	3
Italie	67	3	7	2	–	–	79
Lettonie	1	–	–	–	–	–	1
Liechtenstein	1	–	–	–	–	–	1
Lituanie	3	1	–	1	–	–	5
Luxembourg	1	–	–	–	–	–	1
« ex-République yougoslave de Macédoine »	4	–	–	–	–	–	4
Malte	1	1	–	–	–	–	2
Moldova	13	–	–	1	–	–	14
Pays-Bas	7	1	–	2	–	–	10
Norvège	–	–	–	–	–	–	–
Pologne	44	4	–	–	1 ¹	–	49
Portugal	6	1	3	–	–	–	10
Roumanie	21	3	5	1	3	–	33 ²
Russie	81	2	–	–	–	–	83
Saint-Marin	–	–	–	1	–	–	1
Serbie-Monténégro	–	–	–	–	–	–	–
Slovaquie	28	–	–	–	1 ¹	–	29
Slovénie	1	–	–	–	–	–	1
Espagne	–	–	–	–	–	–	–
Suède	4	–	2	1	–	–	7
Suisse	5	–	–	–	–	–	5
Turquie	270	10	6	3	1	–	290
Ukraine	119	–	–	1	–	–	120
Royaume-Uni	15	–	3	–	–	–	18
Total	994³	48	37	18	8	2	1 107³

1. Règlement amiable.

2. Deux arrêts (dont un règlement amiable) portaient sur la même requête.

3. Dont deux arrêts concernaient deux Etats défendeurs (Géorgie et Russie, et Roumanie et Hongrie).